* Année 1960. — N° 54 A. N. Vendredi 22 Juillet 1960 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0.20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 63e SEANCE

1re Séance du Jeudi 21 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 2090).
MM. Royer, le président.

2. — Modification de l'ordre du jour (p. 2090).
MM. Baumgartner, ministre des finances; Laurent, le président.

3. — Projet de loi d'orientation agricole. — Nomination de membres de la commission mixte paritaire (p. 2090).

4. — Loi de finances rectificative pour 1960. — Discussion en 2e lecture d'un projet de loi (p. 2090).
MM. Marc Jacquet, rapporteur général; Dorey, rapporteur spécial.
Art. 16 bis.
MM. Diligent; Terrenoire, ministre de l'information; Fernand Grenier.
Adoption.
Art. 16 ter.
Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur général; Baumgartner, ministre des finances. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 16 *ter*.
Art. 17.
Etat A:
Amendement n° 3 de la commission — Adoption.
Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'état A modifié et de l'article 17 modifié.
Art. 23.
Amendement n° 4 de la commission et n° 5 de la commission de la défense nationale: MM. le rapporteur spécial; Messmer, ministre des armées; Voilquin, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale. — Rejet de l'amendement n° 4. — Adoption de l'amendement n° 5.
Adoption de l'article 23 modifié.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Supplément à la prime de transport. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 2098).
MM. Degraeve, rapporteur; Baumgartner, ministre des finances.
Question préalable opposée par M. Peytel: M. Peytel. — Retrait.
Suspension et reprise de la séance.
Question préalable opposée par M. Legaret: MM. Legaret, le ministre des finances, le rapporteur, Peytel. — Rejet, par scrutin.
Discussion générale: MM. Rochet, Ruais, Mazurier, Hanin, Cachat, Buron, ministre des travaux publics et des transports. — Clôture.
Motion de renvoi: MM. Peytel, le ministre des travaux publics, Durbet, président de la commission; le ministre des finances. — Retrait.
Article unique.
Amendement n° 6 de la commission et sous-amendement n° 8 de M. Dreyfous-Ducas: MM. le rapporteur, le ministre des finances, Dreyfous-Ducas.

Amendement n° 10 de M. Mazurier: MM. Mazurier, le rapporteur, le ministre des finances. — Rejet.

Rejet du sous-amendement n° 8. — Adoption de l'amendement n° 6.

Articles additionnels.

Amendement n° 3 de M. Rochet: MM. Rochet, le rapporteur, le ministre des finances. — Rejet.

Amendement n° 7 rectifié de la commission et sous-amendement n° 12 de M. Ruais: MM. le rapporteur, le ministre des finances, Ruais, le président de la commission. — Adoption du sous-amendement n° 12. — Adoption de l'amendement n° 7 rectifié modifié.

Amendement n° 11 rectifié de M. Peytel: MM. le rapporteur, Muller. — Adoption.

Sous-amendement de M. Muller: MM. le rapporteur, le ministre des finances, le président de la commission. — Irrecevabilité.

Rappels au règlement: MM. Schmitt, Moulin, le président.

Amendement n° 14 de M Clermontel: MM. Clermontel, le président de la commission, le ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Ordre du jour (p. 2113).

MM. Baumgartner, ministre des finances; le président.

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Jean Royer. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Royer, pour un rappel au règlement.

M. Jean Royer. Monsieur le président, à la suite d'une erreur matérielle dont j'ignore l'origine, le compte rendu de la séance d'hier indique que j'ai voté contre les accords de transfert signés entre la République française et certains Etats de la Communauté. Au contraire, c'est en faveur de ces accords que je me suis prononcé.

Je demande donc une rectification au *Journal officiel.*

M. le président. Monsieur Royer, je vous donne volontiers acte de votre observation.

Je vous signale simplement que la machine électronique enregistre les impulsions qui lui sont données et qu'elle ne peut pas se tromper.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement demande, au sujet de l'ordre du jour de la présente séance, qu'après la discussion du projet de loi de finances rectificative vienne en discussion le projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport. (*Mouvements divers.*)

M. Albert Voilquin. Le Gouvernement ne sait pas ce qu'il veut !

M. le président. Conformément à l'article 89 du règlement, le Gouvernement a parfaitement le droit de demander une modification de l'ordre de la discussion des projets inscrits à l'ordre du jour.

Il en est donc ainsi décidé.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Laurent, pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Laurent. Monsieur le ministre, je voudrais vous demander, traduisant en cela l'émotion qui s'est emparée d'un grand nombre de nos collègues, si nous aurons la chance de voir le Sénat étudier le projet d'assurance maladie pour les agriculteurs, projet qui a été longuement examiné par notre Assemblée.

M. le président. Cela n'a rien à voir avec une réponse à la déclaration de M le ministre des finances.

M. Bernard Laurent. Je tenais à faire part de l'émotion de nombreux députés, car si ce projet n'est pas voté en temps utile, cela se traduira par une immense déception dans les milieux agricoles, déception dont le Gouvernement supportera toute la responsabilité. (*Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Je partage avec l'Assemblée tout entière votre inquiétude et votre émotion, mais l'observation que vous venez de présenter concerne l'ordre du jour des travaux de l'autre Assemblée et non pas le nôtre.

— 3 —

PROJET DE LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Nomination de membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole.

La commission de la production et des échanges a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Bayou, Bertrand Denis, Gauthier, Ihuel, Lalle, Le Bault de la Morinière, Lemaire.

Membres suppléants : MM. Becue, Bourdellès, Gilbert Buron, Dufour, Durroux, Méhaignerie, Rousselot.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Je rappelle qu'une opposition aurait pour effet la nomination par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

— 4 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n°s 780, 805).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Mes chers collègues, la loi rectificative, dite collectif, pour 1960, nous est renvoyée par le Sénat après avoir subi quatre modifications.

Deux de ces modifications constituent des articles nouveaux votés par le Sénat : l'un est relatif à la mise en recouvrement de la redevance radiophonique, l'autre au contrôle parlementaire des entreprises publiques.

Le Sénat, d'autre part, a abordé deux autres points sur lesquels son opinion diffère de la position prise par l'Assemblée en première lecture.

L'un concerne les créations d'emplois à la Cour des comptes, demandées par le Gouvernement et repoussées par le Sénat ; l'autre concerne le déplacement du P. C. du commandant en chef en Algérie, que le Sénat a accepté alors que nous l'avions repoussé.

Je voudrais appeler tout spécialement votre attention sur le problème de la mise en recouvrement de la redevance radiophonique.

Il s'agit là d'un problème extrêmement délicat, sur lequel nous sommes en conflit grave avec le Sénat. Une intervention des tribunaux semble possible à cet égard, et, par conséquent, toutes les indications qu'ils relèveront dans les travaux parlementaires de l'Assemblée et du Sénat pourront avoir une influence déterminante sur leur décision. Dans ces conditions, il importe que nous mesurions nos propos.

Le Sénat a introduit un article 16 *bis* dont il faut, surtout pour le *Journal officiel*, que je vous relise le texte :

« Lorsque les taux des redevances pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision sont modifiés postérieurement à l'autorisation de perception accordée par le Parlement pour l'année en cours, les redevances établies sur la base des nouveaux taux ne peuvent être mises en recouvrement qu'après autorisation donnée, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 dans la plus prochaine loi de finances. »

Le décret n° 60-626 du 28 juin 1960 a porté le taux de la redevance pour droit d'usage des appareils de radiodiffusion de 20 à 25 NF et celui de la redevance pour droit d'usage des appareils de télévision de 75 à 85 NF, soit une augmentation de 25 p. 100 pour les appareils de radiodiffusion et de 13 p. 100 pour les appareils de télévision.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances du Sénat, a développé une argumentation tendant à démontrer que ce décret était illégal. Il considère, en effet, que l'autorisation de percevoir la redevance, telle que le Parlement doit la donner aux termes de l'article 14 de la loi de finances pour 1960, ne permet pas au Gouvernement de modifier en cours d'année le taux de la redevance.

C'est pourquoi M. Pellenc a fait voter par le Sénat un article additionnel 16 *bis*, que je vous ai lu et qui soumet à une nouvelle autorisation du Parlement la perception de la redevance lorsque le taux de celle-ci a été modifié en cours d'année.

La question ainsi soulevée doit donc être examinée, d'une part, sous son aspect juridique, d'autre part, sous son aspect technique.

Sur le plan juridique, il est incontestable que le Gouvernement a été autorisé à fixer par décret le taux de la redevance radiophonique par l'article 121 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Mais cette disposition fut jugée trop libérale par le Sénat qui, au cours de la discussion de la loi de finances pour 1960, adopta en première lecture un article additionnel prévoyant que le montant de la redevance radiophonique devait être fixé chaque année par la loi de finances.

L'article additionnel ainsi élaboré fut, vous vous en souvenez, soumis, à la fin de l'année dernière, à la commission mixte paritaire qui élabora alors un compromis devenu l'article 14 de la loi de finances pour 1960.

Je m'excuse, mes chers collègues, de vous infliger une lecture de texte, mais comme il faut que notre argumentation figure au *Journal officiel*, je suis obligé de relire cet article, qui est ainsi conçu :

« Le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française est autorisé chaque année par la loi de finances, sur rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux.

« A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante de la radiodiffusion-télévision française. »

Ce texte n'abroge donc pas les dispositions de l'article 121 de la loi de finances pour 1959.

Il est dit, en effet, à propos de l'article 14 de la loi de finances pour 1960, dans le rapport commun des rapporteurs généraux des commissions des finances du Sénat et de l'Assemblée nationale, que :

« La commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction, d'une part, précisant que le Parlement autorise chaque année, sur rapport d'un membre de la commission des finances de chaque assemblée, le recouvrement de ladite redevance, dont le montant reste fixé par décret ; d'autre part, énumérant les divers documents qui doivent être annexés au projet de loi de finances pour permettre l'information du Parlement. »

Il est donc certain que, juridiquement, la modification du taux de la redevance radiophonique qui vient d'être effectuée par décret est légale et que l'autorisation annuelle de recouvrement donnée par la loi de finances ne peut être remise en cause par une modification de taux, dans l'état actuel de la législation.

Il est non moins certain que, dans l'application des dispositions de l'article 14 de la loi de finances, le contrôle du Parlement risquerait d'être inopérant si le taux de redevance pouvait être modifié, sans sanction, en cours d'année.

M. le ministre de l'information a été entendu par la commission des finances. Il a reconnu le danger d'une telle procédure, tout en rappelant les indications déjà fournies à l'occasion du projet de loi de finances et qui justifiaient l'augmentation du taux de la redevance autorisée par le décret du 28 juin 1960. M. Terrenoire a ajouté qu'il demanderait au Gouvernement de s'engager à ne plus modifier le taux de la redevance en cours d'année, afin de faciliter le contrôle du Parlement.

Compte tenu des explications fournies par le ministre, il est apparu à votre commission que l'article additionnel proposé par le Sénat permettrait de concrétiser le principe selon lequel les modifications de taux ne pourront plus, à l'avenir, intervenir en cours d'année, sans que soit remise en cause l'autorisation de percevoir donnée par le Parlement.

Pour me résumer, et pour que figure dans le compte rendu officiel de ces débats une phrase qui puisse orienter la jurisprudence des tribunaux, je dirai que le Parlement et la commission des finances de l'Assemblée nationale considèrent que l'article 16 *bis* a une portée pour l'avenir, mais qu'il ne saurait en avoir pour l'exercice en cours.

C'est pourquoi, mes chers collègues, la commission des finances vous propose d'adopter l'article additionnel 16 *bis* dans le texte du Sénat, ce qui aura le très gros avantage d'éviter sur ce point délicat une navette avec l'autre Assemblée.

Je passerai beaucoup plus vite sur les autres articles. Je n'en traiterai d'ailleurs que trois, puisque M. Dorey vous entretiendra du déplacement du poste de commandement du commandant en chef en Algérie.

Le Sénat a introduit un article 16 *ter* nouveau qui vise le contrôle parlementaire des entreprises publiques. Sur ce point, la commission des finances du Sénat a répondu au désir des sénateurs ; elle a simplement limité le droit d'investigation sur pièces et sur place des membres de l'Assemblée à l'autorisation préalable des commissions compétentes.

Cette disposition ne joue pas pour l'Assemblée nationale puisque, en la matière, seule est compétente la commission des finances, dont les rapporteurs spéciaux sont habilités à opérer ces contrôles, mais elle peut jouer pour le Sénat, où plusieurs commissions peuvent être à la fois compétentes. C'est l'objet de la nouvelle rédaction que nous vous proposons.

Enfin, un article 17 voté par l'Assemblée nationale a été repoussé par le Sénat. Il visait la création de postes nouveaux à la Cour des comptes. M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances du Sénat, a obtenu la suppression de ce crédit parce que, dit-il, une semblable mesure n'a pas sa place dans un collectif et il serait beaucoup plus normal de la faire voter à l'occasion de la loi de finances annuelle.

Sur ce point, nous lui donnons volontiers acte et nous convenons que la procédure employée manque d'orthodoxie. Toutefois, le fond du problème demeure, et il est bien certain que la Cour des comptes, dont l'activité actuelle est infiniment supérieure à ce qu'elle fut dans le passé, a incontestablement besoin des effectifs supplémentaires qu'elle demande, s'agissant surtout d'étoffer la commission de vérification des entreprises nationales, point sur lequel nous sommes, comme vous le savez, très sensibles. C'est pourquoi votre commission des finances n'a pas cru devoir retarder plus longtemps la création des postes demandés par le ministère des finances, et elle vous demande en conséquence de reprendre le texte que vous aviez voté en première lecture.

J'en ai terminé, mes chers collègues. M. Dorey va maintenant vous entretenir du problème du poste de commandement du commandant en chef en Algérie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dorey, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Henri Dorey, *rapporteur spécial.* Mes chers collègues, lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1960, votre commission des finances avait décidé de vous proposer l'adoption des articles 21 à 24 relatifs aux dépenses militaires, à l'exception, toutefois, du crédit de 8 millions de nouveaux francs en autorisations de programme et de 4 millions de nouveaux francs de crédits de paiement pour le déplacement du poste de commandement du commandant en chef en Algérie.

Il était, en effet, apparu à votre commission des finances que les circonstances incitaient à surseoir à une dépense qui ne constituait que l'amorce d'une dépense globale non définie, et qu'il serait préférable de transférer dans l'immédiat les crédits prévus à cette fin sur les postes d'entretien du matériel, insuffisamment dotés compte tenu de l'usure accélérée du matériel consécutive aux opérations en Algérie.

Votre commission avait adopté cette manière de voir. Elle avait demandé à son rapporteur d'intervenir auprès du Gouvernement pour que ce dernier prenne des mesures nécessaires à cet effet.

Je vous rappelle que cette opération de transfert, souhaitée par votre commission des finances, n'a pas été acceptée par le Gouvernement. Dans ces conditions, j'avais été contraint de déposer un amendement réduisant respectivement de 8 millions de nouveaux francs les autorisations de programme et de 4 millions de nouveaux francs les crédits de paiement de l'article 23, en soulignant qu'une mesure de l'importance de celle qui était prévue ne devait être engagée sur le plan financier qu'au vu d'un programme complet des dépenses envisagées, alors que la demande de crédits soumise à l'approbation de l'Assemblée ne visait que le démarrage de ces opérations.

Cet amendement a été adopté, comme vous le savez, par l'Assemblée nationale. Le Sénat, sur la proposition de sa commission des finances, a rétabli le crédit que l'Assemblée nationale avait supprimé Mais le rapporteur spécial du budget des armées au Sénat, dont les préoccupations rejoignaient celles de l'Assemblée nationale, a déclaré lors de la discussion :

« Votre commission n'entend pas approuver par cette mesure *a priori* et dans son ensemble le déroulement d'une opération dont elle ne connaît actuellement ni l'ampleur ni le rythme. »

Et il ajoutait : « Le contrôle de cette opération s'effectuera normalement lors de l'examen du budget annuel. »

Un certain flou paraissait donc exister dans la conception même de l'opération, puisqu'il était successivement question de transfert de plusieurs postes de commandement. Devant ces imprécisions, votre rapporteur a demandé au ministre des armées de bien vouloir lui indiquer le montant total des dépenses à envisager pour le déplacement du poste de commandement du commandant en chef en Algérie, ainsi que l'échéancier des paiements.

Il ressort de la réponse que l'on est loin du banal déplacement d'un poste de commandement et que l'on se trouve en réalité en présence de trois séries de mesures : le déplacement du poste de commandement opérationnel du commandant en chef en Algérie en vue de créer un poste de commandement de rechange à une certaine distance d'Alger, de coût limité, équipé d'un petit nombre de baraques et de moyens de transmission appropriés ; la préparation, à échéance plus lointaine, de la mise en place d'un poste de commandement intégré MEDALSA — Méditerranée, Algérie, Sahara — enfin, le regroupement à la lisière d'Alger des organismes fonctionnels dispersés en ville, en utilisant au maximum la procédure des échanges compensés.

Mais M. le ministre des armées, s'il a bien voulu m'indiquer les opérations envisagées, n'a pas répondu de façon précise aux questions sur le montant total des dépenses à envisager et sur l'échéancier des paiements.

Il paraît toutefois inconcevable, eu égard à l'importance des opérations prévues, que les 8 millions d'autorisations de programme et les 4 millions de crédits de paiement demandés puissent couvrir l'ensemble des dépenses.

Comme M. le secrétaire d'Etat aux finances l'a souligné lors de la discussion de ce texte en première lecture, votre rapporteur pense qu'il ne s'agit là que d'une amorce de dépenses sur l'importance totale desquelles des précisions seraient nécessaires.

Or, actuellement — c'est tout au moins l'impression qui se dégage de la lecture de la réponse de M. le ministre des armées — il ne semble pas que l'ensemble des opérations à réaliser ait fait l'objet d'une étude complète et détaillée et ait donné lieu à une évaluation précise des dépenses correspondantes.

Compte tenu de ces précisions, votre rapporteur avait proposé à la commission des finances d'abord d'approuver les dépenses correspondant au déplacement du poste de commandement opérationnel du commandant en chef en Algérie, opération de portée limitée et pour laquelle, vraisemblablement, les études sont très avancées ; ensuite de réserver la décision en ce qui concerne l'octroi de crédits budgétaires pour la réalisation des deux autres opérations envisagées — poste de commandement intégré MEDALSA et regroupement hors d'Alger des organismes fonctionnels dispersés dans la ville — pour lesquelles, je le rappelle, ni les mesures de réalisation ni les dépenses corrélatives ne paraissent avoir encore été complètement étudiées.

Il lui a semblé, en effet, que ces dispositions pourraient plus utilement trouver place et être examinées dans les dépenses du budget de 1961. Cette proposition, que j'avais faite en commission des finances, a été repoussée par elle à une faible majorité. La commission a décidé de maintenir intégralement la position prise en première lecture et vous demande, en conséquence, de reprendre le texte déjà voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune mention de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article 16 bis.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 *bis* nouveau :

« Art. 16 *bis.* — Lorsque les taux des redevances pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision sont modifiés postérieurement à l'autorisation de perception accordée par le Parlement pour l'année en cours, les redevances établies sur la base des nouveaux taux ne peuvent être mises en recouvrement qu'après autorisation donnée, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 dans la plus prochaine loi de finances. »

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le ministre, mes chers collègues, une équivoque — que vous avez eu la loyauté de reconnaître, monsieur le ministre — est survenue à propos de l'interprétation de la loi du 26 décembre dernier.

Le recouvrement de la redevance sur les appareils de radio et de télévision devrait être autorisé par la loi de finances. Mais la loi n'avait pas expressément prévu le cas d'une augmentation du montant de cette redevance en cours d'année. Les choses qui vont sans dire vont encore mieux en le disant ; c'est pour avoir oublié cette sage maxime que le Parlement se voit maintenant contraint d'accepter l'application du décret du 28 juin dernier augmentant cette taxe.

Il n'en sera plus de même à l'avenir si notre Assemblée vote le texte de la commission des finances, ce qui, je crois, serait heureux, pour des raisons de principe que je vais m'efforcer d'exposer très brièvement.

Nous sommes, en effet, profondément attachés, monsieur le ministre, vous le savez, à ce qu'un esprit démocratique, c'est-à-dire respectant la libre expression des diversités naturelles, règne dans les services de la radiodiffusion-télévision française. Or nous constatons trop souvent une carence à cet égard.

Entre la défense légitime de l'action gouvernementale et l'esprit de polémique qui anime certains commentateurs officiels, nous croyons qu'il y a véritablement un abîme. Il n'est plus possible, croyez-moi, dans votre intérêt, dans l'intérêt du Gouvernement, de laisser certains éditorialistes qui se donnent l'apparence de porte-parole officiels se livrer à des agressions polémiques contre des hommes politiques qui ne leur plaisent pas, dénigrer régulièrement l'action parlementaire et donner des leçons de morale sans en avoir l'autorité nécessaire. (*Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre et à droite.*)

Vous avez déclaré le 12 juillet dernier au Sénat :

« La taxe radiophonique n'est pas un impôt, c'est une redevance pour services rendus. »

Je n'ouvre pas de discussion sur cette définition. Je l'admets un instant, à mon tour ; puisqu'il en est ainsi, il est donc nécessaire que le Parlement, qui dans l'avenir sera appelé à décider du montant de la taxe, soit à même d'apprécier la qualité des services rendus.

Voici quelques années — d'après ce qui m'a été dit par les témoins de l'époque — M. Soustelle, alors député de l'opposition, avait obtenu que la copie de la revue de presse de la radiodiffusion soit affichée dans les couloirs de l'Assemblée. Cette idée était excellente et mériterait d'être élargie. Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'envoyer chaque jour à l'Assemblée nationale la copie du « Journal parlé » et des éditoriaux de la R. T. F., afin que nous puissions les consulter à la bibliothèque. (*Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche, sur certains bancs au centre et à droite.*)

M. Henri Duvillard. A condition qu'il en soit de même pour Europe n° 1.

M. André Diligent. Je suis entièrement d'accord avec vous et vous remercie de cette suggestion, qui recueillera certainement l'assentiment de M. le ministre. (*Applaudissements et rires sur les mêmes bancs.*)

Je suis persuadé que vous vous réjouirez de ce souci de collaboration d'un Parlement qui n'a d'autre volonté que de voir régner dans tous les domaines, et spécialement à la R. T. F., le respect des opinions d'autrui, lequel demeure la règle d'or de tout régime démocratique. (*Applaudissements au centre-gauche, à l'extrême gauche, sur certains bancs au centre, et à droite.*)

Avant de terminer, je vous suggère quelques idées plus pratiques. Vous avez augmenté la taxe à une époque de l'année où les programmes de radiodiffusion et de télévision diminuent sensiblement en qualité et en quantité. C'est peut-être une erreur psychologique. Certes, sur les 500 francs d'augmentation, 160 francs sont consacrés à l'augmentation des traitements. Sur ce point vous n'avez pas eu tort. Il serait trop facile de se livrer à une certaine démagogie en demandant l'augmentation des traitements des journalistes et des fonctionnaires de la R. T. F. et en refusant ensuite le moyen de l'accorder. Un effort d'alignement était à faire et vous êtes en train de l'accomplir. Je pense que vous pourrez régler prochainement ces questions irritantes que sont le régime des pigistes et de l'affiliation au régime facultatif des retraites, et je vous en remercie à l'avance.

Mais sur les 500 francs d'augmentation, seuls 25 francs seraient consacrés à l'amélioration des programmes. Si c'est exact, comme le veut M. Pellenc, c'est peu. C'est pourquoi il serait utile que des améliorations peu coûteuses puissent se faire rapidement. De nombreux jeunes réclament des émissions d'initiation sportive. Les films du Far West, c'est bien, même pour les parents, mais apprendre aux jeunes la grande aventure, la rude école qu'est la discipline sportive, serait aussi excellent.

Une autre réforme donnerait satisfaction à bien des auditeurs et développerait la vente des appareils de télévision. Pourquoi en fin d'année, à l'époque où bien des gens pensent à acheter un poste, ne pas passer de vieux mais bons films dans l'après-midi ? Cela coûterait peu et cela permettrait aux vendeurs de faire facilement une démonstration utile à leurs clients.

Enfin — dernière question — confirmez-vous les déclarations de votre prédécesseur, M. Frey, sur la publicité à la télévision ?

Ces quelques brèves observations visent, croyez-moi, monsieur le ministre, à donner satisfaction à un public de plus en plus nombreux et de plus en plus exigeant. Dans un an, il y aura, paraît-il, deux millions de postes de télévision. Si chaque écran peut grouper trois ou quatre spectateurs, si l'on considère que dans certains lieux publics l'écran rassemble quinze ou vingt téléspectateurs, il n'est pas exagéré de dire que dix millions de Français sont atteints par la télévision.

Elle est devenue un phénomène social extraordinaire. Une mentalité collective se crée peu à peu entre des milliers d'êtres qui ressentent en même temps les mêmes impressions et qui écoutent, souvent avec confiance, les mêmes nouvelles et les mêmes commentaires.

C'est vous dire que, dans la confiance que nous accordons à votre personne, les pouvoirs immenses que vous détenez, monsieur le ministre, nous obligeront toujours à une particulière et fidèle vigilance. (*Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche, sur certains bancs au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Louis Terrenoire, *ministre de l'information.* Mesdames, messieurs, les interprétations diverses auxquelles a donné lieu l'intervention du décret du 28 juin dernier, augmentant les redevances versées par les usagers, tant comme auditeurs de la radiodiffusion que comme téléspectateurs, ne peuvent être comprises et appréciées que si l'on rappelle un certain nombre de textes et de décisions d'ordre législatif.

C'est ce qu'a bien voulu faire M. le rapporteur général du budget, ce qui facilitera ma tâche et allégera singulièrement mon exposé.

Néanmoins, il convient de rappeler le texte de base. En effet, certains malentendus auraient pu être évités si l'on s'en était tenu strictement à la lettre de l'article 10 de l'ordonnance du 4 février 1959, qui a conféré à la radiodiffusion-télévision française le caractère d'établissement public à vocation commerciale et industrielle.

Ce texte fondamental qui a entraîné la suppression du budget annexe, ce texte de base, je vais me permettre de vous le relire :

« Le taux des redevances d'usage — retenez cette expression au passage — sur les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est fixé par décret pris en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre chargé de l'information et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Ce texte est extrêmement clair ; il a eu pour effet de transformer profondément le domaine de l'intervention parlementaire, tant sur les conditions de gestion de l'établissement et de contrôle de son budget, qu'en ce qui concerne la fixation du taux de la redevance. Néanmoins il a maintenu l'essentiel du contrôle parlementaire.

L'article 14 de la loi de finances de 1960, qui est venu compléter et expliciter l'article 10 de l'ordonnance du 4 février 1959, précise, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur général, que si le Parlement se prononce sur la mise en recouvrement de la redevance, en revanche il appartient au Gouvernement, et à lui seul, d'en fixer le taux.

Autrement dit, il était entendu — et on l'a expressément déclaré en décembre dernier — que l'approbation par le Parlement de la mise en recouvrement de la redevance constituait en quelque sorte la sanction du contrôle parlementaire, mais rien de plus. Les prérogatives que le Gouvernement tient de l'ordonnance du 4 février 1959 restent donc intactes quant à la fixation du taux des redevances.

Il est certain — pourquoi le dissimuler — qu'au mois de décembre dernier, le Sénat, notamment par la bouche de son rapporteur général, M. Pellenc, avait voulu revenir sur les dispositions de cette ordonnance et les remettre en cause, de telle manière que, comme auparavant, ce fût le Parlement qui, par le truchement de la loi de finances, fixât le taux de la redevance.

En raison du conflit ou, plutôt, des divergences de vues existant sur ce point entre l'une et l'autre assemblée, c'est la commission mixte paritaire qui eut à trancher le problème ; elle le fit dans le sens indiqué par M. Marc Jacquet.

Nous nous trouvons, aujourd'hui, en présence de l'article 16 *bis*, nouveau, adopté par le Sénat, introduit dans la loi de finances rectificative et qui, à coup sûr, si l'on s'en tient à sa lettre même, veut lui aussi remettre en cause les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959.

Je sais que, sur ce point, les interprétations sont différentes et, dans un instant, je prendrai acte des déclarations faites, à ce sujet, par M. Marc Jacquet. Mais, auparavant, je préciserai qu'invité à entretenir votre commission des finances de ce problème, il y a deux jours, je lui ai rappelé, d'abord, dans quelles circonstances avait été élaboré pour 1960 le budget de la radiodiffusion-télévision française.

Circonstances véritablement exceptionnelles qui tiennent précisément au fait que cet établissement est en pleine période de mue, de transformation. Il est devenu un établissement public, ainsi que je l'ai rappelé, ce qui a entraîné un certain nombre de conséquences, notamment l'élaboration difficile d'un statut du personnel. Ce personnel, en attendant l'application du statut, a obtenu des assurances quant à ses traitements, lesquels ont été alignés *grosso modo* sur ceux du secteur privé pour des raisons faciles à comprendre, quand on sait quelle concurrence s'exerce sur le marché du travail dans le domaine de l'électronique.

En conséquence, compte tenu de cette période de transition, c'est seulement le 11 mars dernier, c'est-à-dire avec un certain nombre de mois de retard, que le budget de la R. T. F. a pu être établi et approuvé.

Compte tenu des charges nouvelles de la R. T. F. résultant, comme je viens de l'indiquer, de sa transformation en établissement public et du nouveau statut du personnel, compte tenu également des charges qui ne lui sont pas particulières, mais dont elle a, si j'ose dire, le monopole puisqu'elle est le seul établissement de ce genre qui autofinance intégralement ses dépenses d'équipement dans une proportion de 24 p. 100, compte tenu de tous ces éléments, il est alors apparu que le taux de la redevance devait être augmenté.

Néanmoins, cette mesure avait été prévue dès la discussion de la loi de finances de 1960 et le Parlement n'avait pas été tenu dans l'ignorance de cette éventualité, bien au contraire.

Notamment, votre rapporteur spécial, M. Nungesser l'avait expressément indiqué à l'Assemblée nationale dans son rapport ce qui prouve que, dès l'automne dernier, l'Assemblée nationale a été avertie des décisions qui allaient survenir dans le cours de l'année. En effet, M. Nungesser écrivait :

« Il est difficile d'indiquer dès maintenant dans quelles conditions pourra s'établir l'équilibre financier de la R. T. F. en raison d'un certain nombre d'incertitudes tenant notamment :

« 1° Aux incidences de la mise en vigueur du statut du personnel que l'on ne connaîtra qu'après le 1er janvier 1960 et qui résulteront soit des modalités de recrutement, soit des rémunérations nouvelles ;

« 2° Aux investissements à réaliser pour le développement de la télévision en France et l'effort d'équipement en Algérie ;

« 3° Aux difficultés que va poser la première année la détermination de la valeur des services rendus ;

« 4° A l'incidence de l'inscription à l'état C du projet de loi de finances d'un versement de la R. T. F. au budget de l'Etat de 35 millions de nouveaux francs ;

« En raison de tous ces éléments d'imprévision — concluait le rapporteur — et notamment du dernier, on est en droit de craindre... » — la crainte de M. Nungesser était légitime mais, bien entendu, ce n'est pas cela que je considérais — « ... que la R. T. F. soit amenée à demander l'augmentation du taux de la redevance. »

M. Nungesser ajoutait : « Il convient de rappeler que cette augmentation peut résulter, aux termes de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ... » — ici une erreur de date — « ... d'un simple décret ».

Par conséquent, tant sur le fond que sur la procédure, votre rapporteur spécial vous avait avertis que dans le cours de l'année la R. T F. serait sans doute amenée à demander l'augmentation du taux de la redevance.

Je ne pense pas que dans cette affaire on puisse estimer, comme certains le voudraient, qu'il faille revenir au *statu quo ante*, surtout par un biais remettant en cause le statut même de cette grande institution nationale.

Le ministre de l'information, pour sa part, ne peut accepter l'article 16 *bis* nouveau qui a été introduit par le Sénat dans la loi de finances rectificative Je ne peux l'accepter pour deux raisons, d'abord pour une question de principe car il s'agit, cela a été dit dans tous les textes, notamment ceux qui émanent du Parlement, d'une « redevance d'usage » et non pas d'une imposition ni même d'une taxe parafiscale. Cette redevance est la contrepartie des programmes donnés aux auditeurs et téléspectateurs, programmes de plus en plus importants et qui soutiennent parfaitement la comparaison avec tout ce qui se fait dans le même domaine à l'étranger.

Je ne peux ensuite l'accepter parce que cet article 16 *bis* nouveau remet en cause, par un biais, le statut même de la R. T. F. et notamment l'article 10 de l'ordonnance du 4 février 1959, et également l'article 14 de la loi de finances pour 1960 qu'il s'efforce d'interpréter dans le sens le plus restrictif.

Ce serait rendre inutile l'effort de conciliation qui fut réalisé — et vous savez au prix de quelles difficultés — lors de la navette de décembre dernier.

Enfin, je ne puis non plus l'accepter pour une raison de fait, d'efficacité, à savoir que la radiodiffusion-télévision française risquerait d'être démunie des ressources qui lui sont indispensables.

Je sais bien — j'en prends acte et je l'en remercie — que M. Marc Jacquet, votre rapporteur général, a déclaré d'une manière très claire et très ferme que les dispositions de l'article 16 *bis* nouveau ne pourraient pas s'appliquer à l'exercice en cours, mais qu'elles n'auraient d'effet qu'à partir de la prochaine loi de finances. Je tiens, à ce propos, compte tenu des circonstances exceptionnelles que j'ai évoquées il y a un instant et qui ont présidé à l'établissement du budget de 1960, à revenir sur les observations qui m'ont été présentées à la commission des finances et qu'a rappelées M. Marc Jacquet.

Il est, en effet, normal qu'une fois la période de transition achevée et l'application du statut du personnel — du moins je l'espère — terminée bien avant la fin de l'année, il est normal que si, dans l'avenir, il doit y avoir une nouvelle augmentation de la redevance, celle-ci soit annoncée et effectuée au moment de l'établissement du budget annuel de la R. T. F., lequel doit normalement être établi et fixé en même temps que le sont les autres budgets qui figurent à la loi de finances.

Par conséquent, je renouvelle devant votre Assemblée les engagements que j'ai pris devant votre commission des finances.

Néanmoins, comme il y a risque, ainsi que je l'ai dit, d'interprétations contradictoires, je ne puis faire que les plus expresses réserves sur cet article. Par conséquent, pour ma part, je ne l'accepte point.

En passant, je déclare à M. Diligent que j'ai retenu toutes ses observations et que je m'efforce de faire en sorte que la radiodiffusion-télévision française, dans le secteur des informations, soit un grand journal qui, devant être entendu par tous, tienne par conséquent le plus grand compte de la servitude unique que constitue pour lui le fait d'avoir des auditeurs appartenant à toutes les nuances de l'opinion nationale. S'il se plaint d'une émission particulière — puisqu'il a fait allusion à une seule d'entre elles — je dirai que dans tout grand journal ouvert à tous il est bien permis d'avoir de temps en temps une tribune libre. Il se trouve que c'est moi qui ai autorisé de nouveau les tribunes au journal parlé de la R. T. F., alors qu'elles avaient été supprimées auparavant sur des injonctions venues de la part d'hommes qui se déclarent pourtant d'ordinaire plus libéraux en cette matière. Je passe sur ce point, mais il était nécessaire que je le soulève au passage pour assurer M. Diligent de ma préoccupation de mettre à la portée des bourses les moins garnies ces moyens modernes d'expression que sont la radio et, surtout maintenant, la télévision. La télévision, en particulier, doit rester un instrument démocratique de distraction et d'éducation. Dans ces conditions, j'estime que si le taux de la redevance a du être dernièrement relevé pour les raisons que j'ai indiquées, nous approchons certainement du plafond qu'elle doit atteindre. Sinon, on rendrait ce moyen d'expression beaucoup trop dispendieux pour ceux à qui il est par nature destiné, c'est-à-dire à la grande masse des populations laborieuses de notre pays, tant des villes que de la campagne, et peut-être même davantage encore à la campagne, où la télévision peut transformer de fond en comble les conditions de vie.

Mais, je le répète, il est normal que le Parlement soit informé des raisons qui ont conduit le Gouvernement à procéder à une augmentation du taux de la redevance pour droit d'usage des postes de radio et de télévision. Je suis disposé à le faire ; je le ferai d'une manière très complète lors de la discussion budgétaire de l'automne prochain.

Pour aujourd'hui, je veux simplement faire une mise au point au sujet de cette ventilation des 500 francs supplémentaires à laquelle a fait allusion également M. Diligent.

On a dit, par exemple, que 125 anciens francs iraient au Trésor. Ce n'est pas exact. Que le taux de la redevance soit augmenté ou non, le versement au Trésor a été fixé forfaitairement à 3,5 milliards d'anciens francs pour l'année 1960. Si les taux n'étaient pas modifiés, le montant du prélèvement représenterait un pourcentage de 10 p. 100 ; du fait de l'augmentation décidée à compter du 1er juillet, ce pourcentage tombe à 9,28 p. 100. Par conséquent, le prélèvement du Trésor sur les 500 francs supplémentaires n'est pas de 125 francs, comme on l'a indiqué, mais plus modestement de 46 francs 40, ce qui, vous l'avouerez, est tout à fait différent.

On a donné d'autres chiffres aussi fantaisistes. Si on les additionne, on s'aperçoit que ce n'est pas 500 francs de supplément que nous aurions dû réclamer, mais bien 504 francs. C'est dire que cette ventilation n'a pas été faite comme il aurait convenu, c'est-à-dire avec tout le sérieux désirable.

Il est plus simple et plus clair de dire que le budget de la radiodiffusion-télévision française pour 1960 est en augmentation sérieuse — nous ne le contestons pas — sur le budget de l'année précédente pour les raisons que j'ai indiquées au Sénat, et plus rapidement ici même. La question se pose de savoir si le Gouvernement et le Parlement donneront à cet établissement public les moyens de faire face aux charges qui pèsent sur lui.

Avant de conclure, je voudrais cependant apporter une indication que l'Assemblée me semble pouvoir retenir : c'est la comparaison entre le taux de la redevance dans notre pays et celui des pays étrangers.

En ce qui concerne la télévision, la France vient au cinquième rang après les Pays-Bas, le Danemark, la Grande-Bretagne et la Belgique. En revanche, la taxe française est moins élevée que les redevances suisse, allemande et italienne.

En ce qui concerne la radiodiffusion sonore, la France vient même au quatrième rang, après la Grande-Bretagne, la Belgique et les Pays-Bas, mais, chez nous, la taxe est moins élevée qu'en Italie, en Allemagne, en Suède et en Suisse.

Certes, les conditions d'exploitation de la radiodiffusion et de la télévision dans les divers pays d'Europe ne sont pas les mêmes, et les montants comparatifs des redevances demandées aux nationaux de chaque pays mériteraient d'être accompagnés de considérations plus détaillées.

Je prends un exemple. En France et en Italie, qui sont à bien des égards comparables, le monopole de la radiodiffusion et de la télévision est confié à un seul organisme. De même, en Italie comme en France, il n'existe qu'une seule chaîne de télévision.

Mais, en Italie, la publicité est acceptée à la télévision, ce qui n'empêche pas le taux de la redevance d'y être cependant plus élevé qu'en France, de 4 p. 100 pour la radio et de 30 p. 100 pour la télévision.

En conclusion, refuser l'augmentation du taux de la redevance à compter du 1er juillet serait priver la R. T. F. de 2.7 milliards d'anciens francs en 1960, sans lui accorder la possibilité de réduire à due concurrence le versement au Trésor, puisque ce versement figure à l'état C annexé à la loi de finances pour 1960.

Refuser l'augmentation du taux de la redevance serait donc placer la R. T. F. dans l'obligation soit de reporter à plus

tard l'application du nouveau statut du personnel, soit de suspendre l'effort d'équipement en métropole ou en Algérie, soit enfin de réduire le volume des émissions de radiodiffusion et de télévision.

Pour sa part, le ministre de l'information se refuse à envisager l'éventualité d'une telle solution. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Grenier. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Mes chers collègues, un décret du 28 juin dernier a porté la taxe sur les appareils de radio de 2.000 à 2.500 francs et la taxe sur les appareils de télévision de 6.000 à 8.500 francs et ce, à partir du 1er juillet 1960.

Il faut d'abord constater que, pour la première fois depuis la Libération, la redevance sur les appareils de radio est augmentée en cours d'exercice, en l'occurrence au milieu de l'année.

Dans le passé, chaque fois qu'il y a eu augmentation celle-ci partait du 1er janvier, c'est-à-dire de la date normale du renouvellement de la redevance. Telle a été la doctrine constante du Parlement en matière de taxe sur les appareils de radio et de télévision.

En décembre 1957, lors de la discussion de la loi de finances pour 1958, le Parlement a été unanime à refuser que le montant de la taxe soit fixé par décret.

Pour ce qui concerne la loi de finances de 1959, contrairement à ce qu'à dit M. Marc Jacquet le Parlement n'a pas eu à en débattre, la loi ayant été promulguée par ordonnance gouvernementale.

Ne dites donc pas, monsieur Marc Jacquet, que le Parlement était d'accord.

M. le rapporteur général. Vous avez raison, monsieur Grenier, mais je n'ai pas tenu le propos que vous dites.

M. Fernand Grenier. Il importe de préciser que le Parlement n'a pas eu à discuter de la loi de finances de 1959, puisqu'elle a été établie par ordonnance.

En ce qui concerne la loi de finances de 1960, je tiens à relire le texte de l'article 14. Il est ainsi conçu :

« Le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de poste de radiodiffusion et télévision visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la radiodiffusion-télévision française est autorisé chaque année par la loi de finances, sur rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux.

« A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante de la radiodiffusion-télévision française. »

Donc, si au moment de la discussion du projet de loi de finances il nous faut avoir en main le budget prévisionnel pour l'année suivante, il en résulte automatiquement que l'augmentation en cours d'exercice de la redevance radio-télévision ne peut se faire qu'en violation de cet article de la loi de finances. En effet, on ne nous présente ni rapport justificatif — et pour cause — ni budget prévisionnel pour les six mois à venir.

Le Sénat a donc eu, selon nous, parfaitement raison d'insérer les articles 16 *bis* et 16 *ter*.

Ma seconde observation a trait au régime même de la radiodiffusion-télévision nationale. C'est par une ordonnance du 4 février 1959 que la radiodiffusion-télévision est devenue un établissement public, industriel et commercial. On a justifié cette ordonnance par la nécessité de permettre une gestion plus souple et plus économique que celle d'un service public. En fait, la radiotélévision, si elle était ainsi soustraite au contrôle parlementaire, n'en demeurerait pas moins entièrement sous la dépendance étroite du Gouvernement. Il était d'ailleurs très grave que des moyens aussi puissants d'information et d'éducation que sont — ou, plutôt, que devraient être — la radiodiffusion et la télévision échappent à tout contrôle des élus de la nation. C'est encore l'une des raisons de l'article 16 de la loi de finances.

Ma troisième observation a trait à l'augmentation décidée illégalement par le décret du 28 juin dernier. Le ministre la justifie, notamment, par le renforcement nécessaire du personnel et par un effort accru en matière de programmes. Mais alors on peut se demander pourquoi ces nécessités ne sont pas apparues en décembre dernier, lors de la discussion du projet de loi de finances. Gouverner, c'est prévoir, dit-on. Vous n'avez pas prévu, donc vous avez mal gouverné. (*Mouvements divers.*)

Il apparaît que les dépenses de frais généraux et les dépenses improductives sont supérieures cette année de 41 p. 100 à ce qu'elles étaient l'an dernier. C'est beaucoup et il semble bien qu'il y ait de nombreux abus.

D'ailleurs, ceux de nos collègues qui ont siégé dans les législatures précédentes se rappellent que, depuis dix années, tous les rapports parlementaires ainsi que tous les rapports de la cour des comptes et des commissions des économies ont, sans exception, conclu à la nécessité d'une diminution des effectifs.

On compte six directeurs à la radiodiffusion. C'est beaucoup. Et alors que les nombre d'agents atteint 4.180, vous demandez, monsieur le ministre, la création, en une seule fois, de mille postes supplémentaires. C'est abusif ! (*Mouvements divers.*)

Oui, il y a là des abus et ce sont les usagers qui en feront les frais !

Sur les 500 francs supplémentaires demandés à l'auditeur, le budget de l'Etat prélève 125 francs au titre de la redevance forfaitaire pour concession du monopole. Je sais qu'il y a un instant M. le ministre l'a nié. Mais il n'a pas donné pour autant la part des redevances radio et télévision qui retourne à l'Etat.

Ensuite, 110 francs sont demandés pour faire face à l'augmentation des frais généraux d'exploitation administrative et technique ; 160 francs sont destinés au relèvement des salaires du personnel en fonction. Sur ce point, nous admettons que le salaire du personnel de la radiodiffusion doit être adapté au coût de la vie, comme les traitements de tous les fonctionnaires, mais cette part de 160 francs est aussi destinée à rémunérer le personnel à engager. Une part de 42 francs est destinée à la maison de la radio et une autre de 42 francs au développement des programmes en Algérie et en métropole ; mais 25 francs seulement sont prévus pour le développement et l'amélioration des émissions.

Vraiment, les auditeurs n'auront pas lieu d'être satisfaits de cette augmentation de taxe, surtout quand on connaît sa destination !

Ma quatrième observation a trait au fait que la modification du taux de la taxe en cours d'exercice va nécessiter sans doute — c'est du moins ce que je crains — l'envoi immédiat à chacun des 10 millions d'auditeurs de la radio et des 2.500.000 propriétaires de postes de télévision, d'une lettre explicative et d'une formule de mandat. Monsieur le ministre, si vous pouvez demander, en période de vacances, un tel effort supplémentaire à votre personnel administratif et comptable, c'est bien la preuve qu'au moins dans cette catégorie vous avez des agents en surnombre.

Ma cinquième et dernière observation a trait aux doléances des usagers.

Comment se fait-il que tant de Français et de Françaises — en fait, la grande majorité de la population — n'écoutent plus la radio nationale et préfèrent les postes périphériques ? C'est que l'information y est vraiment trop partiale. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Michel Crucis. Et à Moscou ?

M. Fernand Grenier. Hier soir, par exemple, la radiodiffusion rendait compte de la séance qui avait eu lieu l'après-midi à l'Assemblée nationale. Un député de l'Union pour la nouvelle République parle durant une minute ; il est cité. Un député communiste parle sur le même sujet pendant quinze minutes ; la R. T. F. ne l'a pas entendu.

Sur de nombreux bancs. Bien sûr !

M. Henri Duvillard. Les députés communistes disposent de la radio de Moscou !

M. Fernand Grenier. Puis, il y a les émissions dites « Le point de vue de Jean Nocher ».

Pourquoi son point de vue à lui ? Que représente-t-il ? Est-il le porte-parole du Gouvernement ? Il faut le croire, puisqu'on le maintient

Pour lui, avant le 16 septembre, tous ceux qui réclamaient le droit à l'autodétermination du peuple algérien étaient d'abominables traîtres qu'il livrait à la vindicte publique à chaque émission. Bien entendu, après le 16 septembre il a dû changer de disque.

Je renonce à citer ses textes frénétiques et haineux où tout le monde est pris à partie sauf, bien sûr ! le Gouvernement qui le paie. Tout y passe, à chaque émission, dans une salade invraisemblable.

Sur plusieurs bancs. Une salade russe !

M. Fernand Grenier. Vraiment et sans aucune exagération, on croit entendre dans de trop nombreuses émissions le Philippe Henriot de l'occupation nazie. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Henri Mazo. C'est une honte !

M. Antoine Guitton. Jean Nocher a été un héros de la Résistance !

M. Fernand Grenier. Encore une fois, qu'est-ce qui qualifie ce monsieur pour donner des leçons de morale ?

Il y a quinze jours, on parlait ici de films scandaleux. Quand on est le père d'un garçon de quinze ans, on ne le laisse pas tourner dans des films qu'on considère comme scandaleux et licencieux, ou alors c'est qu'on n'a aucune autorité sur ses propres enfants.

De quel droit dès lors veut-il donner des conseils de morale à l'ensemble du pays ? (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Eugène-Claudius Petit. Très bien !

M. le ministre de l'information. Puis-je, monsieur le président, interrompre M. Grenier ?

M. le président. Monsieur Grenier, M. le ministre de l'information demande à vous interrompre.

M. Fernand Grenier. J'accepte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information, avec la permission de l'orateur.

M. le ministre de l'information. Monsieur le président, j'estime qu'il est inadmissible d'entendre à la tribune évoquer des faits qui relèvent de la vie familiale d'un collaborateur de la radiotélévision française. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. Fernand Grenier. Maintenant, c'est un communiste qui parle de Jean Nocher et l'on enregistre des mouvements divers dans l'Assemblée. Mais tout à l'heure lorsque M. Diligent y a fait allusion sans citer son nom — mais chacun a compris — les applaudissements sont partis de tous les bancs.

J'ai donc le droit de dire aussi mon sentiment.

M. Michel Habib-Deloncle. Il y a la manière !

M. Fernand Grenier. Non, il n'y a pas la manière. Nous ne sommes pas des hypocrites ; nous, nous disons ce que nous pensons ! (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. André Diligent. Monsieur Grenier, est-ce moi que vous visez ?

M. Fernand Grenier. Absolument pas, monsieur Diligent.

M. le président. Je ne l'aurais pas permis.

M. Michel Habib-Deloncle. M. Diligent a la manière !

M. Fernand Grenier. Vous vous plaignez, monsieur le ministre, que je mette en cause votre porte-parole ; mais lui, dans ses émissions, il attaque des hommes qui n'ont pas le droit de se défendre — le droit de réponse n'existe pas à la radiodiffusion — il couvre d'injures, comme il l'a fait le soir même ou le lendemain de la manifestation laïque de Vincennes, tous les instituteurs. Il s'en prend à tout le monde...

Au centre. Aux Hongrois !

M. Fernand Grenier. ... par exemple aux communistes et les représente comme des agents de l'étranger. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je ne suis pas étonné...

M. Michel Crucis. Nous non plus !

M. Fernand Grenier. ... de voir des applaudissements partir de certains bancs. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Henri Duvillard. Ils sont unanimes.

M. Fernand Grenier. Nous avons vu les mêmes applaudissements avant 1939 et la même injure d'agent de l'étranger (*Interruptions sur de nombreux bancs*)...

M. le président. Monsieur Grenier, je vous demande de conclure.

M. Fernand Grenier. ... a été proférée par ceux qui allaient en 1940 se prosterner aux pieds des occupants. (*Vives protestations à droite.*)

Philippe Henriot siégeait là (*l'orateur désigne la droite.*) Tixier-Vignancour siégeait là aussi et bien d'autres. (*Nouvelles protestations à droite et sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je vous demande de terminer votre intervention, monsieur Grenier.

M. Fernand Grenier. Il est inadmissible de dire...

M. Marcel Anthonioz. Un peu de pudeur, monsieur Grenier !

M. Fernand Grenier. ... des compagnons de Gabriel Péri, de Guy Môquet et de Danielle Casanova qu'ils sont des agents de l'étranger.

Vous défendez votre collaborateur, monsieur le ministre. Nous vous le laissons. Un gouvernement a les porte-parole qu'il mérite. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Je désire simplement préciser, pour qu'il n'y ait pas de doute dans les esprits, que le ministre de l'information a considéré de son devoir de faire toutes réserves sur cet article nouveau qui est susceptible d'interprétations contradictoires et, par conséquent, peut entraîner d'innombrables difficultés.

Néanmoins, j'ai pris acte, je le répète, des déclarations extrêmement nettes faites par M. le rapporteur général et selon lesquelles il est bien entendu, dans l'esprit de la commission des finances, que l'application de l'article 16 *bis* ne pourra être retenue pour l'exercice en cours et ne sera valable qu'à compter de la prochaine loi de finances.

Sous ces réserves, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 *bis*.

(*L'article* 16 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. Jacques Weinman. Je demande la parole.

M. le président. A quel sujet ?

M. Jacques Weinman. Je voudrais poser une question à M. le ministre de l'information.

M. le président. Monsieur Weinman, je ne vois aucun moyen réglementaire de vous autoriser à poser une question au Gouvernement entre l'examen de deux articles.

[*Article* 16 ter.]

M. le président. « Art. 16 *ter*. — Le sixième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur place et sur pièces et sont notamment habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle. Tous moyens matériels de nature à faciliter leur mission doivent être mis à leur disposition.

« Ils peuvent demander communication des rapports particuliers de la commission de vérification des comptes des entreprises nationales instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, afférents aux entreprises contrôlées par cette commission ».

M. le rapporteur général a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Le sixième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété par la phrase suivante :

« En outre, ils disposeront, à la demande de la commission compétente, des pouvoirs d'investigation les plus étendus, sur pièces et sur place. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, j'ai déjà commenté dans mon rapport cette disposition qui ne présente pas de difficulté particulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement se rallie au texte de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. le rapporteur général.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 16 *ter*.

[*Article* 17.]

M. le président. L'article 17 est réservé jusqu'au vote des crédits modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces crédits :

ETAT A

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Finances et affaires économiques.

II. — SERVICES FINANCIERS

« Titre III, 1.277.353 NF ».

M. Marc Jacquet, rapporteur général, a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 3 tendant à reprendre, pour le titre III, le chiffre adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, soit 1.382.339 NF.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. le rapporteur général.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur général a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 2 corrigé tendant à reprendre, pour l'article 17, le chiffre adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, soit la somme totale de 624.533.219 NF.

Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 3 à l'état A.

Je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé de M. le rapporteur général.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 17, avec le chiffre résultant des amendements qui ont été adoptés.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1960.

1° *Ouverture et annulation de crédits.*

DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

« Art. 17. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 624.533.219 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi rédigé.

(*L'article* 17, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES MILITAIRES

« Art. 23. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 56.293.996 NF et 30.293.996 NF. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances et M. Dorey tend à reprendre, pour l'article 23, les chiffres adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture, soit 48.293.996 NF et 26.293.996 NF.

Le second, n° 5, présenté par M. Voilquin, rapporteur pour avis au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, tend, dans l'article 23, à substituer au chiffre : 56.293.996 NF, le chiffre de 53.293.996 NF.

La parole est à M. Dorey, rapporteur spécial.

M. Henri Dorey, *rapporteur spécial.* Mes chers collègues, l'amendement n° 4 a été déposé au nom de la commission des finances pour les raisons que j'ai exposées à la tribune. Je n'ai rien à ajouter à mes précédentes explications.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, *ministre des armées.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement a demandé au Parlement, à l'occasion de la loi de finances rectificative, un crédit de huit millions de nouveaux francs en autorisation de programme et de quatre millions de nouveaux francs en crédit de paiement pour lui permettre le transfert de postes de commandement hors d'Alger.

J'ai compris que la commission des finances et un certain nombre de membres de l'Assemblée s'étaient inquiétés, non pas de la mesure même qui était proposée, mais des développements financiers qu'elle pouvait comporter.

Je crois savoir que, dans la pensée de la commission des finances, ces huit millions de nouveaux francs en crédit d'engagement n'étaient qu'une première tranche de dépenses beaucoup plus importantes que nous serions conduits par la suite à proposer au Parlement.

A ce propos, je suis en mesure de donner à l'Assemblée nationale des indications de nature à la rassurer.

Notre projet est de transférer hors d'Alger le poste de commandement opérationnel du général commandant en chef. Ce transfert suppose essentiellement, d'une part, la mise en place de moyens de transmissions sans lesquels il est évident qu'il n'y a pas de commandement possible, et, d'autre part, la construction de baraques qui pourront être montées au lieu choisi et éventuellement démontées par la suite.

Il n'est pas question de transférer les services qui accompagnent toujours un quartier général et dont l'importance est le plus souvent considérable, surtout en ce qui concerne les effectifs. Il est encore moins question d'installer les familles hors d'Alger, au lieu choisi pour le nouveau poste de commandement opérationnel. Je peux en donner à l'Assemblée l'assurance formelle.

Nous avons en outre l'intention d'assurer, au moyen d'une petite partie de ces crédits, le transfert hors d'Alger du poste de commandement du commandant général interarmées au Sahara qui doit, en bonne logique — tout le monde en convient — s'installer au Sahara, d'ailleurs dans des locaux existants. Ce projet formé depuis longtemps sera réalisé vers la fin de l'année. En tout état de cause, le poste de commandement devrait abandonner les locaux et les terrains qu'il occupe actuellement dans Alger et qui lui sont réclamés en vue de la construction d'immeubles à usage d'habitation.

Tel est l'usage que nous nous proposons de faire des crédits que nous demandons à l'Assemblée. C'est pourquoi je demande à celle-ci de repousser les amendements qui lui sont présentés et de voter l'article 23 du projet de loi dans le texte qui lui est proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Voilquin, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées, pour soutenir son amendement n° 5.

M. Albert Voilquin, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, votre commission de la défense nationale et des forces armées a étudié cette question hier.

M. le ministre de la défense nationale lui a alors signalé — ce qu'il vient de confirmer — que, sur le total des crédits réclamés, une somme de l'ordre de 1 million de nouveaux francs était prévue pour l'installation au Sahara même du poste de commandement du général commandant interarmées au Sahara, provisoirement maintenu à Alger, mais qui, pour des raisons à la fois techniques et pratiques, doit être déplacé. Aussi, votre commission a émis un avis favorable à l'adoption de cette tranche de crédits.

D'autre part, la commission de la défense nationale et des forces armées a pris acte, ainsi que l'Assemblée, de la déclaration formelle de M. le ministre des armées, aux termes de laquelle, contrairement à l'indication sommaire figurant dans le projet n° 690, il n'est pas question de procéder au transfert du poste de commandement du commandant en chef en Algérie hors de la ville d'Alger où il continuera à fonctionner normalement, mais uniquement de donner satisfaction à une demande déjà ancienne du commandement de disposer à l'extérieur d'un poste de commandement de rechange doté essentiellement de moyens de télécommunications.

D'un point de vue technique, qui est naturellement le sien, la commission considère qu'elle ne peut s'opposer à l'adoption de ce projet ainsi délimité, mais elle estime que sa réalisation pourrait être assurée à moindres frais. Elle propose donc à l'Assemblée de maintenir les crédits de paiement au chiffre figurant au projet, soit 4 millions de nouveaux francs, mais de limiter l'ensemble des autorisations de programme à 5 millions de nouveaux francs.

Cette proposition a été adoptée par la commission de la défense nationale à une très forte majorité. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances et de M. Dorey, et repoussé par le Gouvernement.

M. Etienne Arnulf. Scrutin !

M. le président. Vous n'avez pas qualité pour demander le scrutin.

(*L'amendement n° 4, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. Voilquin. et repoussé par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, au nouveau chiffre, pour les autorisations de programme, de 53.293.996 nouveaux francs, résultant de l'adoption de l'amendement n° 5.

(*L'article 23, mis aux voix avec ce nouveau chiffre, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des finances, de l'économie générale et du plan se réunira à la fin de la présente séance.

— 5 —

SUPPLEMENT A LA PRIME DE TRANSPORT

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 734 relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport (n° 785).

La parole est à M. Degraeve, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Degraève, *rapporteur.* Messieurs les ministres, monsieur le président, mes chers collègues, je résumerai mon rapport, qui vous a été distribué sur le projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle de transport et dont la discussion s'engage avec quelque retard, en raison des difficultés qu'il a soulevées.

Le Gouvernement ayant décidé de relever les tarifs de la R. A. T. P., des autobus et de la S. N. C. F. banlieue, il était nécessaire que cette décision n'ait pas de conséquences sociales trop graves, notamment pour le budget des travailleurs de la région parisienne dont le pouvoir d'achat est à peine suffisant.

C'est pourquoi ce projet de loi n° 734 tend à permettre au Gouvernement de publier un décret en vue de relever la prime spéciale de transport des salariés de la région parisienne et d'en rendre le paiement obligatoire par les employeurs, de compléter le décret du 17 septembre 1957 fixant la composition des 179 articles, de déroger à la procédure prévue par le livre Ier du code du travail, c'est-à-dire de ne pas requérir l'avis de la commission supérieure des conventions collectives.

Devons-nous adopter ce projet ? La commission est d'avis de répondre affirmativement, considérant que le rajustement des tarifs, accompagné d'un nouveau relèvement de la prime de transport apparait comme un moindre mal, comme, du reste, l'indique la chambre de commerce de Paris dans le rapport Meyer.

Ce relèvement est certainement préférable à la résorption du déficit par l'institution d'une taxe à la charge de certains employeurs. La solution proposée a, sur cette dernière méthode, l'avantage d'appliquer un tarif normal à tous les usagers, qu'ils soient ou non salariés de la région parisienne. La charge qui pèserait sur les employeurs assujettis serait donc moins lourde, au total, que celle qui résulterait de l'institution d'une taxe du type de celle qui avait été instituée en 1957 et abandonnée depuis.

Les autres usagers non salariés de la région parisienne et d'ailleurs contribuent eux aussi à la résorption du déficit.

Certes, une charge nouvelle sera ainsi imposée aux employeurs de la région parisienne. Mais — que voulez-vous ? — c'est un peu la rançon de la capitale et de ses avantages. Les industriels qui trouveront ces charges trop lourdes auront toujours la faculté de s'installer en province, en bénéficiant des avantages accordés par l'Etat en matière de décentralisation. (*Applaudissemnts à gauche et au centre.*)

De nombreuses zones industrielles, où sont prévus des logements pour le personnel, seront aménagées dans de nombreuses villes de province qui seront très heureuses de les accueillir. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Toutefois votre rapporteur considère que la résorption du déficit de la R. A. T. P. ne doit pas être envisagée sous le seul angle d'une augmentation des subventions allouées ou du relèvement des tarifs. Il est indispensable qu'une sévère remise en ordre de la gestion de cet organisme soit effectuée à bref délai. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

D'autre part, il serait souhaitable de lier cette réorganisation au relèvement des tarifs.

M. Michel Boscher et **M. André Fanton.** Très bien !

M. le rapporteur. Les députés parisiens qui étaient présents hier à la commission pourront nous dire si les explications de M. le ministre des travaux publics et des transports sont suffisantes et, dans l'affirmative, s'ils retirent leur demande de renvoi en commission ou leur question préalable.

M. le ministre des travaux publics a déclaré à ce sujet, hier, devant la commission des affaires culturelles, que son département se préoccupait du problème de la réorganisation de la R. A. T. P., réorganisation dont les principes ont été posés par l'ordonnance et le décret du 7 janvier 1959. Nous pensons qu'elle pourra être menée à bien dans les plus brefs délais. Nous n'avons pas reçu d'assurances suffisantes à ce sujet.

M. André Fanton. Très bien !

M. le rapporteur. Comme vous pouvez le constater dans le rapport, le déficit de 1960 est évalué à plus de 303 millions de nouveaux francs. Les subventions de l'Etat et des collectivités locales s'élèveront respectivement à 258 millions et 45 millions de nouveaux francs. Le déficit de la S. N. C. F., pour ses lignes de banlieue, atteindra 188 millions de nouveaux francs.

Le Gouvernement veut relever les tarifs ; il convient donc de faire le nécessaire pour que le pouvoir d'achat des salariés et des autres catégories sociales n'en souffre pas.

La commission souhaite également savoir à combien, exactement, le Gouvernement fixera le supplément de la prime mensuelle de transport. S'il ne compense pas totalement l'augmentation des tarifs des transports parisiens, l'indice des 179 articles subira une hausse de quelques dixièmes de point.

Je demanderai également au Gouvernement d'indiquer les nouveaux tarifs à l'Assemblée car, je n'en ai pas été avisé officiellement en ma qualite de rapporteur et je craindrais de me tromper. Bien sûr ! la presse, en avance sur le rapporteur, cite les chiffres de 3 nouveaux francs pour les cartes hebdomadaires et de 3 nouveaux francs 70 pour le carnet de tickets de seconde classe.

D'autre part, il convient de préciser l'effort en faveur des travaux d'investissement envisagés et autorisés. Pour la R. A. T. P., ce sont : la mise sur pneus de la ligne n° 1 dont le coût atteindra 146 millions de nouveaux francs ; le prolongement en grand gabarit de la ligne n° 1 du pont de Neuilly au rond-point de la Défense, pour une dépense de 179 millions de nouveaux francs ; l'exploitation à six voitures de la ligne de Sceaux, ce qui entrainera un investissement de 26 millions de nouveaux francs.

Ces investissements s'ajoutent au déficit d'exploitation et le rapporteur estime que c'est dans ce domaine que l'Etat doit appliquer le plus sérieux effort financier.

Le projet tel qu'il est rédigé aboutit à un véritable transfert des pouvoirs du Parlement au Gouvernement. Une fois le projet adopté, le Gouvernement pourrait instituer par décret le mécanisme qui lui conviendrait pour compenser l'augmentation des tarifs de transport dans la région parisienne et modifier à tout moment l'indice des 179 articles quant au groupe des transports urbains.

C'est pourquoi le rapporteur vous propose une nouvelle rédaction de l'article unique en limitant à trois mois la faculté, pour le Gouvernement, de compléter le décret du 17 septembre 1957, qui a institué l'indice des 179 articles. S'il désirait intervenir à nouveau dans ce domaine, il devrait consulter le Parlement.

J'estime souhaitable que le Gouvernement envisage un relèvement compensatoire des allocations familiales, voire des tarifs spéciaux consentis ou des bourses accordées aux étudiants et aux enfants d'âge scolaire. En effet, de nombreux non salariés, étudiants, membres de familles nombreuses, personnes âgées seront lésés par ces nouvelles mesures. Que compte faire le Gouvernement pour l'empêcher ?

Par ailleurs, il est regrettable que l'indice des 179 articles ne reflète pas dans le groupe des transports les augmentations intervenues dans les tarifs des transports urbains en province.

Les salariés de province ne bénéficient pas de la prime de transport. A long terme, il paraîtrait logique de donner à l'indice un caractère national. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

La contribution des collectivités locales est importante pour résorber le déficit.

M. Raymond Mondon. En province aussi !

M. le rapporteur. Elle s'élève à 45 millions de nouveaux francs en 1960 et l'augmentation des tarifs, compensée par une prime mensuelle de transport majorée, allégerait les charges des collectivités locales.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné le projet de loi au cours de sa séance du 18 juillet 1960.

Plusieurs commissaires sont intervenus pour souligner le caractère de service public de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F. et rappeler que le déficit des transports urbains est un phénomène général inhérent aux grandes agglomérations.

La commission a adopté l'amendement de son rapporteur qui proposait une nouvelle rédaction de l'article unique, limitant à trois mois la possibilité accordée au Gouvernement de compléter, « en ce qui concerne le groupe des transports urbains, par dérogation à la procédure prévue au chapitre IV *bis* du Titre II du Livre 1er du Code du travail, les dispositions du décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 ».

Sur proposition de MM. Debray et Profichet, elle a accepté également un article additionnel tendant à prévoir l'institution de tarifs spéciaux en faveur des étudiants et des élèves.

Quant aux allocations familiales et à l'aide aux personnes âgées qui disposent de faibles revenus, nous osons espérer que le Gouvernement nous présentera des propositions.

Soucieux de ne point abuser de votre temps, j'arrive à la conclusion. Sans critiquer le bien-fondé du projet gouvernemental, votre commission a voulu en montrer les dangers et les imperfections et je vous prie à ce propos de vous reporter au texte du rapport.

Elle vous demande de l'adopter dans sa nouvelle rédaction et d'approuver également l'article additionnel pris en faveur des étudiants et des élèves, dont le libellé devra toutefois être légèrement modifié car les conditions des tarifs spéciaux pour les étudiants ne peuvent être fixées par décret. C'est le syndicat des transports parisiens qui a mission de le faire selon les termes de l'ordonnance n° 591-51 du 7 janvier 1959.

En votant ce projet, mes chers collègues, vous éviterez aux salariés parisiens de supporter les charges nouvelles résultant du relèvement des tarifs de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, le rapport très clair qui vient d'être développé devant l'Assemblée nationale au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales rend plus aisée la tâche du Gouvernement.

Il s'agit aujourd'hui de régler avec le concours du Parlement, mais sur l'initiative du Gouvernement, un problème délicat.

Depuis de nombreuses années un déficit s'inscrit dans les comptes de la R. A. T. P. Ce déficit est trop élevé ; il est anormal aussi que l'ensemble national des contribuables coopère dans une telle mesure à sa couverture. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Le problème consiste donc à remédier à cet état de choses et, comme l'a marqué votre rapporteur, aucune solution n'est facile *a priori*, toutes sont nécessairement complexes. Mais il vaut indiscutablement mieux, sur le terrain des principes, dans l'espèce présente, aller dans la direction d'un relèvement des tarifs que dans celle d'une imposition à laquelle seraient assujetties toutes les entreprises. Et à partir du moment où un relèvement des tarifs est envisagé, celui-ci est susceptible, d'une part, de mettre en difficulté l'ensemble des travailleurs salariés de la région parisienne et, d'autre part, de provoquer des à-coups sur les prix et par conséquent dans l'ensemble de la politique économique.

C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement ayant décidé de procéder à un relèvement de tarifs, comme il a été confirmé par un communiqué de M. le Premier ministre publié hier soir, le Parlement est prié de se pencher sur la question d'une compensation de cette hausse par une majoration de la prime de transport antérieurement existante.

La solution que je viens de résumer, je l'espère, clairement est — je crois — la meilleure à donner à un problème difficile.

Compte tenu de ma déclaration qui lève toute équivoque sur la question des responsabilités qu'en la matière entend assumer le Gouvernement, j'espère que l'Assemblée voudra bien, après les quelques incertitudes qui, me semble-t-il, ont affecté certains de ses membres dans la journée d'hier, ne pas insister sur la question préalable qui doit être maintenant opposée et se rallier à la proposition gouvernementale. (*Applaudissements à gauche, et au centre.*)

M. le président. M. Peytel oppose la question préalable, en vertu de l'article 91 (alinéa 3) du règlement.

La parole est à M. Peytel. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Michel Peytel. Mes chers collègues, depuis quelques jours, par certains journaux ou au cours d'émissions radiophoniques, on a pu apprendre que le Parlement aurait à se prononcer sur la hausse des tarifs des transports de la région parisienne ; et les réactions nombreuses parvenues jusqu'à nous confirment que telle est bien l'opinion générale.

Ceci est le meilleur exemple de la confusion qui règne dans les esprits dès que l'on parle de la R. A. T. P. Combien de gens savent, en effet, que les tarifs de la R. A. T. P. sont fixés par le syndicat des transports de la région parisienne qui demande au Gouvernement, par le truchement du ministre des travaux publics et des transports, l'autorisation de les appliquer ? Cette mesure relève de l'exécutif et le Parlement n'a rien à y voir.

Le syndicat des transports de la région parisienne et le Gouvernement ayant décidé un relèvement de ces tarifs, le Gouvernement s'est soucié d'en atténuer les conséquences pour les usagers les plus défavorisés, ce qui est bien. C'est pourquoi il nous demande de l'autoriser à relever le montant de la prime de transport compensatrice à verser par les employeurs à leur personnel.

Par son initiative, le Gouvernement incite le Parlement à se préoccuper indirectement de la R. A. T. P., et je l'en remercie.

Le groupe de l'union pour la nouvelle République estime le moment venu d'aborder le problème de la R. A. T. P., car il y a un problème de la R. A. T. P. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

En effet, mes chers collègues, non seulement, depuis sa création, en mars 1948, cet organisme a toujours été en déficit, mais encore celui-ci atteint cette année la bagatelle de trente milliards d'anciens francs.

M. René Pleven. Sauf en 1958 !

M. Michel Peytel. Monsieur le président, ce n'était qu'une apparence d'équilibre comme je vous l'indiquerai dans un instant.

En réalité, de 1948 à 1957, personne n'était qualifié pour se préoccuper du déficit et l'on a vu, fait extraordinaire, la R. A. T. P. utiliser des procédés anormaux, irréguliers et illégaux pour faire face à ses déficits d'exploitation. Je regrette de dire que le ministère des finances autorisait ces procédés... (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*) comme, par exemple, de différer les versements à la sécurité sociale.

M. André Fanton. Très bien !

M. Michel Peytel. Comparez avec ce qu'il advient à n'importe quelle entreprise qui agit de la même manière ! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Si en 1958 il y a eu une apparence d'équilibre, c'est en partie parce que le prix des billets — et non pas celui de la carte hebdomadaire — a été augmenté. Mais, il est tout de même résulté à la fin de l'exercice un déficit, infiniment moindre, il est vrai, que les autres années. A la fin de l'année 1957, dans la loi de finances pour 1958, le Gouvernement a tenu à régulariser la situation et les avances ou les autorisations pour le moins surprenantes données par le ministère des finances. Le budget a ainsi absorbé les 20 milliards de francs auxquels aboutissait l'accumulation des déficits jusqu'à cette date.

En 1959, le déficit a atteint 22 milliards d'anciens francs pour la seule R. A. T. P., auxquels il convient d'ajouter 16 milliards pour les transports S. N. C. F. banlieue, soit au total 38 milliards de francs. Vous savez, mes chers collègues, qu'il existe une liaison étroite entre les tarifs de la S. N. C. F. pour la banlieue parisienne et ceux de la R. A. T. P., de telle sorte que lorsque les uns sont augmentés, les autres s'alignent automatiquement.

Aucun problème ne s'est posé cette année-là puisque le budget a été promulgué par ordonnance et qu'il a « épongé », comme on dit, le déficit.

Il est réapparu dans le budget de 1960 et le déficit prévu atteignait alors 30 milliards d'anciens francs pour la R. A. T. P. et 18 milliards pour la S. N. C. F., soit 48 milliards pour l'ensemble des transports de la région parisienne. C'est alors que le Parlement a refusé de voter la subvention correspondante qui lui était demandée.

En réalité, le Parlement a bien fait, car, depuis la loi de 1958 qui a modifié le régime de la R. A. T. P., il peut se pencher sur ce problème, ce qui lui était interdit auparavant puisqu'il n'avait pas à en connaître.

Croyez bien, mes chers collègues — et je m'adresse maintenant plus particulièrement à nos collègues de province — que le problème est aussi grave pour les Parisiens que pour vous.

En effet, si vous estimez anormal que des impôts prélevés dans la France entière couvrent un déficit de la R. A. T. P., les Parisiens ne sont pas d'un avis différent. Nous désirons que le problème soit abordé comme il convient en bonne gestion. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

En réalité, le véritable problème est que la loi de mars 1948, qui a créé la R. A. T. P., en a fait un monstre. Je me souviens de l'avoir combattue à l'époque. Cela est tellement vrai que dès l'année suivante on parlait déjà d'en modifier les dispositions.

D'année en année, les critiques se sont accumulées, mais rien n'a été fait et la R. A. T. P. a continué de fonctionner ainsi, ce qui a entraîné des faits extraordinaires, pour ne pas dire scandaleux. J'ai relevé dans le rapport de 1958 de la commission de contrôle des entreprises publiques certaines appréciations qui, pour être modérées dans la forme — cette honorable commission formule toujours des avis très modérés — n'en sont pas moins sévères.

Cette commission, donc, a critiqué la gestion et les méthodes de la R. A. T. P. et je suis au regret de constater que, malgré son rapport, rien n'a été fait depuis pour essayer d'améliorer la situation.

C'est malheureusement le sort réservé à nombre de rapports de ce genre et je me demande, dans ces conditions, si les commissions de contrôle des entreprises publiques servent à quelque chose. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je ne voudrais pas insister longuement sur ce sujet — nous y reviendrons quand nous discuterons la réforme au fond — mais je vous demande, mes chers collègues, la permission de citer quelques exemples précis qui vous éclaireront sur ce qui se passe à la R. A. T. P.. Ils portent sur trois des points qui ont été soulignés dans le rapport.

D'abord les charges.

La commission a estimé que les charges qui pèsent sur la R. A. T. P. sont infiniment trop lourdes.

Je crois, mesdames, messieurs, qu'il faut dire les choses comme elles sont.

Savez-vous qu'à la R. A. T. P. 71 p. 100 du personnel est admis à la retraite à l'âge de 50 ans ?

A l'extrême gauche. Les mineurs et les agents de conduite de la S. N. C. F. aussi !

M. Michel Peytel. On dit que c'est par analogie avec d'autres professions. Pour ma part, je ne crois pas que l'on puisse assimiler la profession de receveur ou de contrôleur dans le métro ou dans les autobus à celle de mineur par exemple.

On dit aussi que c'est l'âge auquel les mécaniciens de locomotives de grandes lignes de la S. N. C. F. sont mis à la retraite. En réalité ceux-ci partent à 55 ans, mais ont la faculté de le faire dès 50 ans. Je ne comprends pas pourquoi on a réservé un régime spécial à une entreprise qui, par ailleurs, manifeste tant de défaillances.

Savez-vous, par exemple, qu'il y a actuellement à la R. A. T. P. un retraité pour un agent en activité, ce qui est la conséquence de ce que je viens de vous dire ?

Deuxième point, l'effectif du personnel.

La commission indique que l'effectif du personnel, non seulement n'a pas diminué, mais a augmenté depuis un certain nombre d'années. Cela éclaire d'ailleurs un des drames de la R. A. T. P. Le nombre beaucoup trop élevé des agents explique en partie que ceux-ci soient souvent mal payés. (*Très bien ! très bien ! à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Legendre. Ce n'est pas vrai pour tous. A ce sujet, monsieur Peytel, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Peytel. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Legendre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Legendre. J'ajoute, mon cher collègue, qu'il y a, à la R. A. T. P., soixante directeurs dont les appointements sont supérieurs à ceux du préfet de la Seine. (*Mouvements divers.*)

M. Michel Peytel. Mon cher collègue, je vous remercie de votre intervention mais, n'ayez aucune crainte, je vais venir à cet aspect du problème.

Savez-vous aussi que le montant des charges sociales diverses accumulées est égal au montant du salaire ?

Enfin — troisième point — la commission de contrôle relève que les frais généraux sont manifestement trop élevés.

Derrière cet aimable euphémisme, j'ai eu la curiosité, sans reprendre à mon compte des informations qui ont circulé sur des dépenses somptuaires qui n'ont rien à voir avec l'exploitation de la R. A. T. P., j'ai eu la curiosité, dis-je, de savoir ce que l'on trouvait.

Eh bien ! des chiffres de source officielle établissent qu'il y a, à la direction et à la comptabilité de la R. A. T. P., 3.313 agents.

Savez-vous que la R. A. T. P., qui emploie dix fois moins d'agents que la S. N. C. F., compte en revanche plus de dirigeants qui touchent des traitements supérieurs à 4 millions ? (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Michel Boscher. C'est un scandale !

M. Michel Peytel. Voici les chiffres exacts : à la S. N. C. F., 63 agents touchent plus de 4 millions ; à la R. A. T. P., pour dix fois moins de personnel, il y en a 78 ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Michel Boscher. C'est insensé !

M. Michel Peytel. Dans ces conditions, je me demande si je ne ferais pas mieux de vous proposer cette solution : supprimons la R. A. T. P. et distribuons des deux-chevaux à tous les usagers ! (*Applaudissements et rires à gauche, au centre et à droite.*)

Outre ces observations, il en est d'autres qui ont trait notamment à la structure compliquée et sclérosée de cette administration. Et nous touchons là au drame que j'évoquais il y a un instant, celui du personnel, et qui explique les mouvements divers et les grèves tournantes que nous avons connus il y a quelques semaines.

La grille des salaires, établie en 1948, n'a tenu aucun compte, depuis cette date, de l'évolution technique, considérable dans certains domaines. C'est ainsi qu'il a été impossible de rajuster certains salaires, qui devaient l'être, car ce rajustement eût immédiatement provoqué l'opposition d'autres catégories de personnel.

A la R. A. T. P., en effet, il n'y a pas que le personnel qui soit important ; le nombre des syndicats l'est aussi : on en compte vingt et un. Ce sont des syndicats catégoriels car presque chaque catégorie du personnel a son propre syndicat.

Voilà qui vous permettra de comprendre les difficultés auxquelles se heurte M. le ministre des travaux publics chaque fois qu'il veut, sur un point ou sur un autre, améliorer la situation.

J'en terminerai avec ces quelques observations en citant un dernier fait.

Comment voulez-vous que le président directeur général de la régie détienne une autorité quelconque, dirige effectivement sa maison et y remette de l'ordre s'il continue de dépendre plus ou moins directement de huit ou neuf patrons différents. En effet, le président directeur général de la R. A. T. P. doit rendre des comptes à son conseil d'administration, au syndicat des transports, au Gouvernement, au préfet de la Seine, au service du contrôle, au conseil municipal, au conseil général et enfin, depuis 1958, au Parlement. Heureusement d'ailleurs, en ce qui concerne ce dernier, car cela va peut-être permettre de changer quelque chose. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mes chers collègues, au nom du groupe de l'union pour la nouvelle République, j'ai eu l'honneur d'opposer hier la question préalable conformément aux termes mêmes de l'article 91 du règlement, « dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

Pourquoi, en effet, demander au Parlement de voter une augmentation des primes de transports à la charge des employeurs pour compenser une majoration des tarifs tant que celle-ci n'a pas été décidée officiellement ?

Telle était la raison profonde du dépôt de la question préalable.

Le communiqué publié hier soir par le Gouvernement, les déclarations qu'a faites tout à l'heure M. le ministre des finances et des affaires économiques, nous ont éclairés sur ce point capital.

Je ne retiendrai pas, pour ma part, l'indication que certains membres du Gouvernement ont cherché à opérer un transfert de responsabilités. Reconnaissons-le, le dernier grief que l'on puisse faire au Premier ministre est qu'il ne prend pas les siennes et nous savons bien, n'est-ce pas ? que le Gouvernement est solidaire.

Ce point étant réglé, le groupe de l'U. N. R. souhaite aborder au plus tôt le véritable problème de fond, qui est celui de la réorganisation des transports de la région parisienne et j'espère que vous considérerez, messieurs les ministres, les quelques observations que j'ai présentées non pas comme des critiques à votre égard, mais comme des indications dont nous souhaitons vivement que vous teniez le plus grand compte.

C'est pour permettre que cette discussion s'instaure que, sous réserve des observations que j'ai formulées, je retire la question préalable. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La question préalable est retirée.

La séance est suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

MM. Legaret, Baylot, Jean-Paul David, Debray et Albert Sorel opposent la question préalable n° 2, conformément à l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Legaret.

M. Jean Legaret. Monsieur le président, je n'ai absolument rien à ajouter à l'excellente démonstration que vient de faire M. Peytel. Il a consacré la majeure partie — je ne dirai pas la totalité — de son exposé, à nous démontrer le bien-fondé de sa demande de question préalable. Il nous a indiqué que des réformes étaient indispensables à la R. A. T. P. et que le projet du Gouvernement n'était justifié que s'il apparaissait que ces réformes ne pouvaient être réalisées, qu'avant que les projets gouvernementaux soient discutés il fallait que le Gouvernement responsable opère les réformes qui s'imposent et dont M. Peytel a excellemment démontré la nécessité.

Après une aussi brillante et convaincante démonstration, nous avons été surpris, plusieurs de nos collègues et moi, de voir M. Peytel retirer la question préalable, support de sa démonstration.

Je n'ai absolument rien à ajouter à l'excellente démonstration de M. Peytel, je reprends simplement ce qu'il en a retiré, c'est-à-dire la question préalable elle-même.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement a le regret de repousser la question préalable opposée par l'honorable M. Legaret, ceci pour les raisons qui ont déjà été données par lui au début de la séance à propos d'une autre motion préalable.

Les mêmes causes doivent avoir, me semble-t-il, les mêmes effets.

Il s'agit, je le rappelle, en la circonstance, de remédier à un déficit grave qui ne saurait subsister sans injustice du point de vue de la répartition des charges entre l'ensemble des contribuables du pays. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Je pense donc qu'à partir du moment, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, où le Gouvernement a pris responsabilité de relever les tarifs des transports parisiens, il n'est pas inopportun que le Parlement examine les mesures de compensation prévues dans le projet de loi qui lui est soumis.

Pour ces motifs, auxquels s'ajoute le fait que le Gouvernement donnera, au cours du déroulement un peu compliqué de ce débat, toutes explications utiles sur ses intentions en ce qui concerne l'assainissement de la R. A. T. P., le Gouvernement demande à l'honorable M. Legaret de vouloir bien retirer sa question préalable. S'il s'y refusait, le Gouvernement demanderait à l'Assemblée nationale de la repousser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas statué sur cette questiton préalable mais je crois qu'elle est un peu contradictoire avec le point de vue de la commission.

Je suppose donc que la commission serait contre la question préalable. (*Mouvements divers à droite.*)

Je dis bien : je suppose...

M. le président. La parole est à M. Peytel, contre la question préalable.

M. Michel Peytel. Monsieur le président, j'aimerais d'abord savoir si M. Legaret maintient sa question préalable.

M. Jean Legaret. Je la maintiens, monsieur le président.

M. Michel Peytel. Dans ces conditions, je dirai à M. Legaret que je croyais avoir été assez explicite à la fin de mon exposé. Si tel n'a pas été le cas, je le prie de bien vouloir m'en excuser et je vais lui donner tout de suite l'explication qu'il souhaite.

Si j'ai retiré ma demande de question préalable, c'est pour deux raisons.

C'est tout d'abord parce que nous nous trouvons devant une situation de fait. Le syndicat des transports de la région parisienne a, en effet, décidé — et le Gouvernement l'y a autorisé — d'augmenter les tarifs de transport de la région parisienne. Aujourd'hui, le fait est acquis.

Si nous adoptons la question préalable, que va-t-il se passer ?

Comme vient de le rappeler M. le ministre des finances et des affaires économiques, ce sont les plus déshérités parmi nos populations de la région parisienne qui supporteront toute la charge de cette augmentation des tarifs sans aucune compensation (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs. — Interruptions à droite*), ce qui me paraît une solution socialement inadmissible.

M. Jean Baylot. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Peytel ?

M. le président. Non, monsieur Baylot, ce n'est pas possible. Aux termes de l'article 91 du règlement, dans la discussion d'une question préalable, ont seuls droit à la parole l'auteur, le Gouvernement, la commission saisie au fond et un orateur « contre ». Je ne peux pas laisser le débat s'égarer.

M. Jean Baylot. Je le déplore parce que j'aurais voulu répondre au dernier argument de M. Peytel.

M. Michel Peytel. Je disais donc que cette solution est socialement inadmissible. C'est la raison pour laquelle il me paraît impensable que nous n'entamions pas la discussion du projet portant relèvement de la prime de transport.

Mais il est une seconde raison. Me tournant plus particulièrement vers nos collègues de province, je leur demande s'ils souhaitent voir se perpétuer le déficit chronique de la R. A. T. P. et des transports de la région parisienne et s'ils désirent que tous les ans on vienne leur demander, à la fin de l'année, le vote de crédits supplémentaires pour combler ce déficit.

C'est parce que nous ne le voulons pas plus qu'eux que nous souhaitons que la discussion au fond s'engage afin d'aborder le vrai problème : celui de la réforme qui pourrait seule amener d'abord une réduction, ensuite une suppression totale du déficit. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean Legaret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legaret.

M. Jean Legaret. Monsieur le président, je répondrai d'abord à la demande — plutôt à la suggestion — de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est bien certain que si j'ai repris la question préalable de M. Peytel, ce n'est pas pour la retirer.

En second lieu, M. Peytel a fait valoir, à la fin de son exposé, deux excellentes raisons de retirer la question, après nous avoir donné mille excellentes raisons de la poser. J'en reste aux mille excellentes raisons de la poser.

M. René Laurin. Laissez donc les auteurs exposer leur pensée !

M. Jean Legaret. Monsieur Laurin, je ne vous ai jamais interrompu ; ayez la même correction à mon égard.

M. René Laurin. Je ne me serais pas laissé interrompre. (*Exclamations à droite.*)

M. Jean Legaret. Je suis tout à fait d'accord avec M. Peytel sur la nécessité avant toute chose de réformer la R. A. T. P. Il s'agit, dans notre esprit, d'une question préalable à la réorganisation de la R. A. T. P. qui a tous les défauts qu'il a si bien indiqués.

J'estime qu'il serait déplaisant et parfaitement « injuste », pour reprendre un terme qu'il a employé il y a un instant, de faire payer aux entrepreneurs, aux petits patrons, à la population parisienne les conséquences d'une incurie de l'Etat. (*Applaudissements à droite.*)

M. Georges Bourriquet. Pas de l'Etat !

M. Jean Baylot. Si, de l'Etat !

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Legaret.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie MM. les délégataires de retirer au service des procès-verbaux les clés de vote de leurs délégants.

. . . . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	115
Contre	365

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, hier soir, au moment même où notre Assemblée devait discuter du projet de loi relatif à la prime de transport, le Gouvernement annonçait par un communiqué que les tarifs des transports parisiens allaient être augmentés massivement à partir du 1er août.

En prenant cette décision avant que ne soit discuté le projet sur la prime de transport, le Gouvernement — et avec lui le groupe U. N. R., il faut le dire — a voulu visiblement rendre l'augmentation des tarifs de transports inévitable, tout en empêchant que les amendements qui tendent à résoudre le problème sans augmentation des tarifs puissent être valablement discutés.

Dès hier soir, j'ai protesté au nom des députés communistes contre cette méthode, contre cette manœuvre, et je renouvelle aujourd'hui notre protestation.

Certes, mesdames, messieurs, nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de majorer la prime mensuelle de transport, car celle-ci a été fixée à 800 francs en janvier 1950, c'est-à-dire il y a plus de dix ans, et il est certain qu'elle est notoirement insuffisante pour compenser les dépenses de transport des travailleurs de l'agglomération parisienne. Mais nous n'admettons pas que cette majoration serve de couverture à une augmentation des tarifs dont les travailleurs feraient les frais.

En effet, si nous nous en rapportons aux chiffres avancés, il est évident que la majoration de la prime prévue par le Gouvernement ne compensera pas les frais supplémentaires qui résulteront de l'augmentation des tarifs de transport. Pour que la compensation soit réelle, il faudrait, selon nous, que la prime mensuelle de transport fût portée à 2.000 francs au moins ; c'est ce que propose l'un de nos amendements.

Au surplus, de nombreux usagers, parmi lesquels les vieux travailleurs, les ménagères et d'autres personnes qui se trouvent en dehors des circuits de production, ne bénéficient pas de la prime et subiront la hausse des transports.

Les travailleurs de la région parisienne ont d'autant plus de raisons d'être opposés à la hausse des tarifs que leurs salaires sont pratiquement bloqués malgré le retard considérable qu'ils subissent par rapport au coût de la vie. Le rapporteur général de la commission des finances, M. Marc Jacquet, n'a-t-il pas lui-même reconnu, lors de la dernière discussion budgétaire, que le pouvoir d'achat des salariés de la région parisienne avait baissé de 10 à 12 p. 100 dans la dernière période ? Depuis, les salaires ont peu bougé. Dans le meilleur des cas, les augmentations obtenues ne sont que de quelques points pour cent et compensent à peine les nouvelles augmentations de prix qui sont intervenues.

Dans de telles conditions, il est profondément injuste de vouloir faire supporter par les travailleurs une augmentation des tarifs de transport, d'autant plus que ce sont les travailleurs les plus désavantagés, ceux qui passent des heures dans les autobus ou le métro pour aller ou revenir de leur travail, qui sont frappés.

C'est pourquoi, tant ici qu'au conseil général de la Seine, les élus communistes sont résolument opposés à toute hausse des tarifs de transport, que celle-ci soit réalisée par une loi ou par décret.

On invoque le déficit de la R. A. T. P. Tout d'abord, dans le budget de la R. A. T. P. figurent certaines charges qu'il est inadmissible de vouloir faire payer aux travailleurs qui empruntent les services de transports publics pour se rendre à leur travail. Par exemple — comme s'il ne s'agissait pas d'un service public — la R. A. T. P. doit acquitter la taxe sur l'essence consommée par les autobus...

M. Joseph Pinvidic. C'est normal. Les autres transporteurs la payent bien.

M. Waldeck Rochet. ... et d'autres taxes encore, soit plus de 10 milliards de francs d'impôts payés à l'Etat. Elle doit aussi supporter les pertes, s'élevant à plusieurs milliards, découlant des tarifs spéciaux qui devraient normalement être pris en charge par l'Etat, puisque imposés par lui. Enfin, pour l'achat de son carburant et de sa force motrice, elle paye des tarifs plus élevés que certains gros utilisateurs publics ou privés plus favorisés.

Comme le soulignent les unions syndicales, C. G. T. et F. O., tout cela est anormal pour une entreprise qui doit être considérée comme un service public. Logiquement, l'Etat ne devrait plus percevoir la taxe sur l'essence consommée par les autobus. Il devrait prendre en charge les pertes résultant de tarifs spéciaux imposés pour des motifs d'intérêt public. Les tarifs de l'électricité utilisée par la R. A. T. P. ne devraient pas être plus élevés que ceux consentis aux trusts de l'électro-chimie. Il y a enfin, comme l'a dit M. Peytel, les très hauts personnages qui, en grand nombre, émargent au budget de la R. A. T. P., mais qu'il ne faut pas confondre, comme il a eu tendance à le faire, avec les agents de la R. A. T. P. qui, eux, travaillent et ne sont nullement des privilégiés.

De toute façon, il n'y a aucune raison pour que les travailleurs de l'agglomération parisienne soient obligés de supporter des charges anormales et un déficit dont ils ne sont pas responsables.

D'autres mesures peuvent être prises dans l'immédiat pour éviter l'augmentation des tarifs de transport. L'une d'elles consisterait à rétablir, en l'aménageant, la taxe de 600 francs par travailleur qui était acquittée avant l'ordonnance du 7 janvier 1959 par les employeurs de main-d'œuvre de la région parisienne. C'est le sens de l'amendement que j'ai déposé avec mon ami Maurice Thorez, au nom des députés communistes. (*Mouvements divers.*)

Nous proposons, aux termes de cet amendement, qu'à compter du 1er août 1960, soit instituée, à la charge des employeurs occupant plus de dix salariés, une taxe dont le taux serait de 500 anciens francs par salarié et par mois pour les employeurs occupant de dix à cent salariés, de 1.000 francs pour les employeurs occupant de 101 à 1.000 salariés, et de 2.000 francs pour ceux occupant plus de 1.000 salariés. En contrepartie, notre amendement dispose que les tarifs des transports parisiens seront maintenus à leur taux actuel.

Mesdames, messieurs, nous croyons qu'une telle mesure, qui a déjà été appliquée dans le passé afin d'éviter la hausse... (*Interruptions à droite.*)

M. Jean Baylot. Avec beaucoup de succès, n'est-ce pas ?

M. Waldeck Rochet. ... se justifie pleinement. En effet, il est juste et normal, quoi qu'en pense certains, de ce côté de l'Assemblée (*la droite*) qu'une partie des charges d'exploitation de la R. A. T. P. soit supportée par ceux à qui les transports profitent, c'est-à-dire les grosses entreprises et les grands magasins qui emploient des centaines de milliers de travailleurs amenés à pied d'œuvre par la R. A. T. P., ce qui permet aux patrons de réaliser de substantiels profits. (*Interruptions et rires au centre et à gauche. — Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, il s'agit donc de choisir, pour autant que nous en avons encore la possibilité, entre la solution de justice que nous proposons et la hausse des tarifs proposée par le Gouvernement. Qu'on le veuille ou non, ceux qui, sous différents prétextes, repousseront notre amendement prendront par là même la responsabilité de faire payer les travailleurs afin de ménager les profits des grandes firmes industrielles et des grands magasins. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Protestations à gauche et au centre.*)

Pour conclure, je dirai que si le texte du Gouvernement était adopté tel quel — on l'a déjà fait observer — les travailleurs seraient doublement victimes : d'une part, ils subiraient la hausse des transports qui est décidée depuis hier, mais, d'autre part et en même temps, grâce au truquage de l'indice des prix prévu effectivement par le texte gouvernemental, c'est le S. M. I. G. qui serait maintenu artificiellement à un taux inférieur.

Tel est en effet le sens des dispositions figurant à la fin de l'article unique du projet, dispositions qui prévoient que, par dérogation à la loi du 26 juin 1947, applicable à la fixation du S. M. I. G., le Gouvernement pourra modifier et compléter le décret du 17 septembre 1957. En clair, cela veut dire qu'en violation de la loi actuelle, le Gouvernement pourra, par des manipulations de l'indice des 179 articles, échapper à l'obligation légale de majorer le S. M. I. G. et maintenir par exemple ce dernier à 160,15 francs alors qu'il devrait être actuellement de 194 francs.

Une fois de plus, nous tenons à dénoncer avec vigueur le procédé qui consiste à truquer l'indice des prix afin de maintenir le salaire minimum interprofessionnel garanti à un niveau inférieur. Pour nous communistes, c'est un motif supplémentaire de nous opposer résolument tout à la fois à la hausse des tarifs des transports et à la politique sociale rétrograde du Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Messieurs les ministres, mes chers collègues, ainsi le Gouvernement vient de brusquer sa décision de procéder à la hausse des tarifs des transports parisiens, malgré les objurgations des députés parisiens qui ressentent tout ce que cette mesure, avec les taux prévus, comporte de dur pour la population parisienne.

Oh ! je le sais bien, monsieur le ministre des finances, vous avez voulu réaliser une « opération-vérité » des prix, mais il ne faut pas se dissimuler que cette opération-vérité est également une opération-dureté.

Qu'il s'agisse de vérité des prix, je ne le contesterai pas. La carte hebdomadaire de transport est au coefficient 16 par rapport à 1940. Qu'est-ce qui, en France, est encore à ce coefficient ?

Mais à qui la responsabilité incombe-t-elle ? Aux gouvernements qui se sont succédé sans arrêt depuis quinze ans. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est pourquoi, lorsqu'un de mes collègues a parlé tout à l'heure des réformes à apporter à la gestion de la Régie autonome des transports parisiens, j'ai été un peu offusqué, je dois le dire, d'entendre traiter cette entreprise et son personnel comme ils l'ont été, car je sais combien ce personnel est méritant.

D'autre part, il ne faut pas compter exclusivement sur des miracles. Je pourrais en effet vous citer quelques chiffres.

Le déficit de la R. A. T. P. se compose de trois postes. En premier lieu, à concurrence de 10 milliards d'anciens francs, pour la réduction de tarif aux familles nombreuses. Voulez-vous supprimer cette réduction ? Votons. Chacun prendra ses responsabilités.

En second lieu, les cartes hebdomadaires de travail coûtent 7 milliards d'anciens francs. Qui veut supprimer la réduction de tarif pour les cartes hebdomadaires de travail ? Votons. Chacun prendra ses responsabilités.

Il s'agit, en troisième lieu, de 12 milliards d'anciens francs dus à ce que le Gouvernement ne veut pas laisser les tarifs atteindre leur taux normal d'équilibre. Ces tarifs ne sont, en effet, qu'au coefficient 16, je l'ai dit tout à l'heure, de par la volonté du Gouvernement.

Je puiserai un autre argument dans une comparaison avec la S. N. C. F.

Vous savez que la S. N. C. F. a mis dix ans et a utilisé d'énormes crédits de modernisation avant de réduire de 500.000 à 400.000 l'effectif de son personnel. Que l'on donne à la Régie autonome des transports parisiens des crédits d'investissements et du temps ; c'est la seule manière de réaliser une véritable réforme de la gestion.

En fait, ce débat est d'ordre social puisqu'il a été placé sous le signe de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Et nous sommes invités à examiner les répercussions de l'augmentation de tarif qui a été décidée.

Mais chacun s'est rendu compte que ce projet, d'apparence sociale, vise, en fait, à des objectifs économiques et budgétaires. Le mécanisme en est aisément explicable ; je le schématise. L'indice des 179 articles comprend un coefficient relativement élevé pour le prix des transports parisiens ; cet indice commande le relèvement du seuil du S. M. I. G. Nul gouvernement, pas plus celui d'aujourd'hui que les précédents, ne peut voir de gaîté de cœur franchir ce seuil. Aussi, sa tendance naturelle est-elle de maintenir les tarifs et de les bloquer. Mais en agissant ainsi, et ce en vertu de textes constants et parfaitement justifiés, il est obligé de compenser les pertes de recettes qui en résultent, ce qui entraîne de lourdes charges.

Il cherche donc naturellement à reporter celles-ci sur d'autres épaules.

A cet effet, il use de deux procédés. Le premier est la taxe de transport, que M. Pinay a supprimée. Dans ce système, le déficit de la R. A. T. P. est mis à la charge des employeurs. On leur demande de faire un versement direct. Par ce procédé, aucun franc ne se perd en cours de route ; mais il a l'inconvénient de ne pas se prêter à la vérité des prix de revient.

Le Gouvernement a alors recouru à un autre procédé, celui d'une hausse partielle avec compensation pour les salariés par l'institution d'une prime de transport.

Ce procédé présente bien des inconvénients et ce n'est pas le ministre des finances qui les ignore.

Pour moi qui me suis penché pendant quelques années sur ces problèmes, je tiens pour avéré qu'en définitive la prime de transport est plus lourde pour l'employeur que la taxe de transport et ce, contrairement aux apparences, parce qu'un grand nombre d'employés perçoivent la prime alors qu'ils n'utilisent pas des moyens de transport et aussi parce que cette prime n'est qu'une compensation moyenne dont le taux est supérieur à ce dont ils auraient besoin.

L'office des transports parisiens a toujours considéré que l'attribution d'une prime de transport est un procédé plus onéreux pour l'économie que celui de la taxe sur les transports. C'est aussi un procédé plus injuste parce qu'il ne fait pas jouer la compensation pour certaines catégories. Outre le cas de ceux qui voyagent sur de grandes distances — qui peut être résolu par une dégressivité des tarifs, ce qui n'entre pas dans la compétence du Parlement — il faut considérer en effet la situation des économiquement faibles et celle des membres des familles qui ne bénéficient pas de réductions de tarifs. C'est là une donnée fondamentale : il faudra, monsieur le ministre, vous pencher sur ce problème et nous dire ce que vous voulez faire pour ces catégories intéressantes de la population.

Des deux procédés qui ont été envisagés pour compenser les hausses de tarifs, le Gouvernement a retenu le second. Ce n'est pas le meilleur.

Dans le texte qu'il nous soumet, il emploie, s'agissant des dispositions modifiant le calcul de l'indice, le mot « compléter ». Je crois que le terme « neutraliser » eût été plus exact parce qu'en fait le Gouvernement veut neutraliser une partie de l'indice particulièrement sensible aux hausses de tarifs de la R. A. T. P. Si le Gouvernement faisait entrer dans ce calcul les 600 francs qui constituaient le montant de la première prime la neutralisation du poste correspondant des 179 articles atteindrait les trois quarts.

D'ailleurs, ne vous y trompez pas, d'autres hausses de tarif surviendront et plus elles seront élevées plus cette neutralisation deviendra totale. A ce moment là, le Gouvernement sera débarrassé de ce boulet gênant qu'il traîne depuis si longtemps. C'est, au fond, ce qu'il cherche.

Et dorénavant, dans le vase clos de la région parisienne, il augmentera les tarifs comme il l'entendra et, sans gêne, diminuera jusqu'à la suppression la charge qui pèse sur l'Etat du fait des transports parisiens.

Je veux encore mettre en évidence un autre point très important. Le texte contient l'expression « compensation partielle ou totale ». Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela signifie qu'en plus, à son gré, c'est-à-dire sans consulter ni le Parlement, ni aucune autre assemblée élue, sans consulter les patrons ou les employés, il fera peser la charge plus ou moins sur les patrons ou sur les salariés, selon la politique du moment.

En somme, monsieur le ministre, à quoi se résume votre proposition ? Dans une partie très dure qui se jouait entre l'Etat, les patrons et les salariés, chacun payait son écot. Maintenant, l'Etat se retire et dit : je ne verserai plus rien, mais j'arbitrerai les pertes entre patrons et salariés. D'où mon premier reproche.

Le Gouvernement peut ainsi instituer une sorte d'impôt ou un sursalaire camouflé, en modifiant le taux selon son désir et sans aucun contrôle d'une assemblée élue, qu'elle soit parlementaire ou locale.

Combien ici je préférerais une solution que j'ai préconisée depuis longtemps !

Monsieur le ministre, maintenant que vous venez de détacher ce boulet qu'était le rattachement des tarifs au S. M. I. G. et qui vous pesait, pourquoi tenez-vous donc à garder le contrôle de la R. A. T. P. ? Rendez-le aux collectivités locales ! Les transports parisiens sont l'affaire des collectivités de la région parisienne, de même que les transports de Marseille sont l'affaire des Marseillais et ceux de Bordeaux des Bordelais.

J'ai un deuxième reproche à vous adresser, celui de ne pas profiter de l'occasion que vous avez suscitée vous-même pour supprimer de l'indice des 179 articles le caractère trop parisien qui provenait de la pondération des tarifs des transports de la capitale. Il y a là, en effet, une injustice en ce sens qu'en cas de hausse des tarifs dans la région parisienne le travailleur parisien bénéficiera d'une compensation tandis que les Marseillais ou les Bordelais n'en bénéficieront pas lorsque les tarifs de transport augmenteront dans leur ville. Voilà un défaut majeur de votre texte.

J'en viens enfin à mon dernier reproche.

Il n'appartient pas au Parlement — car il vous serait facile de nous opposer l'article 44 de la Constitution — d'instituer les compensations dont j'ai parlé, spécialement au profit des pauvres gens que sont les économiquement faibles qui ne disposent que de deux cents francs par jour et qui devront payer maintenant trente-sept francs leur billet de métro. Je vous demande de penser à eux tout à l'heure, car il n'y a rien de plus poignant que de voir la misère de ces pauvres gens à Paris. En province, quand un vieillard a faim ses voisins s'en aperçoivent et interviennent. A Paris, il n'en est pas de même et les vieillards meurent de faim sans que personne s'en aperçoive.

Monsieur le ministre, je vous demande de penser avec cœur à eux en acceptant l'amendement que je proposerai tout à l'heure en leur faveur. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mazurier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Mazurier. Mesdames, messieurs, si depuis l'ouverture de la session la majeure partie du temps de l'Assemblée a été consacrée à la discussion des problèmes agricoles, ce que justifiait d'ailleurs la gravité de la crise agricole, l'ordre du jour de cette fin de session nous pose des problèmes qui, pour être plus régionaux, n'en sont pas moins, contrairement à certaines affirmations produites à cette tribune, d'ordre national.

Essayer, en effet, de ramener à la seule région parisienne le problème du déficit des transports, c'est vouloir se voiler la face et ignorer une situation dont cette région n'est pas essentiellement responsable.

Nous avons connu des déficits à la S. N. C. F. où, pour assurer certaines activités, on n'hésitait pas à maintenir des lignes secondaires et c'est alors l'ensemble de la nation, région parisienne comprise, qui, sans discussion, comblait ces déficits parce qu'un élément d'intérêt national intervenait.

La région parsienne a attiré les habitants de la province pour les multiples raisons que vous connaissez, notamment l'insuffisance de l'équipement des régions rurales et les conditions de vie très différentes. Il en est résulté un accroissement de l'activité de cette région qui constitue une source de bénéfices pour un certain nombre de personnes. C'est une question que nous pourrions traiter, si vous le voulez bien.

Les travailleurs sont donc venus dans la région parisienne et l'on s'est rapidement aperçu que le problème de leur logement ne pouvait plus être résolu dans l'ancien cadre de cette région, c'est-à-dire celui des fortifications. La région parisienne a « éclaté » dans des proportions telles que le problème des transports n'est pas resté, qu'on le veuille ou non, un problème propre à la capitale ou même à la région parisienne.

En faisant éclater Paris, on a évidemment créé des cités nouvelles, on a étendu — on a omis de le dire tout à l'heure — le réseau de la R. A. T. P. Du fait de cette extension, on a exigé des transports plus rapides et l'on a augmenté notablement le matériel indispensable aux heures de pointe pour amener les gens à leur travail ou les ramener chez eux, car l'on n'a peut-être pas su modifier à temps, en fonction même de l'éclatement de la capitale, les heures de présence dans les bureaux.

Si l'on se réfère aux statistiques, on constate qu'aux heures de pointe le matériel semble insuffisant, alors qu'il reste au garage pendant plusieurs heures et qu'il faut cependant en assurer l'amortissement.

D'autre part, la création de villes satellites à plusieurs kilomètres de Paris exige que les travailleurs partent tôt le matin et rentrent tard le soir. C'est précisément, monsieur le ministre, ceux-là que votre projet pénalise.

Si, à une certaine période, on a pu accepter le principe de la prime de transport, disons que c'était plutôt pour provoquer une augmentation déguisée des salaires, de même que la mesure actuellement proposée tend à éviter le relèvement du S. M. I. G., ainsi que l'ont déjà dit certains de ceux qui m'ont précédé à cette tribune.

Au cours d'une séance de conseil de revision, il m'est arrivé de demander à un conscrit pourquoi il était aussi maigre et pourquoi il ne faisait pas de sport. Je sais, monsieur le ministre que vous aimez vous servir d'une bicyclette, mais lui, l'utilisait par force. Voici, en effet, ce qu'il m'a répondu : je pars de chez moi le matin à quatre heures et demie ; je dépose ma bicyclette au café situé en face de la gare de Luzarches, ce qui exige que je prenne une consommation, puis je prends la micheline jusqu'à Montsoult et le train de Montsoult à Paris où je reprends l'autobus jusqu'à la gare Saint-Lazare pour aller travailler à Bezons ; le soir, je refais le même trajet en sens inverse.

Ce travailleur, qui passe plus de quatre heures dans les moyens de transport, est déjà pénalisé parce qu'il habite loin du lieu de son travail. Vous allez le pénaliser une deuxième fois, alors que l'ouvrier qui a la chance de demeurer au 24 de la rue Réaumur et de travailler au 26 de la même rue touchera la même prime de transport que celui qui fait chaque jour plusieurs dizaines de kilomètres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Votre projet crée une injustice entre le travailleur de la grande banlieue et celui de la région parisienne. Vous devez être logique jusqu'au bout. Si vous n'acceptez pas l'amendement que j'ai déposé avec un certain nombre de mes amis socialistes il faut étendre le bénéfice de cette prime de transport à l'ensemble du territoire. C'est là un problème d'ordre national. Comment refuserez-vous de l'envisager ?

On nous a dit dernièrement, à propos d'un certain problème algérien, que l'Assemblée nationale n'était pas composée de députés de telle ou telle circonscription, mais que les parlementaires représentaient l'ensemble du pays. Je le répète, si demain les villes de Mulhouse, Lille, Lyon ou Marseille sont obligées d'augmenter leurs tarifs de transport pour équilibrer leur budget et si vous n'acceptez pas, comme nous le demandons, qu'une imposition correspondante soit appliquée aux industriels ou aux commerçants qui utilisent de la main-d'œuvre, comment justifierez-vous aux yeux de ces mêmes ouvriers l'octroi d'un supplément de 700 francs aux salariés de la région parisienne ? Si vous acceptez le principe de la prime de transport, messieurs les ministres, il faut la généraliser sur le plan national.

Vous voulez décongestionner Paris, décentraliser. Si vous donnez ou plutôt si vous semblez donner aux travailleurs parisiens un avantage, d'ailleurs relatif, comment éviterez-vous que les travailleurs de Lille, de Bordeaux, de Marseille ou de nos campagnes qui font parfois 15 ou 20 kilomètres à leurs frais pour se rendre dans les usines que l'on a implantées, comment éviterez-vous, dis-je, que ces travailleurs ne se tiennent pas le raisonnement suivant : nous faisons 15 ou 20 kilomètres pour aller travailler aux Tréfileries du Havre ou dans les filatures de Roubaix et nous ne percevons aucune indemnité de transport ; si nous avions la chance de travailler à Paris, nous toucherions cette prime qui diminuerait d'autant nos charges.

Il est prévu, messieurs les ministres, d'attribuer une prime aux industriels qui quitteraient Paris pour installer leurs usines en province et, d'après les bruits qui circulent, on prépare dans la région parisienne un aménagement important qui aggraverait les charges des industriels. Il faut être logique. Si les industriels et les gros commerçants de la région parisienne, les Galeries Lafayette, le Printemps ou d'autres grands maga-

sins trouvent que leurs charges sont trop élevées, qu'ils aillent s'installer dans nos villes-dortoirs où nous les attendons avec plaisir.

M. André Fanton. Pourquoi pas dans la forêt de Fontainebleau ?

M. Paul Mazurier. Cela éviterait de verser des primes de transport, puisque les travailleurs pourraient vivre et s'habiller sur place sans perdre de temps dans les moyens de transport.

C'est pourquoi nous maintenons notre amendement qui prévoit le remplacement de la prime de transport par un impôt logique afin d'éviter la hausse des tarifs et de placer tous les habitants de la région parisienne sur le même plan. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hanin.

M. Raymond Hanin. Mesdames, messieurs, après le rapport si clair et si précis qu'a présenté M. Degraeve et les explications pertinentes de M. Peytel, je limiterai mon propos aux incidences que peuvent avoir sur le budget des salariés de province les décisions que nous sommes appelés à prendre aujourd'hui.

Le budget de la Régie autonome des transports parisiens pour l'exercice 1960 doit se solder, comme l'a précisé M. le rapporteur, par un déficit de 303 millions de nouveaux francs. Ce déficit est dû, paraît-il, à concurrence des trois quarts, à l'application de tarifs réduits aux cartes hebdomadaires de transport, qui représentent environ 47 p. 100 du trafic. C'est précisément, en particulier, par l'augmentation sensible du tarif de ces cartes que le Gouvernement entend équilibrer la situation.

Parallèlement, il demande aux employeurs d'augmenter le montant de la prime spéciale mensuelle de transport allouée à leurs salariés. Cette majoration, on l'a dit, peut, certes, avoir d'heureuses répercussions en renforçant le désir de certaines entreprises parisiennes de se décentraliser vers la province. Mais, de toute façon, à mes yeux, elle aura incontestablement, à plus ou moins longue échéance, une incidence sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, puisque le facteur « transport » est compris dans la liste des 179 articles servant de canevas à l'ensemble de la situation sociale et économique du pays. En effet, au groupe « transport » des 179 articles figurent jusqu'à nouvel ordre les tickets de métro, les cartes hebdomadaires de métro et d'autobus, ainsi que celles de la S. N. C. F. banlieue.

Ainsi, compte tenu de cette influence certaine sur le coût de la vie, je ne puis que constater, monsieur le ministre, qu'une fois de plus les salariés de nos villes de province vont être doublement pénalisés par cette décision. En effet, dans nombre de départements, notamment dans celui que j'ai l'honneur de représenter, la Haute-Marne, les conseils généraux, devant la carence de l'Etat qui a brusquement dénoncé, dès 1951, les conventions par lesquelles il garantissait financièrement le déficit des lignes d'autobus remplaçant les lignes de chemin de fer supprimées d'ailleurs de sa propre autorité, se sont vus dans l'obligation de voter d'importantes subventions pour permettre le maintien de ces malheureuses lignes d'autobus qui continuent, dans nos petits villages de France, à rendre de si grands services, en particulier aux vieillards, qui n'ont ni la possibilité, ni même l'espoir d'acquérir une voiture pour se rendre, ne serait-ce qu'au chef-lieu de canton voisin.

Du même coup, ils ont entraîné dans cette voie des subventions les communes qui se trouvèrent dans l'obligation de mettre en recouvrement, tout comme les départements, de nouveaux centimes, grevant ainsi les budgets les plus modestes.

Aujourd'hui, ces mêmes salariés de province, qui ont déjà subi le contrecoup de ces charges supplémentaires, vont être, à plus ou moins brève échéance, frappés une seconde fois par l'élévation du coût de la vie due à l'application de la surprime que vous proposez d'imposer aux entreprises, qui seront obligées de la répercuter sur les prix.

Aussi, je vous demande, monsieur le ministre, d'envisager la revision de ce problème des transports avec le Gouvernement, sur le plan national, pour tout le territoire, compte tenu des déficits, mais aussi des bénéfices réels enregistrés dans tous les secteurs. En effet, ce problème des transports cause à nos collectivités locales une gêne financière très angoissante, surtout depuis que l'Etat semble avoir oublié la notion essentielle de service public qui avait présidé à leur création. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cachat, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Armand Cachat. Mesdames, messieurs, nous allons, je crois, voter cette augmentation de la prime de transport destinée, paraît-il, à compenser l'augmentation des tarifs de transport pour résorber le déficit de la R. A. T. P.

Parmi les causes de ce déficit figurent incontestablement certains abus. Il est évident aussi qu'une réorganisation s'impose.

On a parlé de certains hauts fonctionnaires de la R. A. T. P., du nombre de ses retraités : je n'y reviendrai pas. J'évoquerai seulement quelques causes de déficit sur lesquelles on n'a pas insisté.

Il existe à la R. A. T. P. des comités d'entreprise qui bénéficient d'une contribution fixée, je crois, à un pour cent pour leurs œuvres sociales. J'en approuve l'esprit. Je comprendrais que ce pourcentage fût basé sur les recettes d'exploitation proprement dites. Mais n'est-il pas abusif qu'il porte également sur la publicité et sur les subventions de l'Etat ? Si demain le Gouvernement décide d'accorder à la R. A. T. P. une nouvelle subvention de 30 milliards pour combler le déficit, serait-il concevable d'en distraire 300 millions au profit des comités d'entreprise ?

Il faut aussi mettre l'accent sur l'abus des cartes hebdomadaires. J'en parle savamment, car je suis maire d'une commune de banlieue, et je sais que n'importe qui peut, sans la moindre formalité, acheter à la gare une carte hebdomadaire. Et c'est ce que tout le monde fait. La carte coûtant 350 francs et le trajet aller et retour entre Paris et ma commune coûtant 240 francs à plein tarif, il s'ensuit que le détenteur d'une carte paye, pour deux voyages, 350 francs au lieu de 480, d'où un bénéfice de 130 francs et que tous les autres voyages de la semaine sont effectués gratuitement.

Le déficit a également d'autres causes parmi lesquelles figure ce que j'appellerai la cadence de rotation du matériel roulant. Mon collègue M. Mazurier l'a fort bien dit. Alors qu'à certaines heures de pointe l'on constate un manque de matériel, soit à l'aller soit au retour, on peut voir à d'autres moments de la journée les voitures rouler à vide ou rester au garage.

On pratiquait autrefois les « coupures ». Les ouvriers travaillaient trois heures le matin, deux heures au milieu de la journée, et trois heures le soir. Je conçois que cela fût très désagréable. Mais aujourd'hui, on maintient l'ensemble du personnel et du matériel en activité, même durant les heures creuses et, dans les garages, les ouvriers attendent souvent, assis sur les banquettes. Cette situation n'est pas la faute du personnel et je n'ai aucune critique à lui adresser.

Je crois savoir, monsieur le ministre, que vous avez examiné, avec l'aide d'une commission nommée à cet effet, le problème de l'étalement des heures d'entrée dans les usines. Si les personnels des usines Simca, Renault et Citroën, qui comptent chacune à peu près 30.000 ouvriers, prenaient et quittaient leur travail à des heures échelonnées, au lieu de le faire aux mêmes heures, il en résulterait un avantage.

A Paris, certaines lignes d'autobus font absolument double emploi avec les lignes de métro, c'est-à-dire que si le métro est plein, l'autobus est vide. Cela fut fait à un certain moment pour complaire à une personnalité politique. Je n'insiste pas, mais je considère qu'une amélioration devrait être apportée sur ce point.

Il est exact que la circulation dans Paris est aussi une cause de déficit. Quand un autobus, de son point de départ à son point d'arrivée, est obligé de s'arrêter tous les deux mètres ou tous les dix mètres à cause des embarras alors que son moteur tourne sans arrêt, il est évident qu'il brûle beaucoup plus d'essence que s'il circulait sur une route libre.

Je crois savoir aussi, monsieur le ministre, que vous avez envisagé l'utilisation dans les heures creuses de modèles réduits consommant moins d'essence.

Tout cela fait que le coût des services de la R. A. T. P. est double à peu près de celui des services privés.

Les gouvernements précédents ont sans doute commis certaines fautes, qui ont eu des répercussions sur le S. M. I. G. Je n'y reviendrai pas. Vous-même, monsieur le ministre, lorsque vous avez mis en place le comité — qui est d'ailleurs toujours provisoire — du syndicat des transports de la région parisienne, vous avez fait comprendre à ses membres qu'il fallait absolument augmenter les tarifs de transport de la R. A. T. P. pour en résorber le déficit. Cette augmentation a d'ailleurs été votée, mais le Gouvernement est revenu sur cette décision puisque, quarante-huit heures plus tard, la presse démentait formellement cette augmentation de tarif.

Telles sont certaines causes du déficit.

J'en viens maintenant à ce que l'on appelle la prime de transport. Il est absolument faux de dire que les ouvriers perçoivent une prime de transport. A l'époque où les salaires étaient bloqués, on leur a accordé une somme de 500 francs que l'on a dénommée « prime de transport ». Elle constitue donc, en fait, un sursalaire.

Ensuite, le doigt étant pris dans l'engrenage, cette prime a été portée à 800 francs, et maintenant on nous demande de la porter à 1.500 francs, afin d'éviter, nous dit-on, des répercussions trop sensibles de l'augmentation des transports en commun de la région parisienne sur les budgets familiaux.

Si cette mesure se justifie pour Paris, elle a un effet absolument contraire sur tous les habitants de la banlieue.

Le département de Seine-et-Oise, qui est compris dans la proche banlieue, compte 300.000 personnes qui viennent travailler tous les jours à Paris. Vous les avez encouragées à s'installer en banlieue, notamment en Seine-et-Oise, pour des raisons d'agrément et alors que les élus locaux n'étaient pas toujours d'accord. D'ailleurs, tout récemment, lors du débat relatif aux transferts des bureaux, M. Sudreau nous a indiqué que la population de la région parisienne augmentait de 160.000 habitants par an, dont 100.000 s'installent en Seine-et-Oise.

L'augmentation de la prime de transport défavorise non seulement notre département, mais également tous les travailleurs de la banlieue par rapport à ceux de la Seine. Le « banlieusard » qui va travailler à Paris achète chaque semaine une carte de chemin de fer. Quand il arrive à Paris, il est obligé d'acheter une carte de métro.

Dans le cas d'une commune peu éloignée de Paris, la carte hebdomadaire de chemin de fer coûte 350 francs et la carte de métro 160 francs, soit 2.200 francs pour quatre semaines et deux jours. Le travailleur qui touche une prime de transport de 800 francs est en déficit de 1.400 francs.

La presse annonce que la S. N. C. F. augmenterait ses tarifs de 50 p. 100, ce qui porterait à 525 francs la carte hebdomadaire de chemins de fer. et la carte de métro coûterait 300 francs, soit 3.700 francs par mois, moins 1.500 francs de prime, ce qui ferait 2.200 francs de déficit au lieu de 1.400 francs.

Or plus la distance est grande, plus le déficit est important, plus il grève les budgets familiaux.

Je ne parle pas des enfants qui sont tenus de venir à Paris pour aller dans les lycées, les centres techniques, les centres d'apprentissage. Ils y sont obligés du fait de l'insuffisance en banlieue de ces établissements scolaires et de l'accroissement de la population : en Seine-et-Oise cent mille habitants de plus chaque année que nous voudrions bien voir aller ailleurs.

Quelle serait, à mon sens, la solution ? Ce serait de supprimer la prime de transport en demandant toutefois aux employeurs de la verser à un fonds de compensation qui serait chargé de la répartir aux organismes déficitaires. Le conseil général de Seine-et-Oise a étudié cette question, il y a de cela quelques années.

Si un tel système était appliqué, tous les ouvriers voyageraient gratuitement parce que la somme de toutes les primes de transport allouées aux employés est supérieure au budget total de la R. A. T. P. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

On peut citer, à l'appui de cette solution, un exemple que tout le monde connaît, monsieur le ministre. On a demandé aux employeurs de verser une contribution de un pour cent des salaires à une caisse de compensation en vue de favoriser la construction, ce qui a rendu d'énormes services, mais supposez qu'on ait donné le produit de ce pourcentage à chaque employé pour construire sa maison : le résultat eût été nul. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Monsieur le ministre, je vous ai indiqué une solution. Il n'y en a pas d'autre. Il faut l'adopter dans l'intérêt de la R. A. T. P. qui n'aurait pas besoin d'augmenter le prix des transports. Ce serait également l'intérêt des ouvriers qui ne toucheraient plus la prime de transport mais qui n'auraient rien ou presque rien à payer pour se rendre sur leurs lieux de travail. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Robert Buron, *ministre des travaux publics et des transports.* Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas allonger ce débat qui, en réalité, ne concerne qu'indirectement, à ce moment précis, le problème de la gestion de la R. A. T. P. Mais puisqu'un certain nombre de parlementaires ont posé des questions au cours de la discussion générale, comme cela était parfaitement légitime, il est normal d'y répondre.

Trois points ont été soulevés. L'un, qui n'est guère contesté, concerne le fait que le déficit de la R. A. T. P. est essentiellement dû, quels que soient les jugements que l'on peut porter sur sa gestion, au fait que pendant des années on a éludé le problème du redressement des tarifs alors que s'accroissaient les dépenses et le coût de la vie en général. C'est à ce problème que le Gouvernement fait face en autorisant l'application de la décision du comité provisoire du syndicat des transports de la région parisienne.

M. René Ribière. Le Gouvernement n'a rien fait pour la gestion depuis deux ans, monsieur le ministre.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le second point sur lequel je voudrais insister davantage, car il a été soulevé plus en commission qu'en séance, c'est le fait qu'en 1958, alors que le relèvement du prix du billet de métro ou du ticket d'autobus — ce qu'on appelle le module, c'est-à-dire le prix de base — avait été assez important — le ticket de métro était porté de 20 à 30 francs — le prix de la carte hebdomadaire de transport, pour des raisons que socialement il est bien aisé de comprendre, avait été maintenu à son niveau ancien. La carte hebdomadaire, qui permet d'effectuer douze voyages pour le prix de huit, restait à 160 francs, si bien que les détenteurs de cette carte ne payaient que la valeur de cinq voyages un tiers.

On aboutissait à cette conséquence, heureuse pour les bénéficiaires, mais économiquement injustifiable, que ceux qui, pour des raisons d'ordre social, bénéficiaient auparavant d'une réduction de tarif de 50 p. 100 ont négligé les titres qui leur auraient permis de voyager à moitié prix, car l'économie qu'ils réalisaient était inférieure à celle résultant de l'utilisation de la carte hebdomadaire de travail s'ils avaient douze voyages à effectuer dans la semaine.

Il en est résulté que la part des cartes hebdomadaires dans les recettes, qui était de 39 p. 100 en 1957, est montée dès l'année suivante à 51 p. 100 et qu'elle s'est encore accrue depuis.

Sans prendre, pour le moment, position sur le fond et choisir entre le système de la taxe et celui de la prime de transport, je souligne que ce glissement important vers les cartes hebdomadaires faussait déjà le calcul fait pour l'imposition de la taxe. La carte hebdomadaire de transport devenant beaucoup plus répandue, il aurait fallu prévoir une somme nettement plus importante pour compenser le déficit ainsi créé.

C'est un point important qu'il est impossible de passer sous silence, quelle que soit la justification sociale — que je ne songerais nullement à contester — de la carte hebdomadaire.

La distorsion entre le prix des billets et celui des cartes devait être corrigée car, quel que soit le système à adopter — subvention, taxe ou autre — le maintien de cette distorsion aurait abouti à paralyser complètement la gestion de la R. A. T. P. Et je suis sûr que tout le monde admettra, du moins sur le plan technique, sinon sur le plan politique ou sur le plan social, qu'il est impossible de demander à la R. A. T. P. de réaliser des réformes sans aucun doute souhaitables si, d'abord, on n'assure pas un minimum d'équilibre dans la répartition des recettes de la régie autonome.

Il était donc absolument indispensable d'augmenter le prix de la carte hebdomadaire et de rétablir entre les prix l'ancienne parité des deux tiers, la carte hebdomadaire permettant — ce qui est un avantage important — d'effectuer douze voyages pour le prix de huit.

M. André Fanton. Cela existait de 1948 à 1958 et il y avait quand même déficit !

M. René Ribière. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Ribière avec l'autorisation de M. le ministre.

M. René Ribière. A partir du moment où l'on met à la charge des entreprises, soit une augmentation de la prime de transport, soit une augmentation de la taxe, il serait plus souhaitable, pour ces entreprises qui auront éventuellement à répercuter cette augmentation dans leurs prix de revient, que la réforme destinée à réaliser des économies dans la gestion de la R. A. T. P. précédât la mesure envisagée.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Monsieur Ribière, je ne crois pas qu'il soit de bonne politique d'interrompre un ministre à propos de ce qu'il n'a pas encore dit.

Je vous ai permis de m'interrompre, croyant que ce serait à propos de ce que je disais, et vous parlez de la réforme à entreprendre. Or je vous ai dit qu'avant de parler de la réforme je traiterais trois points et j'étais au second.

Avant toute réforme, il faut procéder à une remise en ordre qui porte le prix de la carte hebdomadaire au prix de huit

voyages, comme il l'était de 1948 à 1958. Vous pouvez me reprocher de le faire trop tard, mais non pas de le faire. J'accepte le reproche pour le retard ; ce retard me paraît une raison supplémentaire de procéder rapidement à cette remise en ordre.

Le troisième point sur lequel je veux attirer votre attention avant de traiter de la réforme — M. le rapporteur l'a dit dans son rapport, et c'est pourquoi certaines critiques formulées par M. Ruais contre la R. A. T. P. me paraissent dépasser leur objet — c'est que tout de même, sur la base du prix actuel de la carte hebdomadaire, le transport parisien coûte 2 anciens francs, soit 2 nouveaux centimes le kilomètre, alors que dans les villes de province, le kilomètre coûte 5, 6 et même 8 centimes à l'usager. On ne peut pas dire qu'avec de telles recettes l'équilibre financier de la R. A. T. P. soit possible.

Voilà pourquoi il était indispensable d'effectuer un relèvement des tarifs dont le Gouvernement, en acceptant la décision du syndicat des transports parisiens, a pris la responsabilité.

Il est conscient de l'impossibilité de maintenir une recette de 2 centimes nouveaux par kilomètre-voyageur à Paris, alors que les régies ou autres entreprises de province ne peuvent assurer leur équilibre financier qu'avec une recette de 5, 6 ou 8 centimes.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas, avec la permission de l'orateur.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Les prix au kilomètre parcouru que vous indiquez ne sont pas exacts, sauf pour les réseaux routiers de province.

M. le ministre des travaux publics et des transports. C'est juste !

M. Daniel Dreyfus-Ducas. En effet, les prix par kilomètre parcouru sont de 2 centimes nouveaux à Paris pour le réseau ferré, de 5 centimes nouveaux pour le réseau routier contre 8 centimes à Lyon et 6 centimes nouveaux à Bordeaux et à Marseille.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Cette précision est exacte et intéressante, et je remercie M. Dreyfous-Ducas de nous l'avoir apportée avec sa compétence coutumière, spécialement en ce sujet.

Je voudrais que vous reteniez également deux derniers chiffres, avant que nous abordions le problème de la réforme. Les recettes de cette année procurées par le trafic, soit, pour l'ensemble du réseau, 55 milliards d'anciens francs, correspondent, à 4 milliards près, au total de la rétribution du personnel. Par conséquent, si l'on voulait maintenir les tarifs antérieurs, rien ne serait possible à la R. A. T. P., notamment dans le domaine des investissements et de l'entretien du matériel indispensable, ainsi que certains orateurs l'ont souligné.

A l'inverse, si nous devions construire aujourd'hui le seul réseau ferré dont parlait M. Dreyfous-Ducas, aux prix habituellement pratiqués pour les grandes opérations de cette nature, les 55 milliards de recettes du trafic seraient tout juste suffisants pour assurer le service des emprunts que nous serions amenés à contracter.

Tels sont les deux chiffres que je vous demande simplement de retenir : d'une part, les recettes permettraient tout juste de couvrir les dépenses de personnel, d'autre part, si nous devions refaire les mêmes investissements qui ont été opérés, fort heureusement, dans le passé, le seul service des emprunts exigerait une somme égale aux recettes du trafic actuel. Cela commandait la décision du Gouvernement.

M. Peytel a dit notamment, au cours de son intervention, qu'il était nécessaire d'entreprendre une réforme du système actuel. Me référant aux déclarations faites tout à l'heure par M. Ruais, je lui répondrai qu'il ne faut pas attendre des miracles dans le domaine de la réforme. Il faut poursuivre une œuvre de bonne volonté, ce qui est beaucoup plus difficile et moins spectaculaire.

J'ajoute, à l'intention de M. Peytel, que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dont il a cité quelques observations extraites de son sixième rapport, a elle-même, au cours d'une de ses récentes sessions, pris acte avec satisfaction de la réforme réalisée par l'ordonnance et le décret du 7 janvier 1959 relatifs à la réorganisation des transports dans la région parisienne.

Je reconnais que tout est fort lent et difficile, mais c'est en tout cas la direction dans laquelle nous nous sommes engagés.

M. Peytel a insisté sur certains points. Qu'il me permette de lui dire qu'il a — comme cela arrive souvent dans ce domaine — partiellement raison. S'agissant d'abord du personnel, je puis dire que les âges de retraite sont calqués sur ceux de la S. N. C. F. Bien sûr, on peut discuter pour savoir si un agent de conduite dans le métro n'a pas un métier beaucoup moins fatigant que celui d'un agent de conduite sur une grande ligne. C'est M. Waldeck Rochet, je crois, qui a signalé, à juste titre d'ailleurs, combien il est pénible pour celui qui circule de rester pendant des heures dans le métro. C'est plus évident encore pour les employés qui conduisent leur rame plusieurs heures de suite par jour pour faire leur semaine de quarante-cinq heures. Leur travail est peut-être moins dur physiquement que celui du cheminot — à qui je tiens à rendre hommage en passant — mais c'est incontestablement un métier pénible. (*Applaudissements.*)

Bien sûr il se pose un problème général des retraites. Je l'ai dit devant la commission des affaires culturelles et sociales que préside M. Durbet. Les statistiques de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P. nous montrent qu'avant la guerre un retraité vivait en moyenne cinq ans après l'âge de sa mise en retraite. A l'heure actuelle, cette durée est supérieure à treize ans. Nous devons nous en réjouir. Cela pose des problèmes, et les anciens de cette Assemblée se souviennent des interventions de M. Claudius Petit à ce sujet. Mais c'est le problème général de la limite de l'âge du travail, et vous me permettrez de dire qu'on ne peut pas le traitter d'une façon simple et rapide parce qu'il comporte des implications importantes et nombreuses.

Mesdames, messieurs, je suis heureux de vous informer — si M. Chenot était ici il serait également heureux de vous le dire — que depuis la Libération tous nous n'avons vieilli que de quatre mois et trois semaines par an. J'espère que nous vieillirons moins vite encore dans les années à venir. (*Sourires.*)

M. Peytel a évoqué aussi l'inflation du haut personnel.

Je vais, bien sûr, corriger ses chiffres, mais le sens de son intervention reste exact.

En effet, les employés payés plus de cinq millions par an sont au nombre de neuf à la R. A. T. P., contre 53 à la S. N. C. F., et les employés payés plus de quatre millions sont au nombre de 78 à la R. A. T. P., contre 116 à la S. N. C. F., ce qui est beaucoup.

Pour les appointements inférieurs à trois millions par an, les chiffres sont plus proches du parallélisme.

Il est certain que l'on constate une inflation relative de haut personnel à la R. A. T. P.

MM. Fanton et **Laurin.** Absolue, et non pas relative !

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je ne vois pas ce qui peut vous choquer dans ce que je viens de dire.

M. Jeannil Dumortier. Laissez parler votre ministre. L'opposition l'écoute sagement.

M. Arthur Moulin. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Volontiers. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. le ministre a autorisé M. Moulin à l'interrompre. La parole est donc à M. Moulin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Arthur Moulin. Je remercie M. le ministre et je me réfère simplement à ce qu'il a dit. Il nous a appris qu'un début de réforme est en cours. Il reconnait maintenant qu'il y a inflation dans les cadres supérieurs. Dans ce cas, je me permets de m'étonner qu'on ait récemment procédé à des engagements nouveaux de cadres supérieurs.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je remercie M. Moulin de m'avoir signalé cette anomalie et je le prie de me donner, quand il le voudra, des précisions.

Nous allons procéder à la nomination d'un directeur général qui sera pris parmi les cadres supérieurs, où il ne sera pas remplacé. C'est dire que notre effort va bien dans le sens que j'indiquais. S'il y a eu embauche dans la catégorie des cadres supérieurs, comme l'affirme M. Moulin, c'est par suite d'une méconnaissance des instructions du Gouvernement, et je lui serais reconnaissant de me fournir des précisions.

Si l'on peut considérer que proportionnellement le haut personnel est plus nombreux à la R. A. T. P. qu'à la S. N. C. F., je tiens cependant à présenter deux observations.

D'une part, nous ne pourrons jamais obtenir un parallélisme intégral entre la S. N. C. F. et la R. A. T. P., car on doit tenir compte d'un minimum dans les effectifs des établissements d'une

certaine importance, et l'on ne saurait dire *a priori* que tant de cadres sont nécessaires pour 20.000 employés et tant pour 200.000.

En tout cas, je suis sûr que tous les députés ici présents sont conscients qu'une réforme de ce genre ne peut être réalisée en quelques mois. Quelles que soient les causes de la situation actuelle, il est difficile de porter préjudice à des employés qui ne sont pas directement responsables d'être au poste qu'ils occupent aujourd'hui. Il faut donc agir avec bonne foi et compréhension. Je suis persuadé que sur ce point l'Assemblée tout entière comprendra que c'est la voie à suivre.

M. René Ribière. Vous êtes ministre depuis deux ans.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Certes, et il y a deux ans nous avons entrepris une réforme qui s'est traduite par l'ordonnance de janvier 1959, par la nomination d'un nouveau président il y a un an et par la nomination d'un nouveau directeur général ce mois-ci. Je répète qu'en matière de personnel — c'est d'ailleurs l'opinion générale — sauf le cas de faute grave, il faut agir avec correction à tous les échelons de la hiérarchie.

Je comprends qu'avec une impatience à laquelle je rends hommage vous souhaiteriez que les réformes qui n'ont pas été réalisées, que vous réclamez et que le Gouvernement s'engage à réaliser, ne se fassent pas attendre. Vous savez cependant qu'en ces matières il faut faire quelque confiance à la stabilité gouvernementale, faute de quoi aucune réforme ne serait jamais utilement réalisée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, je crois que vous ne tenez ni les uns ni les autres à perdre du temps. J'ai cherché, croyez-moi, à vous donner des renseignements utiles, même si je l'ai fait en souriant. Mais je ne voudrais prolonger ce débat qu'au minimum, et en donnant encore quelques informations touchant au fond du problème.

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je voudrais attirer maintenant votre attention sur un point sur lequel les différents orateurs, qui ont dit des choses fort intéressantes, n'ont pas suffisamment insisté, à l'exception peut-être de deux d'entre eux, à savoir qu'en raison de l'extension continue de l'agglomération parisienne qui provoque l'allongement des circuits qui a été souligné tout à l'heure, les obligations de la R. A. T. P. vont sans cesse croissant. Il ne lui est plus possible de remplir ses obligations nées d'une situation nouvelle sans que de nouveaux investissements soient opérés.

Un certain nombre de suggestions fort intéressantes ont été formulées par deux députés de Seine-et-Oise, appartenant, d'ailleurs, à deux partis différents, mais qui se rejoignent sur un grand nombre de points parce que les problèmes techniques appellent les mêmes conclusions quelle que soit la population qu'on représente.

Comment voulez-vous que nous menions à bien la mise sur pneus du metro, la desserte du rond-point de la Défense, la prolongation et l'électrification de la ligne de Vincennes en vue de réaliser un ensemble Ouest-Est, et que nous résolvions les différents autres problèmes qui nous sont posés si nous devons émettre des emprunts avec un déficit d'une vingtaine de milliards au départ ?

La nécessité, reconnue dans les asemblées par tous les élus parisiens, de déployer un effort particulier de mise en ordre et de modernisation pour tenir compte de la situation, exige un effort financier préalable.

Mesdames, messieurs, nous pouvons, certes, demander au nouveau président et au nouveau directeur général de la R. A. T. P. de diminuer progressivement de volume leur état-major ; nous pouvons leur demander aussi de comprendre quels problèmes se posent. Encore est-il qu'ils ne peuvent bien diriger l'affaire que si, au départ, on ne leur a pas dit qu'un système de subventions ou de taxes couvrira les déficits qui se révéleraient dans la gestion.

C'est une situation que nous connaissons bien. Lorsque, au prix de gros efforts, la S. N. C. F. a réussi à réduire son déficit, dont il a été souvent question sur ces bancs, sa gestion s'est trouvée améliorée parce que chacun a commencé à s'intéresser aux résultats d'ensemble.

Pour les raisons que les uns et les autres vous avez excellemment exposées, la situation de la R. A. T. P. est toute différente. Nous ne pouvons pas obtenir l'esprit de réforme que vous souhaitez tous, à juste titre, si nous ne créons pas tout d'abord un équilibre minimum de façon que tous, personnels et dirigeants, tous ceux qui à Paris, dans la Seine, dans la Seine-et-Oise, dans la Seine-et-Marne et dans les cantons voisins sont intéressés à la bonne marche de l'entreprise, aient l'impression d'un ensemble, d'un tout homogène.

Mesdames, messieurs, dans la mesure où je suis en cause, je m'excuse volontiers d'avoir agi lentement, mais on ne réforme pas en dix-huit mois des errements — j'emploie ce mot dans son sens étymologique, c'est-à-dire manière d'agir en bien ou en mal.

Il faut progressivement, en tenant compte de la bonne volonté de chacun, s'efforcer de remettre sur les rails (*Sourires*) l'ensemble de la régie. C'est à quoi je m'efforce.

Mesdames, messieurs, vous avez raison de demander une réforme, que le Gouvernement lui-même souhaite réaliser. Je vous demande seulement de ne pas l'empêcher, par votre zèle et votre enthousiasme, de la mener à bien en l'obligeant à aller trop vite. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. Peytel une motion de renvoi à la commission saisie au fond...

M. Aimé Paquet. Vous demandez le renvoi, monsieur Peytel ? C'est une concurrence entre élus parisiens.

M. Michel Peytel. Attendez la lecture de la motion, vous allez avoir l'explication.

M. le président. ... déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement, présentée par MM. Peytel, Bernasconi, Boscher, Bourgoin, Bourriquet, Cachat, Calmejane, Carter, Chavanne, Mme Devaud, MM. Dreyfous-Ducas, Drouot-l'Hermine, Fanton, Habib-Deloncle, Jamot, Karcher, Labbé, Le Duc, Lepidi, Le Tac, Mainguy, de La Malène, Malleville, Marcenet, Missoffe, Mocquiaux, Nungesser, Palewski, Peretti, Pezé, Plazanet, Poutier, Profichet, Ribière, Roulland, Roux, Ruais, Sanglier, Sanson, Touret, Toutain, Vaschetti, Wagner et tous les membres du groupe U. N. R. et apparentés, et ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que le dépôt d'un projet de loi majorant la prime de transport versée aux salariés de la région parisienne a pour cause l'augmentation des tarifs des transports parisiens décidée par le Gouvernement,

« Considérant que cette augmentation est elle-même officiellement motivée par la nécessité de résorber le déficit de la R. A. T. P.,

« Considérant que le Gouvernement ne fournit aucune précision sur les moyens qu'il compte prendre pour mettre fin à ce déficit chronique et qu'ainsi aucune garantie n'est fournie que sera évitée la répétition des augmentations de tarifs et l'institution de nouvelles majorations de la prime de transport,

« Décide le renvoi du projet à la commission pour permettre aux commissions compétentes d'entendre M. le ministre des travaux publics et des transports sur les mesures qu'il compte prendre pour réorganiser la R. A. T. P. et mettre fin à son déficit. »

La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Mes chers collègues, cette motion de renvoi peut vous étonner.

Elle a été déposée hier, au moment où le débat devait s'engager. Divers événements sont survenus depuis, et un certain nombre d'explications ont été données.

Je vous indique, monsieur Paquet, car vous n'aviez sans doute pas pris la peine de retirer, au service de la distribution, cette motion...

M. Aimé Paquet. Je le reconnais bien volontiers.

M. Michel Peytel. ...qu'elle demande le renvoi à la commission saisie au fond pour permettre aux commissions compétentes d'entendre le ministre des travaux publics sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la réforme de la R. A. T. P.

M. le ministre des travaux publics vient de devancer ce désir en nous donnant du haut de la tribune un certain nombre de précisions dont je le remercie bien volontiers.

Je désire cependant présenter brièvement quelques observations.

Il n'y a pas de désaccord fondamental entre nous et je comprends très bien les propos par lesquels M. le ministre a terminé son allocution. Il nous a dit qu'il y avait dans la gestion de la R. A. T. P., des errements qu'il ne voulait pas qualifier. Nous le ferons à sa place et il nous permettra de dire que ces errements sont inadmissibles. D'autre part, je tiens à préciser, à la suite de l'intervention de M. Ruais, que je n'ai jamais eu l'intention d'attaquer le personnel de la R. A. T. P. et que je ne l'ai en rien attaqué.

M. Pierre Ruais. Je vous en donne acte.

M. Michel Peytel. Je ne voudrais pas qu'il subsiste le moindre doute à ce sujet.

J'ai soulevé un problème de structure et d'organisation qui n'a aucun rapport avec le personnel, lequel fait preuve généralement de compétence. Si le rendement de son travail n'est pas suffisant, ce n'est pas sa faute. c'est celle de l'état-major qui dirige cette affaire depuis un certain nombre d'années.

Les dirigeants de la R. A. T. P. connaissaient bien ces difficultés qui se sont perpétuées cependant, des années durant.

M. Ruais était d'ailleurs bien placé pour les connaître, lui qui pendant plusieurs années a présidé aux destinées de l'office des transports de la région parisienne.

C'est bien volontiers que je retirerais la motion de renvoi... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. René Cassagne. Avant de réformer la R. A. T. P., réformons le règlement !

M. Michel Peytel. ...puisque cette motion de renvoi tendait à obtenir du Gouvernement certaines explications qu'il a bien voulu nous donner.

M. Maurice Niles. Et il a bien voulu augmenter les tarifs des transports !

M. Michel Peytel. Toutefois je ne retirerai cette motion que si le Gouvernement accepte l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer, notamment avec MM. Pinoteau, Mignot et tous les députés de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne du groupe de l'U. N. R., amendement qui est ainsi libellé :

« Le Gouvernement procédera à la réorganisation des transports de la région parisienne et déposera sur le bureau des Assemblées les textes nécessaires à cet effet avant le 31 décembre 1960. »

Seulement, comme une certaine expérience de cette maison nous apprend que les dispositions de ce genre risquent d'être traitées — elles l'ont été souvent dans le passé — comme des vœux platoniques, j'ai complété mon amendement par un second alinéa qui, je l'espère, donnera satisfaction à M. Cassagne et à ses amis.

Ce second alinéa est ainsi conçu :

« Si, à cette date, ces textes n'étaient pas déposés, les dispositions prévues à l'article 1er de la présente loi seront caduques de plein droit ».

M. Roland Boscary-Monsservin. Qui paiera, alors ? (*Rires à droite.*)

M. Michel Peytel. Je demande au Gouvernement de bien vouloir me dire qu'il accepte notre amendement, faute de quoi il ne me serait pas possible de retirer la motion, et faute de quoi, je dois le dire, le groupe de l'U. N. R. ne pourrait pas voter le projet en discussion.

M. Maurice Niles. Et les usagers, comment feront-ils pour payer l'augmentation des tarifs de transports ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la motion de renvoi ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande à M. Peytel le sens exact des mots « textes nécessaires », qui figurent dans son amendement. En effet, la situation est la suivante : Une première réforme d'ensemble de la R. A. T. P. a été prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959. Nous en sommes maintenant au point qu'il a fort pertinemment évoqué. Dans la réponse bien modeste que je lui ai donnée, et qu'il n'a sans doute pas jugée satisfaisante, j'ai parlé des conceptions de gestion.

J'entends bien que certaines réformes peuvent être apportées sur un plan institutionnel, mais des interventions de M. Peytel et d'autres orateurs, j'ai surtout retenu que leurs auteurs souhaitaient une amélioration de la gestion. Et même les critiques qui m'étaient adressées, amicalement, j'en suis sûr, dans des interruptions, au cours de mon intervention, revenaient à dire : « Hâtez-vous ! Que les réformes soient plus vite opérées ».

Seulement, ces réformes de gestion, ce n'est pas au groupe de l'U. N. R. que j'apprendrai qu'elles ne peuvent intervenir par la voix législative, car nous en étions déjà arrivés au domaine réglementaire. Si M. Peytel demande ce que je souhaite le plus, comme sans doute l'Assemblée tout entière, et ce que je ne crains nullement, c'est-à-dire que s'institue sur la gestion un débat au fond avant le 31 décembre 1960, à la faveur d'un texte quelconque, j'en suis entièrement d'accord. Il est utile que ce débat ait lieu, que le Gouvernement puisse indiquer à l'Assemblée dans quel sens la réforme est entreprise, quels textes lui seront soumis, quels autres textes seront élaborés et publiés par le Gouvernement, mais desquels il est normal, en raison de l'importance du problème, que le Parlement soit informé.

Si l'amendement de M. Peytel signifie qu'une discussion s'engagera nécessairement sur la réforme en cours de la R. A. T. P., je ne puis que l'accepter, car je souhaite cette discussion. Mais s'il m'obligeait à prendre l'engagement de déposer des projets de loi sur le bureau de l'Assemblée, alors que les quatre cinquièmes des questions soulevées sont incontestablement du domaine réglementaire, il me mettrait en contradiction avec le Premier ministre, et il ne voudrait pas, j'en suis sûr, me faire cette peine. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marius Durbet, *président de la commission.* Monsieur le président, le dialogue qui s'est engagé entre notre collègue et le Gouvernement passe par-dessus la tête de la commission.

M. le président. Je ne vous oublie pas, monsieur le président de la commission.

M. le président de la commission. S'il s'agit de répondre à une question rituelle, je dis que cela ne concerne pas la commission.

M. le président. La parole est à M Peytel.

M. Michel Peytel. Monsieur le ministre, vous avez eu raison de poser cette question, car il faut que les choses soient nettes.

La réforme de la gestion est nécessaire, certes, mais la réforme des structures l'est tout autant. Le premier alinéa de l'amendement tend à « la réorganisation des transports de la région parisienne » ce qui suppose que la réorganisation, pour être complète, doit traiter à la fois les problèmes de gestion et les problèmes de structures.

Il est bien évident que la plupart des éléments de la réforme seront d'ordre réglementaire, mais il est aussi évident que quelques-uns pourront être d'ordre législatif, puisque c'est une loi qui a créé la R. A. T. P. et que les dispositions qui, par la suite, ont modifié son régime, n'ont pas abrogé cette loi.

De ce fait, il est probable qu'en ce qui concerne une partie de ces mesures, vous devrez soumettre des textes au Parlement. Cela, d'ailleurs, permettra d'ouvrir un débat au fond, que vous avez semblé vous même souhaiter.

Si donc, nous avons choisi le mot « textes », c'est parce qu'il s'agit aussi bien de dispositions législatives que de tous autres documents que le Gouvernement présenterait au Parlement.

En terminant, je désire faire une suggestion à M. le ministre des travaux publics et des transports.

On reproche trop souvent, d'un côté ou de l'autre, un manque d'harmonie entre les pouvoirs. Eh bien ! je pense que le Gouvernement a une excellente occasion d'y mettre fin en prenant l'initiative de charger une commission d'étudier cette réorganisation, commission au sein de laquelle il pourrait appeler à siéger quelques représentants des commissions compétentes de notre Assemblée, qui pourraient collaborer ainsi, avec son administration, à l'élaboration des projets de réforme.

Bien entendu, je réponds favorablement à la question précise que vous m'avez posée, monsieur le ministre : c'est bien dans le sens le plus large qu'il faut entendre le mot « textes ».

M. le président. Monsieur Peytel, maintenez-vous votre motion de renvoi ? (*Mouvements divers.*)

M. Michel Peytel. J'ai demandé au Gouvernement s'il était prêt à accepter mon amendement. J'attends sa réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est disposé à accepter l'amendement tel qu'il a été présenté.

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Par conséquent, selon que les conclusions des études, qui peuvent être menées dans telle ou telle voie, comme celle par exemple indiquée à l'instant même par l'orateur, aboutiront à la préparation de textes législatifs ou réglementaires, les uns seront déposés sur le bureau des Assemblées, et les autres leur seront communiqués. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. René Sanson. Très bien !

M. Michel Peytel. Je retire la motion de renvoi.

M. le président. La motion de renvoi étant retirée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Un décret, pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre du travail et du ministre chargé des affaires économiques, pourra assortir la prime spéciale uniforme mensuelle de transport allouée aux salariés dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne d'un supplément destiné à compenser en totalité ou en partie les frais résultant de l'augmentation des tarifs de transport et en rendre le paiement obligatoire sous les sanctions prévues à l'article 31 Z *b* du livre Ier du code du travail et compléter en conséquence, en ce qui concerne le groupe des transports urbains, par dérogation à la procédure prévue au chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, les dispositions du décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957. »

M. Degraeve, rapporteur, au nom de la commisison des affaires culturelles, a déposé un amendement n° 6 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« La prime spéciale uniforme mensuelle de transport allouée aux salariés dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne sera assortie d'un supplément destiné à compenser, en totalité ou en partie, les frais résultant de l'augmentation des tarifs de transport ; le paiement de ce supplément sera obligatoire sous les sanctions prévues à l'article 31 Z *b* du livre Ier du code du travail.

« Un décret pris en conseil des ministres, dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi, fixera le montant du supplément visé au premier alinéa ci-dessus et pourra compléter, en conséquence, en ce qui concerne le groupe des transports urbains, par dérogation à la procédure prévue au chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, les dispositions du décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957. »

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n° 8 déposé par M. Dreyfous-Ducas et qui est ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par cet amendement, après les mots « ce supplément sera obligatoire », insérer les mots : « à tous les salariés qui justifieront de l'utilisation d'un transport ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 6.

M. le rapporteur. J'ai expliqué dans mon rapport qu'il était souhaitable, en l'occurrence, de limiter à trois mois le délai imparti au Gouvernement pour prendre un décret en conseil des ministres afin que le Gouvernement ne puisse constamment modifier l'indice des 179 articles et la commission a accepté l'amendement que je lui ai proposé à cet effet.

Quant au sous-amendement n° 8 de M. Dreyfous-Ducas, la commission l'a rejeté à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas pour soutenir son sous-amendement n° 8.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Mes chers collègues, j'ai déposé mon sous-amendement en raison du problème que pose la hausse actuelle du coût de la vie.

Je rappelle en effet que, quelles que soient les dispositions adoptées par le Gouvernement pour compenser l'augmentation du prix des transports, cette prime qui sera distribuée par les employeurs aura une répercussion sur les prix, et provoquera une hausse du coût de la vie de l'ordre de 0,6 à 1,2 p. 100. En effet, l'augmentation pratique des salaires résultant de l'attribution de la prime atteindra 1,5 p. 100 à 2 p. 100.

Or le pourcentage des salariés — et d'une façon générale le nombre d'habitants de la région parisienne — qui utilisent les transports en commun ne dépasse pas 30 p. 100. Il me paraîtrait donc assez normal d'essayer de limiter les conséquences de l'augmentation de cette prime de transport. Par exemple, cette prime pourrait n'être attribuée qu'aux salariés qui utilisent réellement les transports en commun. Toutefois, dans certaines entreprises, cette discrimination ne serait pas facile à établir.

J'ai donc estimé qu'il fallait laisser les entreprises libres de déterminer si elles devaient attribuer cette prime de transport à tout leur personnel, si cela était plus commode pour elles, ou si, au contraire, elles devaient en limiter l'attribution aux salariés qui utilisent réellement des moyens de transport.

D'ailleurs, ce système existe déjà partiellement, puisque l'arrêté et la circulaire qui régissent les dispositions d'attribution de la prime de transport, instituée en 1946, prévoient déjà certaines exemptions à l'obligation faite aux entreprises de payer cette prime de transport.

Un seul inconvénient en résulterait : un régime différent serait institué pour la prime elle-même et pour l'augmentation de la prime. Mais cela ne devrait pas nous arrêter, compte tenu de la gravité de l'incidence que la prime ne manquera pas d'avoir sur les prix.

Le vote de ces dispositions serait fort important pour les entreprises de banlieue et pour toutes les entreprises qui emploient, par exemple, moins de cinquante ouvriers. Le vote de mon amendement éviterait une hausse regrettable des prix de revient.

J'insiste très vivement auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques dont, je le sais, les soucis quant aux prix rejoignent les miens, pour que cet amendement soit accepté. Bien entendu, les entreprises seraient parfaitement libres d'accorder ou de ne pas accorder l'augmentation de la prime à tout le personnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement a dit qu'il était d'accord avec la commission qui a repoussé le sous-amendement de M. Dreyfous-Ducas.

Certes ce sous-amendement n'est pas absolument sans fondement.

Il est indiscutable que tout le monde n'emploie pas les transports en commun de la région parisienne. Mais, je demande à M. Dreyfous-Ducas de se mettre dans la situation du chef d'entreprise qui aura à décider s'il convient ou non d'accorder le supplément de prime de transport à ses employés.

Se représente-t-il les discussions qui, de ce fait, peuvent être soulevées, les barèmes qu'il faudrait établir, selon qu'un employé ou un autre prend exceptionnellement un jour, le métro ou l'autobus ? Je crois que, pratiquement, cette solution ne peut pas être retenue. Elle n'est pas parfaite.

Je vous ai dit que le Gouvernement avait longuement hésité entre les diverses issues possibles de ce débat, et qu'aucune n'était pleinement satisfaisante. Il faut cependant, je le crois, garder son caractère forfaitaire et général au supplément de prime de transport. (*Applaudissements.*)

M. le président. MM. Mazurier, Privet, Lacroix, Longequeue et Pic ont déposé un amendement n° 10 tendant à rédiger ainsi l'article unique.

« Il est institué à dater du 1er octobre 1960, à la charge des employeurs qui sont soumis au versement forfaitaire prévu par l'article 231 du code général des impôts, dont les établissements sont situés dans les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, et qui emploient plus de 10 salariés, une taxe annuelle de 1 p. 100 sur les salaires versés.

« Toutefois, cette taxe ne sera pas applicable aux salaires versés par l'Etat, les collectivités et établissements publics. »

La parole est à M. Mazurier.

M. Paul Mazurier. Mesdames, messieurs, j'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles nous avions déposé cet amendement.

Toutefois, étant donné la décision du Gouvernement d'appliquer l'augmentation des tarifs de transport au 1er août, c'est-à-dire à une date antérieure à celle qui est inscrite dans mon amendement, il conviendrait de substituer dans mon amendement à cette dernière date celle du 1er août.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle ne peut donc formuler son avis.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement de M. Mazurier.

Il faut reconnaître que la solution préconisée par cet amendement a plus ou moins été déjà mise en application dans le passé. C'est une des solutions auxquelles on pouvait penser pour résoudre un problème difficile, dans les conditions que je viens de rappeler en répondant à un autre orateur. Mais il est évident que, s'agissant du déficit de la R. A. T. P., la solution

logique réside dans le relèvement des tarifs et non dans l'établissement d'une imposition. C'est ce qui nous a conduits au système — complexe, je le reconnais, mais qui a, lui aussi, ses précédents — de la majoration de la prime de transport.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 de M. Mazurier étant le plus éloigné du texte du Gouvernement, je mets aux voix, en premier lieu, cet amendement repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 8 de M. Dreyfous-Ducas, rejeté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Degraeve, rapporteur, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles additionnels.]

M. le président. Nous abordons la discussion des articles additionnels.

MM. Waldeck Rochet et Maurice Thorez ont déposé un amendement n° 3 tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — En vue d'alléger les charges résultant de l'exploitation des services de transports, compris dans la région des transports parisiens, il est institué, à compter du 1er juillet 1960, à la charge des employeurs occupant plus de dix salariés, soumis au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts et dont les établissements sont situés dans la première zone de la région parisienne, une contribution mensuelle pour chaque salarié occupé dans lesdits établissements.

« Les taux de cette contribution sont fixés :

« A 5 nouveaux francs par salarié pour les employeurs occupant de onze à cent salariés ;

« A 10 nouveaux francs par salarié pour les employeurs occupant de cent un à mille salariés ;

« A 20 nouveaux francs par salarié pour les employeurs occupant plus de mille salariés.

« Cette contribution devra être versée dans les mêmes conditions et délais et sous les mêmes sanctions que le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires prévus par l'article 231 du code général des impôts.

« Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, cette contribution ne sera pas applicable aux rémunérations à la charge de l'Etat et des collectivités ou établissements publics.

« II. — Les tarifs des transports compris dans la région des transports parisiens seront maintenus à leur taux actuel ».

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. J'ai développé, au cours de mon intervention dans la discussion générale, les principaux motifs de notre amendement, donc notre opposition à la hausse des tarifs de transport.

Je soulignerai seulement que, contrairement à l'ancienne taxe patronale, celle que nous proposons d'instituer ne s'appliquerait pas aux petites entreprises occupant moins de dix ouvriers, ni aux collectivités et établissements publics.

Nous estimons que, dans l'état actuel des choses, cette solution est la seule qui permette d'éviter une hausse massive des tarifs. C'est pourquoi je demande à tous ceux qui ne veulent pas imposer de nouvelles charges aux travailleurs d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, à l'unanimité moins une abstention, a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de MM. Waldeck-Rochet et Thorez.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Degraeve, rapporteur de la commission des affaires culturelles, et MM. Debray et Profichet ont déposé un amendement n° 7 rectifié qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Des tarifs spéciaux seront arrêtés, selon la procédure prévue par l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959, en faveur des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement poursuivant leurs études dans la zone visée à l'article premier ci-dessus. »

MM. Ruais et Habib Deloncle ont déposé, à l'amendement n° 7 rectifié de la commission des affaires culturelles, un sous-amendement n° 12 ainsi conçu :

« Dans le texte proposé par cet amendement après les mots : « leurs études » insérer les mots : « ainsi qu'en faveur des économiquement faibles. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7 rectifié.

M. le rapporteur. Notre amendement prévoyait initialement : « Un décret fixera... ». Nous l'avons modifié puisqu'il appartient au syndicat des transports d'arrêter les tarifs suivant la procédure de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement proposé par la commission, étant entendu que les avantages consentis dans ce cas particulier ne pourront pas être illimités.

M. le président. La parole est à M. Ruais pour soutenir le sous-amendement n° 12.

M. Pierre Ruais. Je n'ai plus intérêt à le défendre puisque M. le ministre des finances, si j'ai bien compris, vient d'accepter aussi bien l'amendement présenté par la commission que mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 12 ?

M. le président de la commission. La commission n'en a pas été saisie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte, sous les mêmes réserves qu'il vient de formuler sur l'amendement, le sous-amendement n° 12 présenté par M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Je vous remercie de votre geste, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 12 présenté par M. Ruais et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié de MM. le rapporteur, Debray et Profichet, modifié par l'adoption du sous-amendement n° 12 de M. Ruais.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Peytel, Pinoteau, Boscher, Marcenet, Mignot, Ribière ont déposé un amendement n° 11 rectifié, tendant à introduire un article nouveau ainsi conçu :

« Le Gouvernement procédera à la réorganisation des transports de la région parisienne et déposera sur le bureau des Assemblées les textes nécessaires à cet effet, avant le 31 décembre 1960.

« Si, à cette date, ces textes n'étaient pas déposés les dispositions prévues à l'article 1er de la présente loi seront caduques de plein droit. »

La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. J'ai déjà expliqué mon amendement.

M. le président. Le Gouvernement lui a déjà donné son assentiment, si j'ai bien compris.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. Emile Muller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Muller.

M. Emile Muller. Je voudrais déposer un sous-amendement à l'article additionnel déposé par M. Peytel.

M. Hanin a exposé la situation des transports urbains de province et indiqué les difficultés qui en découlent pour les collectivités locales. Nous sommes quelques-uns à les connaître.

Puisque des articles additionnels ont été proposés, je profite de l'occasion pour présenter un sous-amendement à l'article additionnel suggéré par M. Peytel et plusieurs de ses collègues.

En voici le texte : « Le Gouvernement s'engage à déposer avant le 31 décembre 1960 un projet de loi tendant à élargir le champ d'application de la présente loi à l'ensemble des agglomérations du territoire métropolitain se trouvant dans une situation comparable à celle de la région parisienne ».

M. le président. Mon cher collègue, permettez-moi de vous faire remarquer qu'il ne s'agit pas là d'un sous-amendement mais bien d'un autre amendement.

M. Emile Muller. Dans ces conditions, monsieur le président, je vous prie de le considérer comme un amendement.

Nous voudrions que le Gouvernement, s'il a déjà l'intention de faire procéder à une étude d'ensemble des moyens de transports de la région parisienne, élargisse cette étude à l'ensemble des moyens de transport dans les grandes villes de France.

Je ne verrais pas d'inconvénient à ce que le Gouvernement retienne en la circonstance la suggestion présentée par M. Cachat, de créer une caisse de compensation permettant, avec les primes actuellement payées, de rendre gratuits non seulement les transports parisiens mais — et j'en serais très heureux — les transports urbains sur l'ensemble du territoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Pour rétablir un peu de méthode dans ce débat je vais appeler l'Assemblée à se prononcer d'abord sur l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié de M. Peytel et plusieurs de ses collègues.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement que vient de présenter M. Muller et dont je rappelle les termes :

« Insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le Gouvernement s'engage à déposer avant le 13 décembre 1960 un projet de loi tendant à élargir le champ d'application de la présente loi à l'ensemble des agglomérations du territoire métropolitain se trouvant dans une situation comparable à celle de la région parisienne. »

M. le rapporteur. La commission n'en ayant pas été saisie, ne peut formuler d'avis.

M. le président. Je vous en donne acte.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'Assemblée nationale vient de discuter un projet relatif à la région parisienne.

Je donne volontiers l'assurance à M. Muller que le Gouvernement se penchera sur la question qu'il vient d'évoquer, mais je ne trouve pas que ce soit le moment de proposer un article additionnel de cette nature puisque nous examinons seulement le problème des transports parisiens. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Emile Muller. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Muller, pour répondre au Gouvernement.

M. Emile Muller. Je ne vois vraiment pas à quoi s'engagerait le Gouvernement en acceptant mon amendement, sinon à étudier un problème qui est posé non seulement par moi-même, mais par la commission. J'en appelle à son président qui a évoqué à plusieurs reprises la situation créée dans les grandes agglomérations de province. Le Gouvernement pourrait prendre cet engagement qui ne ferait qu'élargir la discussion.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ferai remarquer à l'honorable parlementaire que la commission, précédant peut-être dans ses intentions celles qu'il éprouve, les a fort bien traduites dans son rapport. Est-ce à dire qu'elle eu à se prononcer dans la forme réglementaire sur un amendement rédigé et commenté ? Nullement. Elle a seulement traduit son impression à travers le rapport sans avoir émis de vote sur ce sujet.

M. le président. M. le ministre des finances et des affaires économiques ayant contesté la recevabilité de l'amendement de M. Muller, je consulte l'Assemblée sur ce point, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 98 du règlement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, déclare l'amendement irrecevable.*)

M. René Schmitt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Monsieur le président, j'ai déjà demandé la parole au moment du vote sur l'amendement de M. Peytel. Je n'ai pas pu l'obtenir, le vote étant commencé. Je le comprends très bien et je ne vous adresse aucun reproche.

Il m'a toutefois paru extraordinaire qu'après avoir déclaré irrecevable un amendement qui n'était d'ailleurs, dans sa forme, guère différent de celui de M. Peytel — puisque, l'un et l'autre « invitaient » le Gouvernement à déposer un projet de loi — on en revint, par le biais de l'amendement de M. Peytel, à la procédure des propositions de résolution. (*Mouvements à gauche.*)

M. André Fanton. Merci de nous le dire !

M. René Schmitt. Qu'a voté l'Assemblée en adoptant l'amendement de M. Peytel ? C'est sur ce point que je voudrais attirer l'attention des juristes de l'Assemblée.

Elle a d'abord voté une proposition de résolution invitant le Gouvernement à déposer un projet de réorganisation des transports de la région parisienne... Et, dans un second paragraphe, elle a déclaré que si ce projet n'était pas déposé avant le 31 décembre 1960, les dispositions législatives prévues à l'article premier seraient caduques de plein droit.

C'est bien la première fois qu'est affirmée une telle notion du droit qui, pour ma part, est sans valeur.

Je ne suis pas juriste, mais je demande aux juristes qui siègent dans cette enceinte si l'Assemblée ne vient pas de commetre un non-sens constitutionnel.

M. René Laurin. C'est une condition suspensive. L'amendement est parfaitement recevable.

M. André Fauton. Plus exactement c'est une condition résolutoire.

M. le président. Monsieur Schmitt, si elle est justifiée quant au fond, votre intervention ne constitue pas un rappel au règlement.

L'Assemblée s'est prononcée sur plusieurs amendements. Les uns, ayant été adoptés, ont pris le caractère de dispositions législatives. Les autres ont été rejetés.

M. René Schmitt. L'Assemblée a voté un texte qui n'a aucune valeur législative !

M. le président. Cela dit, je ne puis répondre directement à votre observation.

M. Arthur Moulin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Moulin, pour un rappel au règlement.

M. Arthur Moulin. Monsieur le président, sûr votre demande l'Assemblée vient de se prononcer sur la recevabilité de l'amendement de M. Muller.

M. le président. C'est cela !

M. Arthur Moulin. L'article 92 du règlement dispose dans son alinéa 4 : « Pour les amendements, l'irrecevabilité est appréciée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 98. »

M. le président. Mon cher collègue, je ne me suis pas référé à l'article 92. J'ai appliqué les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 98 du règlement.

M. Arthur Moulin. Justement ! C'est cette application que je conteste dans mon rappel au règlement, puisque le quatrième alinéa de l'article 92 précise que l'irrecevabilité des amendements — il s'agissait bien d'un amendement — est appréciée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 98.

Or le sixième et dernier alinéa de l'article 98 dispose : « En cas de doute, le président décide, après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale ou du plan ou un membre du bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le président peut saisir le bureau de l'Assemblée. »

Non pas l'Assemblée !

M. le président. L'alinéa 5 de cet article 98 — que l'Assemblée m'excuse de le lire mais c'est pour trancher le débat — indique ceci : « Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ; » — c'est ce que conteste le Gouvernement — « dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. »

C'est exactement ce que j'ai fait en consultant l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement de M. Muller. (*Applaudissements.*)

M. Clermontel a déposé un amendement n° 14 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« L'indemnité de transport devant se rapprocher désormais de la dépense réelle, sera, au choix du salarié, versée à celui-ci par son employeur, à l'occasion de chaque paye, soit sous la forme du remboursement de la dépense réelle (carte d'abonnement aux transports en commun), soit sous la forme d'une indemnité forfaitaire kilométrique. »

La parole est à M. Clermontel.

M. Marcel Clermontel. Mesdames, messieurs, l'habitude a été prise depuis l'instauration de la prime de transport, il y a quelques années, de la payer sous la forme forfaitaire.

Comme l'a souligné un des orateurs qui m'ont précédé, c'était en réalité une augmentation déguisée des salaires.

Si l'on veut que la prime de transport réponde à une réalité et répare une injustice, elle doit correspondre au remboursement exact de la dépense engagée par le salarié pour se rendre de sa résidence à son lieu de travail.

Cest à cet effet que j'ai déposé mon amendement dont l'adoption présenterait un autre avantage, celui de remédier au sort vraiment inhumain qui est fait à la population de la région parisienne en raison des nombreuses heures qu'elle passe dans les moyens de transport et des sujétions qui en résultent pour elle. Peut-être les employeurs, dans leur ensemble, ont-ils mal coordonné leurs efforts, peut-être n'ont-ils pas assez songé à créer des logements pour leur personnel à proximité du lieu de travail.

Il est certain qu'il ne sera pas remédié à cette situation du jour au lendemain mais, si la mesure que je préconise était adoptée, les gens arriveraient progressivement à travailler beaucoup plus près de leur lieu de travail ce qui, du point de vue humain, constituerait un progrès considérable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Cet amendement, qui s'inspire d'un sens certain de l'équité, rejoint les préoccupations qui ont motivé le dépôt du texte de M. Dreyfous-Ducas.

La commission na pas été appelée à en discuter, mais l'amendement de M. Clermontel — comme celui de M. Dreyfous-Ducas — pose la question du principe même de la prime et non pas celle du supplément dont nous avons à discuter aujourd'hui. C'est donc de la notion elle-même de prime compensatrice des frais de transports qu'il faudrait faire l'étude.

En tout cas, je le répète, la commission n'a pas examiné cet amendement. Mais l'eût-elle fait qu'elle aurait sans doute manifesté à son égard les intentions qu'elle a marquées à l'amendement de M. Dreyfous-Ducas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

Il s'oppose à l'amendement et demande à son auteur de penser, sur ce point encore, aux problèmes que pourrait soulever l'application de ce texte.

Dans le principe, la formule qu'il envisage est probablement plus équitable mais il n'est pas douteux que pratiquement elle serait très compliquée.

On a parlé du temps perdu dans les transports ; il y a aussi le temps perdu dans les calculs. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Clermontel, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Clermontel. Monsieur le ministre, vous semblez poser comme un principe que les habitudes sont immuables et qu'une réforme comme celle que je propose pourrait créer des difficultés d'ordre comptable dans les entreprises.

Je m'élève en faux contre cette affirmation.

En effet, actuellement, avec les moyens modernes dont disposent les entreprises, il serait facile, comme on le fait déjà à d'autres égards, de porter sur les feuilles de paye le remboursement d'une dépense réelle justifiée par un document remis par l'ouvrier lui-même à l'entreprise.

Il est certain, comme l'a fait observer M. le président de la commission, que mon intervention s'écarte du débat ouvert par le texte en discussion, puisqu'il s'agit aujourd'hui d'une surprime et non de la prime elle-même.

Il conviendrait de déposer une proposition de loi envisageant la réforme totale de l'indemnité de transport.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Clermontel ?

M. Marcel Clermontel. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Monsieur le président, le Gouvernement, en application de la décision prise en conférence des présidents, demande pour nouvel examen l'inscription en tête de l'ordre du jour de la séance de ce soir des projets, retransmis par le Sénat, et relatifs au remembrement des propriétés rurales et à l'enseignement agricole.

M. le président. En conséquence, ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements. (Rapport n° 807 de M. Gilbert Buron, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 748) relatif au corps des commissaires de l'air. (Rapport n° 777 de M. Poutier, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat (n° 799), relative à l'intégration des juges de paix en service en Algérie dans le corps judiciaire unique. (Rapport n° 811 de M. Portolano, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Suite de la discussion du projet de loi (n° 786) portant création d'une bourse d'échanges de logements. (Rapport n° 800 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 1er, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 682). (Rapport n° 755 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 21 juillet 1960.

SCRUTIN (N° 105)

Sur la question préalable opposée par M. Legaret au projet de loi instituant un supplément à la prime mensuelle de transport.

Nombre de suffrages exprimés..... **480**

Majorité absolue..... **241**

Pour l'adoption..... **115**

Contre **365**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM

Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Alliot
Anthonioz.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Baouya.
Baudis.
Baylot.
Bégouin (André).
Bénard (Jean).
Boisdé (Raymond).
Boscary Monsservin
Boualam (Saïd).
Bouillot
Bourne
Bréchard
Brugerolle.
Cailliemer.
Canat.
Carville (de).
Chareyre.
Charvet
Chopin.
Colinet.
Collomb
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani
Coste-Floret (Paul).
Crucis
Dalainzy
David (Jean-Paul).
Debray
Delachenal.
Deshors.
Devèze
Dixmier
Djebbour (Ahmed).
Doublet.
Dufour
Durand
Faulquier
Feron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Fouchier
Fraissinet
Frédéric-Dupont.
Fulchiron
Godonnèche.
Grandmaison (de).
Grasset-Morel.
Greverie
Guillain
Haigouët (du).
Hanin
Hemain
Iouatalen (Ahcène).
Japiot.
Jouault.
Joyon
Junot.
Kaouah (Mourad).
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Laiie
Laradji (Mohamed).
Lauriol.
Le Duc (Jean)
Lefèvre d'Ormesson
Legaret
Legendre
Legroux.
Le Montagner
Le Pen
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Mariotte
Mayer (Félix).
Messaoudi (Kaddour).
Mignot.
Motte
Moynet
Orrion
Paquet
Perrin (François).
Pérus (Pierre).
Pianta
Portolano
Poudevigne
Puech-Samson.
Renucci
Ripert
Robichon
Roche-Defrance.
Rouliand
Saillenave
Saillard du Rivault
Sesmaisons (de).
Sy (Michel).
Tebib (Abdallah).
Terré
Thomas
Thomazo.
Trébosc
Turroques
Valentin (François).
Vayron (Philippe).
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vinciguerra
Vitter (Pierre).
Weber

Ont voté contre (1) :

MM.

Albrand
Al Sid Boubakeur
Mme Ayme de la Chevrelière
Baillanger (Robert)
Barboucha (Mohamed)
Barniaudy
Barrot (Noël).
Battesti
Bayou (Raoul)
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Becker.
Becue.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane)
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalla).
Benhacine (Abdelmadjid)
Benhalla (Khelil).
Bénouville (de).
Béraudier.
Bernasconi
Berrouaine (Djelloul)
Besson (Robert).
Bignon
Billères.
Billoux.
Bisson.
Blin
Boinvilliers
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bord
Borocco.
Boscher.
Bosson
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed)
Bouhadjera (Belaid).
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed)
Bourdelles.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Bourgoin
Bourriquet.
Boutard
Brice
Bricout.
Brocas
Buot (Henri).
Buriot.
Buron (Gilbert).
Cachat
Calmejane.
Camino.
Cance.
Carous.
Carter
Cassagne.
Cassez.
Catalifaud.
Cathala
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chandernagor.
Chapalain
Chapuis
Charié
Charpentier
Charret
Chauvet
Chavanne
Chazelle
Chelha (Mustapha)
Chibi (Abdelbaki).
Clément.
Clerget
Clermontel
Collette
Commenay
Comte-Offenbach
Conte (Arthur).
Coudray
Crouan
Dalbos
Damette
Danilo
Darchicourt
Darras
Dassault (Marcel)
Davoust.
Degraeve.
Dejean
Mme Delable
Delbecque
Delemontex
Delesalle
Delianne
Delrez
Denis (Bertrand)
Denis (Ernest)
Denvers
Derameh (Mustapha
Derancy.
Deschizeaux
Desouches
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy
Mlle Dienesch
Dieras
Diet
Diligent.
Dolez
Domenech
Dorey
Douzans
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot L'Hermine
Duchâteau
Ducos
Duflot
Dumas
Dumortier.
Durbet
Durroux
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil
Duvillard
Ebrard (Guy).
Ehm
Evrard (Just).
Falala
Fanton
Faure (Maurice).
Filiol
Forest
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Freville
Fric (Guy).
Frys
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf
Gaillard (Félix)
Gamel
Garnier
Gauthier.
Gernez.
Godefroy.
Gracia (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Fernand)
Grenier (Jean-Marie)
Grussenmeyer.
Guillon
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Habib Deloncle.
Hauret
Hersant
Heuillard.
Hoguet
Hostache
Inaddaden (Mohamed)
Inuel
Jacquet (Marc).
Jacson
Jaillon, Jura
Jamot
Janvier.
Jarrot
Jouhanneau
Juskiewenski
Kaddari (Djillali).
Karcher
Kervéguen (de)
Khorsi (Sadok).
Kuntz
Labbé.
La Combe
Lacroix
Lambert.
Lapeyrusse
Larue (Tony).
Laudrin, Morbihan
Laurelli.
Laurent
Laurin, Var
Lavigne
Le Bail
Le Bault de la Morinière.
Le Douarec
Leduc (René)
Leenhardt (Francis)
Le Guen
Lejeune (Max).
Lemaire
Lenormand (Maurice)
Lepidi
Le Tac
Le Theule.
Liogier.
Lolive
Longequeue
Longuet.
Lopez
Luciani.
Lurie.
Lux
Mahias.
Mailliot.
Mainguy
Malène (de la)
Malleville
Marcenet.
Marchetti
Maridet
Marquaire
Mlle Martinache.
Mazin
Mazo
Mazurier.
Meck
Médecin
Méhaignerie
Mekki (René).
Mercier
Michaud (Louis).
Millot (Jacques).
Mirguet
Miriot
Missoffe.
Moatti
Mocquiaux.
Mollet (Guy)
Monnerville (Pierre)
Montagne (Max)
Montagne (Rémy).
Montalat
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Moras
Morisse
Moulessehoul (Abbès)
Moulin
Muller.
Nader
Neuwirth.
Nilès
Notret.
Nou
Nungesser.
Orvoën
Padovani
Palewski (Jean-Paul)
Palmero
Pasquini.
Pavot
Peretti
Perrin (Joseph).
Perrot
Petit (Eugène-Claudius).
Peyret.
Peytel.
Peze
Pflimlin.
Philippe.
Pic
Picard
Pigeot.
Pillet
Pinvidic
Plazanet
Pleven (René).
Poignant
Poulpiquet (de).
Poutier
Privat (Charles).
Privet
Proïchet.
Quentier.
Radius
Raphaël-Leygues.
Rault
Raymond-Clergue.
Regaudie
Renouard.
Réthoré.
Rey
Reynaud (Paul).
Ribière (René)
Richards.
Rieunaud.
Rivain
Rivière (Joseph).
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Roques.
Rossi
Roth
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux
Royer.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sable
Sagette
Sahnouni (Brahim).
Saidi (Berrezougi).
Sainte-Marie (de).
Salado
Sammarcelli
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin
Schaffner
Schmitt (Re. é).
Schmitlein
Schuman (Robert)
Schumann (Maurice)
Seitlinger.
Sicard
Simonnet.
Souchal.
Szigeti
Taittinger (Jean).
Teisseire
Thibault (Edouard).
Mme Thome-Patenôtre.
Thorailler
Thorez (Maurice).
Tomasini.
Toutain.
Trellu.
Ulrich
Valabrègue
Valentin (Jean).
Vals (Francis)
Van der Meersch.
Vanier.
Var
Vaschetti.
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vidal
Villon (Pierre).
Vitel (Jean).
Voilquin.
Voisin
Wagner.
Weinman.
Widentocher.
Yrissou.
Ziller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Arnult
Bergasse
Bettencourt
Catayée.
Courant (Pierre).
Delaporte
Duchesne.
Feuillard
Gavini.
Gouled (Hassan).
Lainé (Jean)
Le Roy Ladurie.
Mondon.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Bedredine (Mohamed).
Bérard.
Bidault (Georges)
Boudjedir (Hachimi).
Bourgund
Boutalbi (Ahmed).
Cheikh (Mohamed Saïd).
Coumaros.
Deviq
Dubuis.
Escudier
Guettaf Ali.
Halbout
Hassani (Noureddine)
Hénault
Ibrahim (Saïd).
Jacquet (Michel).
Jarrosson
Mme Khebtani (Rebiha).
Kir.
Laffont.
Lecocq
Mallem (Ali)
Marie (André).
Molinet
Pinoteau.
Quinson
Roclore
Sid Cara Chérif.
Tardieu.
Touret.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaillarde

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM
Abdesselam.
Alduy
Bégué.
Benssedick Cheikh.
Biaggi
Mlle Bouabsa (Kheira)
Briot
Broglie (de).
Caillaud
Clamens
Coulon
Djouini (Mohammed)
Fabre (Henri).
Garraud.
Laffin.
Liquard
Lombard
Moore
Peyrefitte
Pierrebourg (de).
Sourbet
Trémolet de Villers.
Turc (Jean)
Zeghouf (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alliot à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Bedredine à M. Roth (maladie).
Belabed (Slimane) à M. Moulessehoul (maladie).
Bénouville (de) à M. Peretti (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Bord à M. Ziller (événement familial grave).
Boualam (Saïd) à M. Caillemer (maladie).
Buot à M. Bisson (accident).
MM. Calmejane à M. Proflichet (assemblées internationales).
Camino à M. Rousseau (maladie).
Canat à M. Colonna (Henri) (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Cheikh (Mohamed Saïd) à M. Mainguy (maladie).
Clerget à M. Maillot (maladie).
Danilo à M. Labbé (maladie).
Darchicourt à M. Cassagne (maladie).
Darras à M. Derancy (maladie).
Davoust à M. Fourmond événement familial grave).
Delachenal à M. Charvet (maladie).
Delesalle à M. Szigeti (maladie).
Deramchi à M. Valabrègue (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées européennes).
Feuillard à M. Delaporte (mission).
Gamel à M. Danilo (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Guettaf (Ali) à M. Lecoq (maladie).
Hassani à M. Habib-Deloncle (événement familial grave).
Ibrahim (Saïd) à M. Raphaël-Leygues (maladie).
Ihaddaden à M. Bouhadjera événement familial grave).
Joyon à M. Jouault (maladie).
Kaddari à M. Rey (événement familial grave).
Kerveguen (de) à M. Le Douarec (événement familial grave).
Khorsi (Sadok) à M. Vanier (maladie).
Lambert à M. Dolez (Maladie).
Leduc à M. Hostache (événement familial grave).
Lefèvre d'Ormesson à M. d'Aillières (maladie).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Le Tac à M. Peytel événement familial grave).
Mallem (Ali) à M. Missoffe (maladie).
Marçais à M. Lauriol (maladie).
Mekki à M. Fric événement familial grave).
Poudevigne à M. Grasset-Morel (maladie).
Quinson à M. Lamé (maladie).
Radius à M. Roulland assemblées européennes).
Rey à M. Karcher (maladie).
Saadi (Ali) à M. Benhalla (maladie).
Sahnouni à M. Margenet (maladie).
Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).
Souchal à M. Cachat (maladie).
Tebib (Abdallah) à M. Legroux (maladie).
Trellu à M. Rieunaud (maladie).
Vendroux à M. Collette (assemblées internationales).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM Abdesselam (maladie).
Alduy (maladie).
Bégué (maladie).
Benssedick Cheikh (maladie).
Biaggi (maladie).
Mlle Bouabsa (Kheira) (maladie).
MM Briot (assemblées européennes).
de Broglie (événement familial grave).
Clamens (maladie).
Coulon (assemblées européennes).
MM. Djouni (maladie).
Laffin (maladie).
Liquard (assemblées européennes).
Lombard (maladie).
Peyrefitte (assemblées européennes)
Pierrebourg (de) (maladie).
Sourbet (maladie).
Trémolet de Villers (maladie).
Turc (maladie).
Zeghouf (maladie).

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 66e SEANCE

2e Séance du Jeudi 21 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Réunion de commission (p. 2118).

2. — Remembrement des propriétés rurales. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2118).

M. Gilbert Buron, rapporteur.

Art. 8 ter.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, Bertrand Denis, Rochereau, ministre de l'agriculture, Boscary-Monsservin. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 8 *ter*.

Art. 8 quater *et* 8 quinquies. — Adoption.

Art. 9.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, Grasset-Morel, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 3 de la commission: MM. Grasset-Morel, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 15. — Adoption.

Art. 16. — (Supprimé par le Sénat.)

Art. 17.

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendements n° 6 de M. Boscary-Monsservin et n° 5 de M. Comte-Offenbach: MM. Boscary-Monsservin, le ministre de l'agriculture. — Adoption du sous-amendement n° 6.

MM. Comte-Offenbach, le ministre de l'agriculture. — Adoption du sous-amendement n° 5.

Adoption de l'amendement n° 4 modifié, qui devient l'article 17.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Modification de l'ordre du jour (p. 2122).

MM. Sudreau, ministre de la construction; le président.

4. — Enseignement et formation professionnelle agricoles. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2122).

M. Fourmond, rapporteur suppléant.

Discussion générale: MM. Boscary-Monsservin, le président. — Clôture.

Art. 4.

Amendement n° 1 de la commission: MM. Laudrin, Grasset-Morel, rapporteur pour avis; Rochereau, ministre de l'agriculture; le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Statut du corps des commissaires de l'air. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2123).

MM. Messmer, ministre des armées; Poutier, rapporteur.

Art. 1 *à* 6. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi

6. — Intégration des juges de paix en service en Algérie. — Discussion d'un projet de loi organique adopté par le Sénat (p. 2124)

MM. Portolano, rapporteur; Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Article unique. — Adoption.

7. — Bourse d'échanges de logements. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2125).

Art. 1er.

Amendement n° 3 rectifié de la commission: MM. Mignot, rapporteur; Fanton, Sudreau, ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 2.

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendements n° 23 de M. Dejean et n° 14 du Gouvernement: MM. le rapporteur, Delrez, le ministre de la construction. — Adoption du sous-amendement n° 23.

MM. le ministre de la construction, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 14.

MM. Denvers, le ministre de la construction.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 5 de la commission et sous-amendement n° 16 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption du sous-amendement n° 16 et de l'amendement n° 5 modifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

*

Art. 4.

Amendement n° 6 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 4.

Art. 5.

Amendement n° 7 de la commission et sous-amendements n° 12 de M. Delrez, n° 17, n° 20 et n° 18 du Gouvernement: MM. Delrez, le ministre de la construction, le rapporteur, Courant, Guillain.

Rejet du sous-amendement n° 12. — Adoption des sous-amendements n° 17, n° 20 et n° 18.

Adoption de l'amendement n° 7 modifié, qui devient l'article 5.

Art. 6.

Amendement n° 13 de M. Delrez. — Retrait.

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Retrait.

Amendement n° 21 du Gouvernement. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 6.

Après l'article 6.

Amendement n° 1 rectifié de M. Denvers: MM. Denvers, le ministre de la construction, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 15 de M. Guillain: M. Guillain. — Retrait.

Art. 7.

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8.

Amendement n° 10 de la commission et sous-amendement n° 19 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 19 et de l'amendement n° 10 modifié, qui devient l'article 8.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10.

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, Dumas, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Articles additionnels.

Amendement n° 2 de M. Hoguet: M. Hoguet. — Retrait.

Amendement n° 22 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Baux commerciaux. — Discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi (p. 2133).

M. Mignot, rapporteur.

Discussion générale: MM. Charret, Hoguet. — Clôture.

Art. B.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, Hoguet. — Adoption.

Adoption de l'article B modifié.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de M. Ballanger: M. Cermolacce. — Retrait.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, Hoguet. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Charret: MM. Charret, le rapporteur, Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 4. — Adoption.

Art. 6 bis.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de la justice. — Retrait.

Amendement n° 2 de M. Ballanger: MM. Cermolacce, le ministre de la justice. — Rejet.

Adoption de l'article 6 *bis*.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 2137).

M. Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice.

10. — Dépôt de rapports (p. 2137).

11. — Dépôt de projets modifiés par le Sénat (p. 2137).

12. — Ordre du jour (p. 2138).

PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et un heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REUNION DE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunira ce soir à vingt-deux heures.

— 2 —

REMEMBREMENT DES PROPRIETES RURALES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 795, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements (n° 807).

La parole est à M. Gilbert Buron, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Gilbert Buron, *rapporteur de la commission de la production et des échanges.* Mesdames, messieurs, le présent rapport sur le projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, que nous examinons en troisième lecture, ne porte plus que sur les articles 8 *ter*, 8 *quater*, 8 *quinquies*, 9, 15, 16 et 17, soit que, sur ces articles, le Sénat ait maintenu sa position première, soit qu'il ait adopté une rédaction nouvelle.

Votre commission vous propose d'adopter définitivement les articles 8 *quater*, 8 *quinquies*, 15 et 16 ; mais elle croit devoir vous demander de modifier à nouveau les articles 8 *ter*, 9 et 17.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 8 ter.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Je rappelle qu'en deuxième lecture l'Assemblée avait adopté le texte suivant.

« Art. 8 *ter*. — L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifiée :

« I. — L'article 6 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'opérations d'élargissement n'excédant pas deux mètres, ou de redressement de chemins ruraux et communaux, l'arrêté déclarant l'utilité publique tient lieu de décision d'expropriation ».

« II. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 12 le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas d'expropriations nécessitées par des travaux de voirie communale ou rurale, les indemnités sont fixées par un magistrat du tribunal d'instance du ressort dont relève l'expropriant ».

« III. — L'article 20 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'expropriations nécessitées par l'élargissement, le redressement ou la création de chemins ruraux et communaux, le juge tient compte, pour la fixation de l'indemnité, en sus des plus-values ci-dessus, des conditions de cessions amiables d'immeubles affectés par la même décision d'utilité publique ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Bertrand Denis ont déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre l'article 8 *ter* dans la rédaction suivante :

« L'article 20 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'expropriation nécessitée par l'élargissement, le redressement ou la création de chemins ruraux et communaux, le juge tient compte pour la fixation de l'indemnité, en sus des plus-values ci-dessus, des conditions de cession amiable d'immeubles affectés par la même décision d'utilité publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Compte tenu des arguments développés par M. du Halgouët, rapporteur de ce texte devant le Sénat, et de la rédaction nouvelle des articles 8 *quater* et 8 *quinquies*, qui apporte la simplification de procédure souhaitée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les travaux de redressement des voies communales et les travaux d'élargissement ou de redressement des chemins ruraux, votre commission vous propose d'accepter la suppression des paragraphes I et II de l'article 8 *ter*.

En revanche, sur proposition de M. Bertrand Denis, elle vous demande de maintenir le paragraphe III, malgré les observations du Sénat.

Je souhaiterais, monsieur le président, que vous donniez la parole à M. Bertrand Denis, cosignataire de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Mes chers collègues, M. le rapporteur vous l'a dit, l'article 8 *ter* comprenait trois paragraphes. Les deux premiers concernent plutôt la procédure et, sur ce point, votre commission de la production et des échanges s'est inclinée devant les arguments du Sénat.

Le troisième paragraphe, je vous le rappelle, est ainsi conçu : « Dans le cas d'expropriations nécessitées par l'élargissement, le redressement ou la création de chemins ruraux et communaux, le juge tient compte, pour la fixation de l'indemnité, en sus des plus-values ci-dessus, des conditions de cessions amiables d'immeubles affectés par la même décision d'utilité publique. »

Voici comment peut se justifier cette disposition :

Lorsque, dans une commune rurale, des habitants demandent la desserte d'un écart par un nouveau chemin communal, généralement les propriétaires donnent le terrain. Supposons que ceux-ci soient au nombre de dix et que l'un d'eux, bien qu'intéressé à la construction du chemin, feigne de ne pas s'y intéresser. Que se passe-t-il ? Tout d'abord, il crée, pendant deux ans, des difficultés au maire ; après quoi l'affaire est portée devant le jury d'expropriation qui donne raison à ce dernier. Mais ce propriétaire reçoit régulièrement la valeur vénale de son terrain. Il se trouve donc favorisé pour avoir suscité de difficultés et ne pas avoir voulu s'incliner devant l'intérêt général.

A l'encontre de ce raisonnement, on m'a dit : mais le juge tient déjà compte des éléments. Je me suis référé au texte de loi, en l'occurrence l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 qui dispose, en son article 11 : « Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. »

Voilà qui est net ! Ce propriétaire récalcitrant doit être payé sans tenir compte de ce que les autres ont fait.

A l'article 20 de la même ordonnance concernant la plus-value, il est stipulé que le juge unique doit tenir compte de l'augmentation de valeur immédiate.

Or, que se passe-t-il ? En fait, le juge estime que parce qu'il y a une route, la terre prend plus de valeur immédiatement. Très souvent on n'en tient pas compte et on paie celui qui a fait des difficultés alors qu'on ne donne rien à ceux qui n'ont pas fait.

Ne croyez pas que ce soit un cas de pure invention. J'ai été pendant quinze ans membre de la commission départementale de la Mayenne. Par conséquent, j'ai été appelé à juger de bien des cas d'utilité publique et d'expropriation et il n'y avait guère de séance où nous ne fussions saisis de cas de ce genre.

C'est pourquoi, dans l'intérêt des communes rurales, je vous demande de bien vouloir adopter le nouvel amendement que j'ai déposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement s'est déjà opposé à l'adoption de cet amendement devant le Sénat. Il est obligé de maintenir sa position.

Le Gouvernement comprend l'esprit dans lequel a été rédigé ce texte, mais il souhaite tout de même qu'il ne soit pas retenu, pour des motifs qu'il a déjà exposés lors de la discussion en première lecture.

D'abord, la disposition prévue n'est pas indispensable dans la pratique puisque le juge tient normalement compte des prix pratiqués et des conditions du marché.

Sur le plan des principes, elle présente en outre le gros inconvénient de restreindre le rôle du juge à qui il appartient d'évaluer la totalité du préjudice subi par les intéressés. La sagesse consiste d'ailleurs à laisser le juge statuer librement au vu des arguments des parties en présence.

Enfin, la disposition prévue apporte un certain déséquilibre dans le système actuel. L'ordonnance du 23 octobre 1958 répond au souci de soumettre à un régime unique et général les opérations d'expropriation ; il n'est vraiment pas souhaitable d'y introduire un régime particulier pour une catégorie de travaux.

C'est ce souci majeur de ne pas introduire de régime particulier dans une ordonnance de portée générale qui fait prendre au Gouvernement une attitude hostile à l'amendement présenté.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Afin de faciliter la tâche des communes rurales dans l'édification de leur voirie, nous avions déposé une série de textes permettant de simplifier les formalités d'expropriation en ce qui concerne la voirie communale et rurale.

Le Sénat a refusé par deux fois de voter les amendements que nous avions proposés, et je reconnais très volontiers que, sur un certain nombre de points, sur le plan strictement juridique, il a eu raison.

En revanche, si nous acceptons le point de vue du Sénat sur la quasi-totalité du projet de loi, nous maintenons l'amendement prévoyant que le juge, lorsqu'il apprécie l'indemnité, peut tenir compte des conditions dans lesquelles les autres voisins ont cédé leur terrain.

Comme l'a très justement fait remarquer M. Bertrand Denis, lorsqu'une commune rurale veut construire un chemin, très souvent presque tous les propriétaires sont d'accord pour céder gratuitement leur terrain. Il se trouve de temps en temps un homme de mauvaise volonté qui, au détriment de l'intérêt général, refuse de céder son terrain. C'est à l'encontre de cet homme qu'il faut mettre en œuvre une procédure d'expropriation car il serait vraiment inéquitable qu'il soit indemnisé alors que d'autres ont cédé gratuitement leurs terrains. C'est pour cette raison que nous disons : le juge devra tenir compte des conditions dans lesquelles interviennent les autres cessions faites dans un but d'utilité publique.

M. le ministre de l'agriculture a cru devoir préciser que le juge a un pouvoir d'appréciation extrêmement large. En l'état actuel des textes, le juge doit tenir compte de la valeur du terrain. Nous voulons qu'il puisse également retenir dans son appréciation le fait que certains propriétaires ont cédé amiablement et gratuitement leurs terrains.

M. le ministre de l'agriculture. L'indemnité fixée par le tribunal tient compte aussi de la plus-value des terrains.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mais elle ne tient pas compte, monsieur le ministre, des conditions dans lesquelles sont intervenues les autres cessions.

Bon nombre de nos collègues ont la charge d'ouvrir des chemins vicinaux. Vous ne sauriez croire les difficultés auxquelles nous nous heurtons quand, par hasard, nous rencontrons ce que j'appellerai un « mauvais coucheur » qui refuse de céder son terrain. Il serait immoral que ce soit précisément le seul qui reçoive une indemnité. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Gilbert Buron, rapporteur, et M. Grasset-Morel.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 8 *ter*.

[*Article* 8 quater.]

M. le président. « Art. 8 *quater*. — L'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales est ainsi modifié :

« Les délibérations du conseil municipal portant reconnaissance et fixation de la largeur ou décidant des travaux de redressement de la voie communale... »

(*Le reste sans changement.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *quater*, ainsi rédigé.

(*L'article* 8 quater, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 quinquies.]

M. le président. « Art. 8 *quinquies*. — L'article 68 du code rural est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *quinquies*, ainsi rédigé.

(*L'article* 8 quinquies, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

TITRE III

De l'utilisation des eaux d'irrigation.

Article 9.

Il est inséré au titre IV du livre Ier du code rural un chapitre II-1 intitulé :

DE L'UTILISATION DES EAUX D'IRRIGATION

et rédigé comme suit :

. . . . . .

« *Art.* 128-4. — Le droit à l'arrosage gratuit exercé à l'égard des organisations collectives d'irrigation est limité à la fourniture, pendant la période des arrosages, d'une quantité d'eau correspondant à un litre par seconde et par hectare effectivement irrigué, le module d'irrigation étant adapté à la nature des sols, des culture et à l'importance des parcelles.

« Les titulaires de droits à l'arrosage gratuit qui établissent que cette limitation met obstacle à l'irrigation rationnelle de leurs terres peuvent néanmoins obtenir des autorités qualifiées pour fixer la quantité d'eau mise à la disposition de chaque irrigant que celle mise gratuitement à leur disposition soit majorée exceptionnellement dans la mesure nécessaire à cette irrigation. Cette limitation ne concerne pas les prélèvements sur la nappe phréatique sauf décision préfectorale contraire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles, aux zones viticoles menacées par le phylloxéra, ni aux zones de terres salées, dont le périmètre sera délimité par les services agricoles départementaux, en accord avec les services du génie rural. »

« *Art.* 128-4 bis. — Supprimé. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Grasset-Morel ont déposé un amendement n° 2 tendant à insérer, avant le texte proposé pour l'article 128-4 du code rural, les dispositions suivantes :

« *Art.* 128-2. — L'établissement public prévu à l'article précédent a qualité pour proposer au préfet de modifier de façon définitive ou temporaire les différentes autorisations de prises d'eau pour l'irrigation, de façon à affecter à chaque prise une dotation normale en eau, tenant compte de l'utilisation la meilleure de l'eau et respectant les besoins réels, eux-mêmes fonction d'éléments tels que la nature des cultures, des sols et du climat, la surface irriguée, les investissements déjà réalisés par les particuliers ou les collectivités d'irrigants, les usages de l'eau antérieurs à la présente loi.

« La revision des autorisations intervenant ainsi a lieu dans les conditions du droit commun et sous réserve des droits des tiers.

« Le préfet peut, en outre, sur proposition de l'établissement public prévu à l'article 128-1, déterminer, en cas de pénurie d'eau et en fonction de cette pénurie, l'importance des réductions à apporter temporairement au prélèvement autorisé. Les prélèvements qui seront autorisés dans ce cas le seront pour assurer l'utilisation de l'eau dans les conditions ci-dessus définies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Buron. Monsieur le président, les deux amendements présentés à l'article 9 ont été déposés par notre collègue M. Grasset-Morel. Je souhaiterais que l'auteur de ces amendements les défende lui-même.

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 9 tendait à insérer dans le code rural un certain nombre d'articles, 128-1 et la suite, en matière d'irrigation.

L'article 128-1 permettait la création d'établissements publics qualifiés pour proposer certaines modifications en matière d'autorisations de prises d'eau.

L'article 128-2 prévoyait certaines dispositions tendant à permettre aux préfets, sur la proposition de ces établissements publics, de modifier ces autorisations de prises d'eau.

L'article 128-3 prévoyait la possibilité pour le ministre de l'agriculture d'imposer par décret certaines règles en matière de mode d'irrigation.

Enfin, l'article 128-4 tendait à permettre au ministre de réduire le droit à l'arrosage gratuit.

Nous avions inséré en deuxième lecture un article 128-4 *bis*, considérant qu'un certain nombre de cultures devaient être laissées en dehors de ces dispositions restrictives. Il s'agissait notamment des terres salées qu'il convient de dessaler pour introduire des cultures de rizières, des zones de submersion de vignes contre le phylloxéra et des prélèvements sur la nappe phréatique. Le Sénat a cru devoir disjoindre cet article 128-4 *bis* en indiquant qu'il introduisait trop de restrictions et, dans son exposé des motifs, le rapporteur, M. du Halgouet employait ces termes : « Ces dérogations sont d'ailleurs inutiles. En effet, la réglementation envisagée est d'une grande souplesse et prévoit expressément le respect des besoins réels, eux-mêmes fonction d'éléments tels que, par exemple, la nature des cultures, des sols et du climat, etc. ».

Nous considérons qu'en effet ces dispositions, si elles sont réelles, si elles permettent cette grande souplesse et prévoient expressément le respect des besoins réels, sont de nature à nous donner satisfaction.

La commission de la production et des échanges avait cependant considéré que les termes de notre article 128-4 *bis* demeuraient valables. Mais, dans un souci de conciliation, nous avons renoncé à une partie de notre article 128-4 *bis*, sous réserve que vous acceptiez un amendement à l'article 128-2, amendement qui reprend simplement pour les expliciter dans la loi les termes du Sénat. Cet amendement tend à rédiger ainsi, après les mots : « ... de modifier de façon définitive ou temporaire les différentes autorisations de prises d'eau pour l'irrigation, de façon à affecter à chaque prise une dotation normale en eau », la fin de l'article : « ... et respectant les besoins réels eux-mêmes fonction d'éléments tels que la nature des cultures, des sols et du climat, la surfacce irriguée, les investissements déjà réalisés par les particuliers ou les collectivités d'irrigants, les usages de l'eau antérieurs à la présente loi ».

Vous avez pu retrouver là les termes mêmes de l'exposé des motifs du Sénat. Nous les introduisons dans la loi, estimant que ce sera ainsi plus explicite.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 2, mais suggère quelques modifications de forme destinées à améliorer sa rédaction.

Au lieu de : « eux-mêmes fonction d'éléments », il paraît préférable de dire : « résultant eux-mêmes d'éléments ».

M. Pierre Grasset-Morel. J'accepte cette modification.

M. le ministre de l'agriculture. D'autre part, puisque ces dispositions de l'article 128-2 doivent prendre place dans le code rural, je crois préférable de remplacer les mots « les usages de l'eau antérieurs à la présente loi » par les mots « les usages de l'eau antérieurs à la date de promulgation de la loi n° du ».

M. Pierre Grasset-Morel. Je suis parfaitement d'accord, monsieur le ministre, et je modifie mon amendement en conséquence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n°2 avec les modifications de forme qui viennent d'être proposées par le Gouvernement et acceptées par M. Grasset-Morel.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Gilbert Buron, rapporteur, au nom de la commission, et M. Grasset-Morel ont déposé un amendement n° 3 tendant à reprendre dans l'article 9 l'article 128-4 *bis* du code rural dans la rédaction suivante :

« *Article* 128-4 bis. Les dispositions visées par les articles 128-2 à 128-4 ne s'appliquent pas aux prélèvements d'eau souterraine réalisés par les exploitants sur leur propre terre, tant en ce qui concerne la dotation dont ils disposent que la gratuité des droits sur l'eau. Ces dispositions ne remettent pas davantage en cause la gratuité de l'eau dérivée de cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat. »

La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Mes chers collègues, cet amendement a pour objet de reprendre, en le modifiant, l'article 128-4 *bis* du code rural dont nous avons abandonné le début, pour tenir compte de l'avis du Sénat, dans les conditions que nous venons de voir.

Cependant, dans cet article 128-4 *bis*, restait, dans notre pensée, en dehors des dispositions rétroactives de la loi, ce qui concerne les prélèvements sur la nappe phréatique. Le Sénat a considéré que cette exemption allait de soi. Il a estimé — et cela est établi dans ces termes, dans le rapport de M. du Halgouet — qu' « il n'est pas inutile de rappeler que les prélèvements d'eau souterraine réalisés par des particuliers sur leurs propres terres ne sont aucunement touchés par les dispositions proposées, tant en ce qui concerne la dotation dont ils disposent que la gratuité des droits sur l'eau.

« Enfin, les dispositions proposées ne remettent en cause nullement la gratuité de l'eau dérivée de cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat. »

Nous sommes parfaitement d'accord sur cette interprétation, mais, étant donné qu'elle figure seulement dans l'exposé des motifs du rapporteur du Sénat, il serait bon qu'elle figurât dans la loi. C'est ce que vous demande la commission de la production et des échanges par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Gilbert Buron, rapporteur, et de M. Grasset-Morel, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, dans sa nouvelle rédaction résultant des amendement adoptés.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. « Art. 15. — Le premier alinéa de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

« Si les immeubles expropriés en application de la présente ordonnance n'ont pas reçu dans le délai de cinq ans la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique.

« Lorsque ces immeubles étaient des terrains agricoles au moment de leur expropriation et que les collectivités expropriatrices décident de procéder à leur location, elles doivent les offrir en priorité à leurs anciens propriétaires expropriés ou à leurs ayants droit à titre universel.

« Lorsque ces terrains sont rétrocédés, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel disposent d'une priorité pour leur acquisition. Toutefois, le délai de trente années prévu au premier paragraphe sera reporté au 1er janvier 1970, pour les expropriations antérieures au 1er septembre 1939, sous réserve que ces terrains n'aient déjà reçu une affectation. L'estimation de leur valeur de vente se fera suivant les mêmes normes que pour les expropriations ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Personne ne demande la parole ?...

L'article 16 demeure supprimé.

[*Article* 17.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

M. le rapporteur, au nom de la commission et M. Lemaire ont déposé un amendement n° 4 tendant à reprendre l'article 17 dans la rédaction suivante :

« Toutefois, dans les communes situées à proximité des grands massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers et dont la liste est établie par arrêté préfectoral, le préfet peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées. Les battues seront organisées sous le contrôle technique des lieutenants de louveterie.

Cet amendement fait l'objet de deux sous-amendements.

Le premier, présenté par MM. Boscary-Monsservin et Comte-Offenbach, sous le n° 6 tend, dans la première phrase du texte proposé par cet amendement, à substituer aux mots : « des grands massifs forestiers », les mots : « des massifs forestiers ».

Le deuxième sous-amendement, présenté par MM. Comte-Offenbach et Boscary-Monsservin sous le n° 5, tend, dans la deuxième phrase du texte proposé par cet amendement, après les mots : « sous le contrôle technique », à insérer les mots : « et la responsabilité ».

La parole est à M. Lemaire.

M. Maurice Lemaire. Mon amendement a été accepté par la commission ; il ne me semble pas nécessaire de le défendre de nouveau.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin pour défendre le sous-amendement n° 6.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, il s'agit d'une modification de pure forme.

Dans l'amendement n° 4 il est question des « grands massifs forestiers ». Je préfèrerais simplement qu'on dise « les massifs forestiers », la formule « grands massifs forestiers » pouvant soulever des difficultés d'interprétation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission l'accepte aussi.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 6 de MM. Boscary-Monsservin et Comte-Offenbach.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach pour défendre son sous-amendement n° 5.

M. Pierre Comte-Offenbach. L'amendement de la commission prévoit l'organisation de battues en vue de protéger nos agriculteurs contre la destruction de leurs récoltes.

Nous avons estimé qu'il était opportun de confier la responsabilité et le contrôle techniques de ces battues à des hommes qui en aient une longue expérience et une longue pratique.

Comme la délégation de pouvoirs sera faite par le préfet aux maires, je ne doute pas que ceux-ci ne soient particulièrement heureux de bénéficier de ce contrôle et de cette responsabilité techniques.

J'ajoute que, pour respecter cette correction de la forme dont il a été question tout à l'heure, il y a lieu d'ajouter un *s* au mot « technique », la dernière phrase devenant alors : « Les battues seront organisées sous le contrôle et la responsabilité techniques des lieutenants de louveterie. »

J'espère que l'Assemblée sera d'accord pour que le contrôle des battues en cause et par conséquent leur efficacité pour la protection des récoltes soit confiée aux lieutenants de louveterie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais être bien sûr qu'il s'agit de confier aux lieutenants de louveterie à la fois le contrôle technique et la responsabilité intégrale, la responsabilité suivant le contrôle et étant fonction des conditions dans lesquelles seront organisées ces battues.

En effet, si d'aventure les lieutenants de louveterie n'assumaient pas à la fois le contrôle et la direction des opérations, il serait difficile de leur demander dans le même temps d'en assumer la responsabilité.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement, mais à la condition formelle que, dans la mesure où l'on chargera les lieutenants de louveterie de la responsabilité, même technique, de l'opération, l'organisation sera assurée par eux. Ce que nous ne voulons pas, c'est que des battues de cette nature puissent être organisées à la demande d'une autorité quelconque, sans que les lieutenants de louveterie en assument à la fois la direction et la responsabilité. Dans le cas contraire, ils ne pourraient évidemment pas en assumer la responsabilité, même technique, cette notion de responsabilité étant liée au fait que les lieutenants de louveterie restent maîtres de l'opération et de son organisation.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Monsieur le ministre, pour une fois c'est un simple député qui apportera des apaisements au Gouvernement (*Sourires.*)

Il n'existe aucun doute sur les intentions des rédacteurs du sous-amendement, ni sur celles des membres de la commission de la production, puisque tout naturellement nous nous sommes inspirés de l'article 395 du code rural qui prévoit également, pour les battues ordinaires, la direction et la surveillance des lieutenants de louveterie. Si bien que les deux articles se trouvent en pleine concordance, la responsabilité allant effectivement dans le sens que vous avez indiqué.

M. le ministre de l'agriculture. Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement étant ainsi rassuré (*Sourires*), je mets aux voix le sous-amendement n° 5 de MM. Comte-Offenbach et Boscary-Monsservin.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. le rapporteur et de M. Lemaire, modifié par les deux sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 17.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Cermolacce. Les députés communistes votent contre.

M. René Schmitt. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement demande une légère modification à la suite de l'ordre du jour de ce soir.

L'ordre du jour prévoit, dans l'ordre, la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au corps des commissaires de l'air, puis la discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, relative à l'intégration des juges de paix en service en Algérie, la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi sur les baux commerciaux, et enfin la discussion du projet de loi portant création d'une bourse d'échanges de logements. Le Gouvernement demande que cette dernière affaire vienne avant la discussion de la proposition de loi sur les baux commerciaux.

M. le président. Conformément à l'article 89 du règlement, le Gouvernement demande que la suite de la discussion du projet de loi portant création d'une bourse d'échanges de logements vienne immédiatement après la discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, relative à l'intégration des juges de paix en service en Algérie dans le corps judiciaire unique.

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 817 relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 821).

La parole est à M. Fourmond, suppléant Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Louis Fourmond, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, il ne reste plus qu'un seul article du projet de loi sur lequel nous ne soyons pas encore parvenus à nous mettre d'accord avec le Sénat. La commission vous propose un amendement n° 1 apportant une nouvelle rédaction pour le dernier alinéa de cet article.

Je dois à la vérité de dire que cet amendement n'a été accepté par la commission qu'à une faible majorité.

J'ajoute, à titre personnel, car j'ai suivi les débats en commission avec beaucoup d'attention, que je serais plutôt partisan du texte voté à l'unanimité par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, dans la discussion générale.

M. Boscary-Monsservin. J'interviens contre l'amendement présenté au nom de la commission.

Je souligne d'abord que le point qui vient d'être signalé par M. le rapporteur est le seul qui reste en litige avec le Sénat sur cette question de l'enseignement agricole.

Je demande à l'Assemblée d'en rester purement et simplement au texte du Sénat.

Pour le dernier alinéa de l'article 4, le Sénat a adopté, sur proposition de M. le recteur Prelot, la rédaction suivante :

« Pendant la période de dix ans prévue à l'alinéa premier, des décrets établiront, pour chaque ordre d'enseignement, la proportion minima des bourses réservées à la population rurale, ainsi que la proportion minima des crédits affectés au ramassage scolaire. Il sera tenu compte, pour chaque département, de l'importance de la population rurale et des difficultés particulières rencontrées par elle pour l'éducation de ses enfants. »

La commission propose ce soir la rédaction suivante :

« En matière d'attribution de bourses et de ramassage scolaire, il sera tenu compte, dans chaque département, de l'importance de la population rurale et des difficultés particulières rencontrées par elle pour l'éducation de ses enfants. »

La différence entre les deux textes, c'est que celui de la commission — M. le rapporteur m'en excusera — constitue seulement un vœu pieux ; « il sera tenu compte », mais il n'y aura aucun moyen de contrôle, tandis que le texte du Sénat dispose qu'un décret devra préciser la proportion exacte des bourses réservées à la population rurale.

L'Assemblée sait pertinemment que les commissions d'attribution des bourses rencontrent de très graves difficultés chaque fois qu'elles ont à examiner la situation des populations rurales. Autant il est facile de statuer sur certaines situations parce qu'on peut s'appuyer sur des chiffres précis de salaires ou de traitements, autant il est difficile d'apprécier les possibilités de nos populations rurales.

M. Hervé Laudrin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président. Je dois faire observer à M. Boscary-Monsservin qu'il a anticipé sur la suite du débat en engageant la discussion sur un amendement alors que nous en sommes à la discussion générale.

Dans ces conditions, il serait préférable, monsieur Laudrin, d'attendre que l'amendement soit appelé.

M. Hervé Laudrin. Volontiers.

M. Roland Boscary-Monsservin. J'avais cru comprendre que la commission avait défendu son amendement.

Je termine rapidement ma démonstration.

Si nous voulons remédier à la situation que je viens d'exposer, d'où il résulte que souvent les dossiers de bourses concernant les populations rurales sont rejetés, il faut fixer des proportions. C'est le but du texte du Sénat, auquel je demande à l'Assemblée de revenir parce qu'il me paraît plus précis et plus objectif. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite.*)

J'ajoute que cela évitera une navette supplémentaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 4 pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Un projet de loi de programme fixant les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement propre à assurer une implantation rationnelle des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole devra être soumis au Parlement avant le 31 décembre 1961. Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence dans chaque département, notamment d'un nombre de lycées ou de collèges agricoles publics et d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés reconnus, nécessaires à la satisfaction des besoins de l'agriculture, compte tenu des demandes des familles rurales et des organisations professionnelles.

« Exceptionnellement, après avis du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5, deux ou plusieurs départements peuvent s'associer pour assurer, avec l'aide de l'Etat, la création et le fonctionnement de tels établissements.

« Pendant la période de dix ans prévue à l'alinéa 1er, des décrets établiront, pour chaque ordre d'enseignement, la proportion minima des bourses réservées à la population rurale, ainsi que la proportion minima des crédits affectés au ramassage scolaire. Il sera tenu compte, pour chaque département, de l'importance de la population rurale et des difficultés particulières rencontrées par elle pour l'éducation de ses enfants. »

Mlle Dienesch, rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« En matière d'attribution de bourses et de ramassage scolaire, il sera tenu compte, dans chaque département, de l'importance de la population rurale et des difficultés particulières rencontrées par elle pour l'éducation de ses enfants. »

Cet amendement vient d'être combattu par M. Boscary-Monsservin.

La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Le groupe U. N. R. ne voit vraiment aucun intérêt à adopter l'amendement présenté par la commission. Il lui semble bien meilleur, pour éviter une navette, de se rallier au texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Grasset-Morel, *rapporteur pour avis.* Lors de la discussion en seconde lecture, la commission de la production et des échanges avait cru devoir adopter purement et simplement le texte du Sénat.

En troisième lecture, nous n'avons pas eu à modifier notre position étant donné que la seule modification introduite par le Sénat consiste à remplacer le mot « pourcentage » par le mot « proportion ». Cette différence énorme ne nous ayant pas paru devoir motiver un amendement, nous avons simplement souscrit à la rédaction du Sénat.

Au nom de la commission de la production et des échanges, je vous propose donc de l'adopter, de préférence au texte de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement n'a rien à ajouter puisque tous les orateurs précédents ont excellement plaidé pour le texte du Sénat auquel il se rallie lui-même.

M. le président. L'amendement n° 1 est-il maintenu ?

M. le rapporteur suppléant. Il m'est difficile de retirer l'amendement de la commission.

J'ai dit tout à l'heure qu'à titre personnel, j'estimais que le texte du Sénat était préférable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de Mlle Dienesch.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 dans le texte du Sénat.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

MM. Paul Cermolacce et René Schmitt. Nous votons contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

STATUT DU CORPS DES COMMISSAIRES DE L'AIR.

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 748) relatif au corps des commissaires de l'air (n° 777).

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, *ministre des armées.* Le corps des commissaires de l'air a été créé et organisé en 1942 sur un type qui s'inspirait très étroitement de l'organisation de l'intendance militaire, c'est-à-dire que le recrutement s'effectuait au niveau des officiers du grade de capitaine qui ensuite continuaient leur carrière, ayant changé de corps, dans le commissariat.

Il est apparu à l'expérience, tout spécialement après la guerre, que les officiers de l'air avaient une vocation qui les portait peu à entrer dans le commissariat, et c'est la raison pour laquelle en 1953 le Gouvernement a pris un décret qui transformait complètement le régime de recrutement des commissaires de l'air et abandonnait le système de l'intendance militaire pour se rapprocher de celui des commissaires de la marine.

A la sortie de l'enseignement supérieur, des jeunes gens se présentent au concours et entrent dans le commissariat avec le grade de sous-lieutenant puis y font toute leur carrière. Ce recrutement a donné entière satisfaction.

Mais il nous est arrivé un malheur, c'est qu'un officier a été amené, pour des raisons personnelles, à intenter un recours contre le décret de 1953 qui réorganisait le recrutement des commissaires de l'air, et le Conseil d'Etat a, par un arrêt du 16 octobre 1959, annulé le décret de 1953 en déclarant qu'il n'avait pas une base juridique suffisante dans la loi de 1942.

Les commissaires de l'air qui ont été recrutés depuis 1953 sont donc dans une situation parfaitement irrégulière et nous ne pouvons sortir de cette situation qu'en proposant un texte de loi au Parlement.

Nous avons profité de cette occasion pour soumettre au Parlement non seulement un texte qui aurait pu se limiter à la régularisation de cette situation, mais un texte d'ensemble qui réglemente la situation des commissaires de l'air et les intègre dans les divers corps d'officiers de l'air qui ont eux-mêmes leur base juridique dans la loi de 1935.

C'est ce texte d'ensemble, déjà adopté par le Sénat, que le Gouvernement propose à l'Assemblée nationale de voter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Poutier, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Raymond Poutier, *rapporteur.* La commission de la défense nationale et des forces armées a été unanime pour approuver le rapport demandant à l'Assemblée nationale de bien vouloir voter le projet présenté par le Gouvernement et que le Sénat a adopté sans aucune modification.

Je fais simplement ressortir que, s'il s'est produit pour le recrutement des commissaires de l'air quelques changements dans la doctrine de l'armée de l'air, ces changements résultaient des circonstances.

En effet, en 1942 de nombreux officiers de l'armée de l'air ne pouvaient pas, en raison des circonstances en métropole, se voir confier des fonctions de navigant ou des fonctions techniques, et étaient ainsi naturellement tentés à cette époque de se présenter au concours de l'école supérieure de l'intendance, section Air, suivant les normes adoptées pour l'armée de terre.

Ce recrutement a fourni alors d'excellents éléments, mais il est évident qu'ensuite, lorsque l'armée de l'air a pu confier à ses cadres navigants et techniques des fonctions en rapport avec leurs aptitudes, il a fallu modifier le recrutement, et, comme l'a indiqué très bien M. le ministre des armées, faire appel, comme pour la marine, à de jeunes licenciés en droit ayant dès le début de leur carrière militaire vocation pour des fonctions administratives.

Je n'ai rien à ajouter à mon rapport, qui a été imprimé, distribué et que vous avez en main. Je ferai l'économie de sa lecture pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée.

J'ajouterai simplement que le vote de ce projet a un caractère d'urgence car, depuis l'arrêt du conseil d'Etat de la fin de 1959 qui a annulé le décret de 1953, le corps des commissaires de l'air se trouve pratiquement sans statut juridique. Les promotions ne peuvent pas être faites, soit à l'ancienneté, soit au choix. Les jeunes gens qui sont élèves commissaires à l'école de Salon ne peuvent être promus ni sous-lieutenants au bout d'un an, ni lieutenants au bout de deux ans, et le concours pour l'examen d'entrée de cette année n'a pas pu être arrêté.

Je demande donc à l'Assemblée nationale, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, de bien vouloir voter ce projet sans aucune modification. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Articles 1er à 6.*]

M. le président. Art. 1er. — La loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air est modifiée ainsi qu'il suit :

« A. — A l'article 8 il est ajouté, après : « Le corps des officiers mécaniciens de l'air », les mots :

« Le corps des commissaires de l'air »

« B. — Le tableau des correspondances de grades figurant à l'article 8 *bis* est, en ce qui concerne le corps des commissaires de l'air, complété comme suit :

« Général de division aérienne. — Commissaire général inspecteur.

« Général de brigade aérienne. — Commissaire général.

« Colonel. — Commissaire colonel.

« Lieutenant-colonel. — Commissaire lieutenant-colonel.

« Commandant. — Commissaire commandant.

« Capitaine. — Commissaire capitaine.

« Lieutenant. — Commissaire lieutenant.

« Sous-lieutenant. — Commissaire sous-lieutenant ».

« C. — A l'article 9 il est ajouté, après le troisième alinéa :

« Les commissaires de l'air peuvent exercer le commandement de formations spécialisées, d'écoles, d'établissements ou services techniques du service du commissariat de l'air. »

« D. — Après l'article 49 sont ajoutés le sous-titre et les articles suivants :

CORPS DES COMMISSAIRES DE L'AIR.

« *Art. 49 bis.* — Les dispositions des articles 13, 17 à 26 et 28 à 35 ci-dessus (à l'exception des 3e et 4e alinéas de l'article 17 et du premier alinéa de l'article 19) sont applicables aux commissaires de l'air.

« *Art. 49 ter.* — Les commissaires de l'air sont nommés :

« *a*) Les commissaires généraux inspecteurs, les commissaires généraux, les commissaires colonels, les commissaires lieutenants-colonels, parmi les commissaires de grade immédiatement inférieur ayant servi trois ans dans ce grade ;

« *b*) Les commissaires commandants :

« 1° — pour les neuf dixièmes des nominations à prononcer dans ce grade parmi les commissaires capitaines ;

« 2° — jusqu'à concurrence d'un dixième parmi les commandants ou assimilés des différents corps ou cadres de l'armée de l'air, dans les conditions fixées par décret ; les commissaires commandants provenant de cette origine prennent rang dans le corps des commissaires de l'air à la date de leur nomination audit grade, et à la date de nomination identique, à la suite des commissaires commandants issus des autres modes de recrutements ;

« *c*) Les commissaires capitaines parmi les commissaires lieutenant ;

« *d*) Les commissaires lieutenants :

« 1° — parmi les commissaires sous-lieutenants ayant servi un an dans ce grade ;

« 2° — dans des conditions fixées par décret, parmi les lieutenants ou assimilés des différents corps ou cadres de l'armée de l'air, dans la limite de deux nominations à prononcer chaque année dans ce grade. Lors de leur nomination au grade de commissaire lieutenant, ils conservent l'ancienneté de ce grade qu'ils détenaient dans leur corps d'origine jusqu'à concurrence de deux ans et prennent rang, à la date de nomination identique, compte tenu du rappel d'ancienneté précité, avant les commissaires lieutenants issus des autres modes de recrutement.

« *e*) Les commissaires sous-lieutenants :

« 1° — pour les quatre cinquièmes des nominations à prononcer dans ce grade dans les conditions fixées par décret :

« — parmi les titulaires de la licence en droit admis à la suite d'un concours public à l'école du commissariat de l'air en qualité d'élèves commissaires, ayant souscrit un engagement spécial dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et ayant satisfait à un examen d'aptitude après avoir suivi pendant un an les cours de cette école ;

« — parmi les élèves sortant de l'école polytechnique déclarés admissibles dans les services publics, ou les élèves sortant de l'école nationale supérieure de l'aéronautique ou de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'une de ces écoles ;

« 2° — jusqu'à concurrence du cinquième des nominations à prononcer dans ce grade, et dans les conditions fixées par décret, parmi les officiers de réserve servant en situation d'activité ou les sous-officiers des différents corps ou cadres de l'armée de l'air, admis à la suite d'un concours à l'école du commissariat de l'air en qualité de stagiaire du commissariat (assimilés aux élèves oficiers d'active) et ayant satisfait à un examen d'aptitude après avoir suivi pendant un an les cours de cette école ; les places qui n'ont pu être attribuées à ces candidats sont attribuées aux candidats prévus à l'alinéa 1° ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La loi du 1er août 1936 fixant les statuts des cadres de réserve de l'armée de l'air est modifiée ainsi qu'il suit :

« A. — A l'article 3 après : « le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air », ajouter les mots :

« Le corps des commissaires de réserve de l'air ».

« B. — Après l'article 19 sont insérés le sous-titre et l'article ci-après :

II *bis*. — LE CORPS DES COMMISSAIRES DE RÉSERVE DE L'AIR.

« *Art. 19 bis.* — Les commissaires de réserve de l'air sont recrutés dans la limite des effectifs fixés pour ce corps parmi :

« *a*) Les commissaires de l'air du cadre actif retraités ou démissionnaires ;

« *b*) Les officiers visés à l'alinéa 2° de l'article 6 de la présente loi non titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant ;

« *c*) Les officiers de réserve de l'armée de l'air, ou les sous-officiers de réserve de l'armée de l'air comptant deux ans dans un grade de sous-officiers, qui sont titulaires de certaines fonctions publiques, définies par arrêté ministériel. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les officiers admis en 1958 et 1959 à l'école supérieure de l'intendance (section air) seront, s'ils satisfont à l'examen de sortie de cette école, nommés commissaires capitaines à compter du premier jour du mois qui suivra celui de l'examen.

« Ils conserveront l'ancienneté de grade de capitaine qu'ils détenaient dans leur corps d'origine jusqu'à concurrence de deux années, sans que ce report d'ancienneté ouvre droit à aucun rappel de solde, indemnité ou prime quelle qu'en soit la nature.

« A la date de nomination identique, compte tenu du rappel d'ancienneté précité, ils prendront rang avant les commissaires capitaines issus des autres modes de recrutement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :

— la loi du 17 février 1942 portant création du corps des commissaires ordonnateurs de l'air ;

— l'article 18 (dispositions relatives à l'avancement du personnel du corps du commissariat de l'air) de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale). » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — La présente loi prend effet du 28 avril 1953. En conséquence sont notamment validés les arrêtés ministériels ci-après considérés comme textes d'application de la loi :

« Du 13 mai 1953 déterminant le mode et les conditions du concours pour l'admission à l'école du commissariat de l'air ;

« Du 17 novembre 1953 fixant l'organisation et le fonctionnement interne de l'école du commissariat de l'air ;

« Du 16 octobre 1957 relatif aux emplois que doivent occuper les commissaires de l'air pour pouvoir être promus aux grades de commissaire commandant à commissaire colonel inclus ;

« Du 28 juin 1958 fixant la liste des fonctions publiques dont les titulaires peuvent être admis sur titres dans le cadre de réserve du corps des commissaires de l'air ;

« Du 22 avril 1959 fixant le programme de l'enseignement donné à l'école du commissariat de l'air. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les dispositions d'application de la présente loi seront fixées par décret en conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

INTEGRATION DES JUGES DE PAIX EN SERVICE EN ALGERIE

Discussion d'un projet de loi organique adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique, adoptée par le Sénat, n° 799, relative à l'intégration des juges de paix en service en Algérie dans le corps judiciaire unique (n° 811).

La parole est à M. Portolano, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Portolano, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet du projet de loi organique soumis à votre approbation a été précisé d'une façon succincte, mais très claire, dans son exposé des motifs. Je l'ai rappelé dans mon rapport écrit ; je n'y reviendrai pas en détail.

J'indique seulement à l'Assemblée que ce projet a pour objet d'essayer de pallier la pénurie de magistrats dont souffrent les départements algériens et sahariens, en permettant aux juges de paix recrutés d'une façon contractuelle d'être intégrés dans le cadre unique de la magistrature.

Tel est, en bref, l'objet de l'article unique du projet de loi qui vous est soumis. Le but recherché par le Gouvernement a évidemment besoin d'être poursuivi. La pénurie en magistrats est réelle en Algérie. Ce but sera-t-il atteint par la disposition qui vous est présentée ? L'avenir le dira ; le rapport de la commission sénatoriale a été assez dubitatif à ce sujet. Il n'en a pas moins conclu à l'adoption du projet en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent les départements algériens et sahariens.

Notre commission, je vous le dis immédiatement, a abouti à la même conclusion, car il ne faut absolument rien négliger pour pallier cette pénurie. Sans doute obtiendrons-nous des résultats. Seront-ils minimes, seront-ils importants ? En tout cas, il faut y tendre.

Je me contenterai de présenter deux brèves observations qui nous dispenseront d'amendements, donc d'une navette, si M. le garde des sceaux, comme j'en suis persuadé, répond affirmativement aux questions que je vais lui poser.

En premier lieu, il convient de signaler que le début de l'article unique du projet vise les juges de paix en service « en Algérie. »

Il n'est pas douteux qu'il s'agit, en réalité, des juges de paix en service aussi bien dans les départements sahariens que dans les départements algériens. Les premières lignes de l'exposé des motifs du projet de loi se réfèrent, d'ailleurs, à la pénurie de magistrats dans les départements algériens et sahariens. Aucun doute n'est donc possible sur l'esprit de la loi.

Toutefois, pour éviter une équivoque quant au champ d'application géographique de cette loi, pour nous éviter également, je le répète, de déposer un amendement sur ce point, il conviendrait que M. le garde des sceaux précisât que la loi dont il demande l'adoption s'appliquera aux juges de paix en service aussi bien dans les départements sahariens que dans les départements algériens *stricto sensu*. Je pense, comme la commission, qu'il n'y aura pas de difficulté sur ce point.

Voici ma deuxième observation. L'article unique du projet de loi vise les juges de paix en « service en Algérie nommés après la date de mise en vigueur de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant réforme judiciaire. »

Une interprétation littérale du terme « en service » pourrait conduire ultérieurement à limiter le bénéfice de la loi aux magistrats qui se trouvent en fonction au moment de la promulgation de celle-ci. Cette interprétation serait évidemment contraire à ce que désire le Gouvernement, puisqu'il veut s'assurer un recrutement ultérieur. Mais il est bon, pour éviter des difficultés, que le Gouvernement veuille bien le préciser.

En terminant, mesdames, messieurs, je me permettrai de dire que si l'on veut remédier à la pénurie des magistrats algériens, qui est réellement tragique, il faut peut-être voir plus loin et assurer la bonne administration de la justice.

La commission sénatoriale avait manifesté quelque scrupule en disant que le caractère exceptionnel de ces dispositions devait nous inciter à les limiter dans le temps. L'amendement présenté à cet effet au Sénat a été retiré après l'engagement pris par M. le garde des sceaux de ne pas dépasser la date du 1er mars 1962.

Nous allons être plus larges que le Sénat et nous disons tout de suite à M. le garde des sceaux que nous ne nous montrerons pas trop rigoristes en ce qui concerne la durée d'application de la loi. Nous espérons comme lui, ainsi qu'il l'a dit au Sénat, — et nous l'espérons tous de tout cœur — que d'ici à 1962 la situation se sera normalisée du point de vue de la sécurité. Mais la sous-administration de l'Algérie ne sera pas encore pour autant révolue.

Dans ces conditions, nous lui disons tout de suite que si, même en 1962, il nous demande une nouvelle prorogation, nous ne serons pas rigoristes quant à la date qu'il nous demandera de bien vouloir fixer.

La paix est toujours précaire et il faut se préoccuper de la maintenir, notamment par une bonne justice. Pour cela, il faut assurer aux magistrats une vie décente, des locaux dignes de l'autorité qu'ils représentent, des auxiliaires compétents, donc dotés d'un statut qui les protège. Il faut pour cela des aménagements, même des réformes sur lesquelles les représentants des départements algériens et sahariens, notamment ceux qui comme nous font partie de la famille judiciaire, ont quelques notions pour l'exposé desquelles, j'en avertis M. le garde des sceaux, ils se proposent de lui rendre visite à l'automne.

A l'heure où certains politiques ou intellectuels de je ne sais quelle vague, qui remue d'ailleurs beaucoup plus d'écume qu'elle ne dégage d'énergie, pratiquent vis-à-vis de la France un curieux masochisme, il n'est pas inopportun de rappeler qu'une des fiertés de la France est le respect que tous les gens de bonne foi témoignent envers sa justice, une des rares du monde qui ne soit ni une justice de classe ni une justice de race.

Mais on ne peut indéfiniment demander à des magistrats et à leurs auxiliaires de sacrifier, pour eux et leur famille, les nécessités les plus élémentaires de la vie moderne. C'est pourtant le cas de la plupart de nos justices rurales, et M. le garde des sceaux le sait puisque, à plusieurs reprises, il est venu sur place nous apporter le témoignage de la sollicitude de la chancellerie.

Nous savons qu'il n'oubliera pas cette misère des justices de paix rurales d'Algérie dans la splendeur du cadre de la place Vendôme. Dans l'euphorie estivale, nous lui demandons de préparer son collègue des finances, avec les ménagements d'usage (*Sourires*), au rendez-vous d'automne dont je parlais tout à l'heure, au cours duquel nous voudrions que le problème soit plus largement traité.

Nous contribuerons ainsi à sauvegarder non seulement l'Algérie, mais encore une des rares prérogatives qui nous restent dans le monde, à savoir que le mot France reste synonyme de celui de justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je m'en voudrais de ne pas remercier M. Portolano de l'esprit qui a animé le rapport qu'il vient de présenter au nom de la commission et, je l'espère, au nom de l'Assemblée tout entière.

Je m'associe naturellement bien volontiers aux paroles qu'il vient de prononcer à l'égard de la justice de notre pays qui n'est, en effet — il a eu raison de le souligner — ni une justice de race, ni une justice de classe. A cette occasion je tiens à rendre hommage devant l'Assemblée nationale à l'un de ces magistrats, M. Tiers, juge de paix à El-Milia, qui a été assassiné dans des conditions dramatiques au cours de l'hiver dernier.

M. Portolano m'a posé deux questions auxquelles je vais répondre d'une manière aussi nette que possible et aussi satisfaisante qu'il le souhaite.

Il m'a demandé d'abord de bien préciser que le texte qui vous est soumis ne s'applique pas seulement aux départements algériens *stricto sensu*, mais aussi aux départements sahariens. Sur ce point, je lui donne mon accord total.

Je lui donne également satisfaction sur son interprétation des termes « en service ». Naturellement, ce texte doit s'appliquer dans le sens précisé par la commission.

Enfin, je retiens une promesse qui m'a été faite par la commission de donner son accord à une prorogation de ce texte si, contre toute attente, il en était besoin en 1962. Mais je souhaite avec vous, nous souhaitons tous que d'ici là les événements aient évolué de telle façon que la douloureuse épreuve algérienne ne soit plus qu'un souvenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi organique dans le texte du Sénat est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Les juges de paix en service en Algérie nommés, après la date de mise en vigueur de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, dans le cadre institué par l'article 80 de ladite ordonnance, peuvent être intégrés dans le corps judiciaire unique aux conditions et selon les modalités prévues par règlement d'administration publique ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi organique.

(*L'article unique du projet de loi organique, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

BOURSE D'ECHANGES DE LOGEMENTS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 786) portant création d'une bourse d'échanges de logements (rapport n° 800).

Dans sa deuxième séance du 20 juillet, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 1er.

J'en donne lecture.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé « Bourse d'échanges de logements », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du ministre de la construction.

« Cet établissement a pour objet de faciliter les échanges de locaux d'habitation ou à usage professionnel et de permettre une meilleure utilisation de ces locaux. Ses opérations ne pourront porter en aucun cas sur des locaux à usage industriel, commercial ou artisanal, ni sur des locaux attribués en raison de l'exercice d'une fonction publique ou privée. »

M. Mignot a déposé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, un amendement n° 3 rectifié qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Cet établisssement a pour objet de faciliter les échanges de locaux d'habitation en vue de permettre une meilleure utilisation familiale de ces locaux. Ses opérations ne pourront porter en aucun cas sur des locaux à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur.* Cet amendement tend à exclure du champ d'application de la loi les locaux professionnels pour n'y laisser subsister que les locaux d'habitation.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Le texte proposé par la commission marque tout de même un recul par rapport à la loi du 1er septembre 1948.

S'agissant du principe des locaux professionnels, mes vues ne répondent peut-être pas exactement aux intentions gouvernementales, mais il ne faut pas oublier que nombre de ces locaux sont mixtes, à la fois à usage d'habitation et à usage professionnel, et qu'il serait assez injuste de les exclure du champ d'application de la loi.

Il importe surtout, comme je l'ai dit dans un autre débat, de considérer l'intérêt des jeunes qui, entrant dans une profession libérale, ont souvent besoin d'échanger leur appartement très rapidement et qui seraient heureux de pouvoir recourir à cette bourse d'échanges. En les en empêchant, injustement et sans grands motifs, on infligera des difficultés supplémentaires à des jeunes qui n'en ont déjà que trop à supporter à leur entrée dans la vie professionnelle.

Voilà pourquoi je m'oppose à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié de M. Mignot, accepté par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er modifié par cet amendement.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les opérations réalisées par la bourse ou avec son concours peuvent porter :

« 1° Sur tout local dont le loyer est soumis à réglementation ;

« 2° Avec l'accord du propriétaire, sur tout autre local mis à la disposition de la bourse en vue de pourvoir à son occupation. »

M. Mignot a déposé au nom de la commission un amendement n° 4 tendant à rédiger ainsi les paragraphes 1° et 2° de cet article :

« 1° Sur les locaux dont le loyer est soumis à réglementation soit par la loi du 1er septembre 1948, soit par la législation sur les H. L. M. ;

« 2° Avec l'accord exprès du propriétaire, sur tout autre local mis à la disposition de la bourse en vue de pourvoir à son occupation ».

MM. Dejean et Delrez ont déposé, à l'amendement n° 4, présenté par M. Mignot, rapporteur, un sous-amendement n° 23 qui tend à rédiger ainsi le paragraphe 1° du texte proposé par cet amendement :

« 1° Sur les locaux dont les locataires ou occupants bénéficient du droit au maintien dans les lieux en application de la loi du 1er septembre 1948 ou de la législation sur les H. L. M. ».

Le Gouvernement a déposé à l'amendement n° 4 de la commission un sous-amendement n° 14 tendant à rédiger comme suit le paragraphe 2° du texte proposé par cet amendement :

« 2° Sur tout autre local, avec l'accord exprès du propriétaire et lorsque celui-ci s'engage à consentir un bail à la personne présentée par la bourse ».

La parole est à M. le rapporteur, sur l'amendement n° 4.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement présenté par la commission précise le critère exact des locaux qui peuvent donner lieu à échange par l'intermédiaire de la bourse.

La première catégorie concerne les locaux dont le loyer est soumis à réglementation quant au prix et la deuxième catégorie les locaux non soumis à réglementation.

Il est exact que la première catégorie comprend à la fois des locaux comportant le droit au maintien en possession et des locaux pour lesquels ce droit n'existe pas. En effet, le champ d'application de la loi du 1er septembre 1948 n'est pas le même en ce qui concerne le droit au maintien en possession et le droit de limitation des prix.

Je rappelle que les petites communes sont soumises, pour les loyers antérieurs au 1er septembre 1948, au prix fixé par cette loi, mais ne sont pas soumises au régime du maintien en possession.

Dans le paragraphe 1° nous avons tenu à lier les locaux les uns et les autres, y compris ceux qui ne sont pas soumis au maintien en possession du moment qu'ils sont soumis à une fixation de prix.

Dans le paragraphe 2°, au contraire, nous visons les locaux qui ne sont soumis ni au droit au maintien en possession ni à la limitation des prix pour que l'opération d'échange puisse s'effectuer quand même. Nous exigeons deux conditions dans ce cas : tout d'abord que le propriétaire s'engage à offrir un logement à la bourse d'échanges de logements, c est donc un acte volontaire de sa part ; ensuite, que le même propriétaire accepte de consentir un contrat de location au nouvel occupant.

Donc, je crois que l'amendement présenté par la commission et qui sera sans doute accepté, par le Gouvernement, a parfaitement précisé le cadre d'application de la bourse d'échanges de logements.

Par ailleurs, le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 14 que la commission accepte pour assurer une meilleure rédaction du paragraphe 2° de l'article 2. Enfin, MM. Dejean et Delrez ont déposé un sous-amendement n° 23 tendant à ce que l'article 2 vise également les locaux soumis au prix en application de la loi du 1er septembre 1948 mais non soumis au maintien en possession prévu dans le paragraphe 2°.

Mes chers collègues, si vous acceptez ce dernier sous-amendement, vous réduirez les possibilités d'action de la bourse d'échanges de logements, car il n'y aurait possibilité d'échange de ces logements que dans la mesure où le propriétaire aurait consenti à offrir le logement et à faire un bail.

Or, voici un exemple que j'ai déjà cité à la commission : un fonctionnaire est muté alors qu'il habitait dans une commune où le loyer était fixé par la loi du 1er septembre 1948 et qu'il n'avait pas droit au maintien dans les lieux. Il vient dans une commune où le maintien dans les lieux est appliqué. Il cherche un logement. Il en trouve un dans la mesure où il peut mettre à la disposition de l'occupant le logement qu'il occupait précédemment. Il ne pourra plus désormais le faire qu'avec l'accord exprès et absolu du propriétaire ancien et si ce dernier a consenti à faire un nouveau bail.

Vous me direz : mais il est tout de même logique que le propriétaire ait cette liberté.

Je réponds que les droits du propriétaire ne sont pas atteints, car nous verrons tout à l'heure, à l'article 6, que nous ne défendons pas pour autant le droit au maintien en possession du locataire là où ce droit n'existe pas. En effet, l'article 6 stipule qu'il est subrogé dans les droits et obligations de l'ancien occupant, c'est-à-dire qu'il n'a ni plus ni moins de droits ; si l'ancien occupant n'avait pas droit au maintien en possession, le nouveau ne l'aura pas davantage.

C'est pourquoi j'estime que le sous-amendement présenté par MM. Dejean et Delrez doit être écarté. Il a d'ailleurs été repoussé par la commission parce que, d'une part, il ne garantit pas davantage les droits du propriétaire qui sont déjà garantis par le texte de l'amendement qui vous est proposé et par le sous-amendement du Gouvernement ; d'autre part, il écarte quasi définitivement ces logements de la bourse d'échanges, c'est-à-dire qu'il tend à réduire l'action de cette bourse.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission repousse le sous-amendement de nos collègues Dejean et Delrez.

M. le président. La parole est à M. Delrez pour soutenir le sous-amendement n° 23.

M. Jean Delrez. Il y a en somme deux catégories de locataires, ceux qui sont soumis à la loi du 1er septembre 1948 et ceux qui n'y sont pas soumis.

Il y a, d'une part, des locataires qui bénéficient du droit au maintien dans les lieux à partir du moment où ils ne sont plus locataires et dont le sort est réglé par la loi de 1948 et, d'autre part, des locataires qui ne bénéficient pas et ne peuvent pas bénéficier du droit au maintien dans les lieux et dont la situation peut être réglée par la loi du 1er septembre 1948.

Il en résulte que l'échangiste qui occupera un logement dont le bénéficiaire n'avait pas droit au maintien dans les lieux va

se heurter à un propriétaire qui, s'il ne veut pas de lui, lui donnera congé sauf s'il lui consent un bail.

Je ne vois pas l'intérêt d'une distinction entre des locataires relevant du droit commun et auxquels est réservée la possibilité d'un échange au cas où le propriétaire consent un bail, et ceux dont le statut du logement est réglé par la loi du 1er septembre 1948, sans bénéficier pour autant du droit au maintien dans les lieux.

La situation est absolument identique dans les deux cas puisque le locataire de la première catégorie, c'est-à-dire celui relevant de la loi du 1er septembre 1948 et qui n'a pas droit au maintien dans les lieux, se verra donner congé si sa tête ne convient pas au propriétaire.

Par conséquent, il est bien obligé de faire un arrangement avec le propriétaire comme le locataire de la deuxième catégorie.

Tel est le sens de mon texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est exact que, dans l'hypothèse visée par notre collègue, le nouvel occupant n'aura pas droit au maintien en possession. Au lendemain de son entrée dans les lieux, il risque effectivement de faire l'objet d'une procédure d'expulsion. Nous sommes pleinement d'accord sur ce point. Mais l'intéressé en sera dûment avisé. Il n'est pas obligé de faire l'échange. S'il le fait, c'est qu'il accepte de courir le risque parce qu'il aura avantage à se loger dans un petit pays où il a le souci de se trouver et il est bien évident que la bourse étant intervenue à l'origine dans le cadre de la tentative de conciliation, elle n'aura pas manqué d'attirer son attention sur le danger qu'il court.

Donc, il ne s'agit pas de protéger un occupant qui saura en toute connaissance de cause quels sont ses droits, et qui, s'il poursuit effectivement l'échange, le fera en toute connaissance de cause. Mais laissez au moins faire éventuellement cette opération librement par l'intermédiaire de la bourse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 23 de MM. Dejean et Delrez.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction, pour soutenir le sous-amendement n° 14 présenté par le Gouvernement.

M. le ministre de la construction. La commission a exprimé le vœu que les bénéficiaires d'un relogement dans un local neuf aient la sécurité d'un bail. Le sous-amendement proposé par le Gouvernement donne satisfaction au vœu de la commission.

Bien entendu, il faudra obtenir l'accord du propriétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 14 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement constitué par les deux sous-amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'ensemble de l'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 2 ainsi modifié.

M. Albert Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, je désire vous faire part des réflexions que m'inspire la lecture de l'article 2.

Je constate que les locaux qui sont soumis à des loyers réglementés soit par la loi du 1er septembre 1948, soit par la législation sur les H. L. M. devront obligatoirement, lorsqu'une demande d'échange sera présentée, entrer dans le processus de la bourse, et ne pourront, en aucun cas, s'y refuser. C'est-à-dire qu'on réglemente encore un peu ce qui est déjà si fortement réglementé.

Par contre, les locaux neufs qui ont été construits par des organismes semi-publics ou para-publics, dont les loyers ne sont soumis à aucune réglementation et pour lesquels, cependant, les organismes constructeurs ont bénéficié de très larges avantages financiers de l'Etat, tout autant que les organismes d'H. L. M. d'une manière générale, ceux-là pourront échapper au régime de la loi. Bien entendu, je trouve cela excessif et même injuste.

Monsieur le ministre, puisque vous comptez beaucoup sur le concours des organismes d'H. L. M. pour assurer dans une certaine mesure le succès de votre opération, acceptez également de défendre toujours plus ce secteur spécial de la construction et de le considérer comme prioritaire étant donné son caractère éminemment social.

Alors que vous sollicitez un effort important de la part des organimes constructeurs d'H. L. M., qui ne vous le refusent pas, il faudra que les autres organismes ou sociétés aidés par des fonds publics acceptent eux aussi de venir à vous. Le texte ne vous permet pas de les y obliger. Ils ne seront pas obligatoirement assujettis au processus lorsqu'ils seront saisis de demandes d'échange, alors que, comme les organismes d'H. L. M., ils reçoivent l'aide financière de l'Etat.

Je voulais simplement attirer votre attention sur ce point en vous demandant d'obtenir, sous une forme ou sous une autre, le concours et un peu de bonne volonté de la part des organismes semi-publics ou para-publics que tout le monde connaît, de façon que les organismes sans but lucratif ne soient pas les seuls à essayer d'assurer le succès de votre opération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je comprends fort bien les suggestions et les sous-entendus de l'intervention de M. Denvers. Il est bien certain que divers organismes parapublics bénéficiant substantiellement de crédits publics devraient favoriser les échanges des logements qu'ils ont construits. C'est pourquoi je dis très simplement à M. Denvers que j'ai entendu son appel et que je demanderai à la bourse, dès qu'elle sera en état de fonctionner, de passer des conventions avec tous les organismes qui ont construit ou qui construisent des logements à louer avec le concours des crédits publics. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement précédemment adopté.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. — « Art. 3. — Le relogement par la bourse est subordonné à la condition que le bénéficiaire soit titulaire d'un titre d'occupation régulier sur le local qu'il doit abandonner et que la bourse soit susceptible d'en disposer dans les conditions fixées aux articles 4 et 5.

« Le logement pourra également être assuré si le bénéficiaire offre ou fait offrir à la bourse un logement susceptible d'être donné en location à un usager de cette dernière.

« La personne à qui est faite l'offre de logement ou de relogement n'est pas tenue de l'accepter. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 5, ainsi conçu :

« I. — Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« Le relogement par la bourse est subordonné à la condition que le bénéficiaire éventuel soit titulaire d'un titre de location ou d'un droit au maintien dans les lieux sur le local qu'il doit abandonner et que la bourse soit susceptible d'en disposer dans les conditions fixées aux articles 4 et 5. »

« II. — Dans le 2e alinéa, après les mots : « le bénéficiaire », insérer le mot : « éventuel ».

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement présenté par le Gouvernement sous le n° 16 et tendant à rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement n° 5 pour le premier alinéa de l'article 3 :

« ... qu'il doit abandonner, la Bourse pourra soit disposer du local dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-après, soit laisser le détenteur procéder à l'échange dans les conditions de l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement de la commission tend à insérer le mot « éventuel » après les mots « le bénéficiaire », parce que le droit de celui-ci n'est pas encore acquis. D'autre part, il tend à substituer au libellé du projet de loi : « titre d'occupation régulier » ; qui peut prêter à confusion, le libellé « titre de location ou d'un droit au maintien dans les lieux ». Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de difficulté à cet égard.

Le sous-amendement du Gouvernement tend à préciser la double action de la bourse. L'article 3 prévoit que celle-ci sera susceptible de provoquer l'échange dans les conditions fixées aux articles 4 et 5. Mais l'article 6 du projet de loi — dont il

sera demandé tout à l'heure la suppression — mentionne d'autres activités de la bourse, par exemple celle de permettre d'aider le coéchangiste sans que celui-ci passe par elle.

La bourse a surtout pour objet de permettre des échanges multilatéraux sous la forme du « clearing ». L'article 79, dont l'existence remonte à 1948, ne tend pratiquement qu'au troc, c'est-à-dire à un échange entre deux parties seulement, les échanges multilatéraux se faisant difficilement.

Or, la bourse a le désir, parfaitement compréhensible, non seulement de permettre les échanges multilatéraux nouveaux, mais aussi de favoriser des échanges que les coéchangistes règleront eux-mêmes dans le cadre de l'article 79 hors de l'action de la bourse. Celle-ci pourra, par exemple, signaler telle adresse aux intéressés en leur recommandant de se mettre en rapport avec l'occupant et de faire eux-mêmes l'opération sans qu'elle y participe.

C'est une activité également souhaitable. Aussi la commission accepte-t-elle le sous-amendement proposé par le Gouvernement.

M. le président. En somme, monsieur le rapporteur, vous avez défendu votre amendement et accepté le sous-amendement du Gouvernement.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président ; ce n'est pas contradictoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 de la commission ?

M. le ministre de la construction. Monsieur le président, étant donné l'heure et les explications claires que vient de donner M. le rapporteur, je ne pense pas qu'il y ait lieu d'insister longuement. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 16 déposé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par le rapporteur, modifié par le sous-amendement n° 16.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Le propriétaire d'un local de la nature de ceux mentionnés à l'article 2, 1°, offert à la bourse par son locataire ou occupant en vue d'un relogement par les soins de celle-ci, ne peut s'opposer, sauf motif reconnu sérieux et légitime dans les conditions prévues à l'article 5, à la désignation par la bourse du nouveau locataire ou occupant. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 6 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Le propriétaire d'un local de la nature de ceux mentionnés à l'article 2, 1°, offert à la bourse par son locataire ou occupant bénéficiaire d'un droit au maintien dans les lieux en vue d'un relogement par les soins de celle-ci, ne peut s'opposer, sauf motif reconnu sérieux et légitime dans les conditions prévues à l'article 5, à la désignation par la bourse du nouvel occupant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de la même modification de texte que j'ai déjà demandée à l'article 3. Cette précision sur le caractère de l'occupant ne soulève aucune difficulté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 4.

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — A défaut d'accord du propriétaire sur l'opération de relogement proposée et après une tentative d'accord amiable restée infructueuse, la proposition est réitérée par la bourse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Si le propriétaire entend maintenir son refus, il doit, dans un délai de quinze jours, assigner la bourse devant la juridiction compétente en vertu des articles 47 et 48 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. Dans ce cas, les articles 47 à 50 de ladite loi sont applicables ; toutefois, le jugement est, dans tous les cas, rendu en dernier ressort.

« A défaut d'assignation dans le délai prévu ci-dessus, le propriétaire est regardé comme ayant accepté la réalisation de l'opération.

« En l'absence d'opposition du propriétaire dans le délai précité, ou si l'opposition est rejetée, la personne qui a été proposée par la bourse est en droit, dès le départ du précédent occupant, d'occuper les lieux et elle est réputée occupant de bonne foi au sens de l'article 4 de la loi précitée. »

M. Mignot, rapporteur, a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 7 tendant à rédiger ainsi l'article 5 :

« La bourse d'échanges de logements procédera à une tentative d'accord amiable en convoquant les échangistes et leurs propriétaires devant une commission où seront représentés les usagers, les propriétaires et les organisations professionnelles intéressées.

« Si la tentative d'accord amiable est restée infructueuse, la proposition est réitérée par le détenteur du droit d'occupation à son propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Si le propriétaire entend maintenir son refus, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente, aux termes du chapitre V de la loi du 1er septembre 1948, dans un délai de quinze jours.

« En raison de l'intérêt qu'elle aura, la bourse aura toujours la faculté de se joindre à la procédure.

« A défaut d'assignation dans le délai prévu, le propriétaire est considéré comme ayant accepté la réalisation de l'opération.

« En l'absence d'opposition du propriétaire dans le délai précité ou si l'opposition est rejetée, l'échangiste est en droit, dès le départ du précédent occupant, d'occuper les lieux. »

Cet amendement fait l'objet de quatre sous-amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par le Gouvernement, tend à substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé par l'amendement l'alinéa suivant :

« A défaut d'accord amiable du propriétaire sur l'opération de relogement proposée par la bourse, et après une tentative d'accord amiable comportant l'intervention d'une commission où seront représentés les usagers, les propriétaires et les organisations professionnelles intéressées, et restée infructueuse, la proposition est réitérée au propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conjointement par la bourse et le détenteur du droit d'occupation. »

Le second sous-amendement, n° 12, déposé par M. Delrez, tend à substituer aux cinq derniers alinéas du texte proposé par l'amendement, les deux alinéas suivants :

« Si la tentative d'accord amiable est restée infructueuse, il est fait application de l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948.

« La Bourse aura toujours la faculté de se joindre à la procédure éventuellement engagée par le propriétaire. »

Le troisième sous-amendement, n° 20, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement :

« Si le propriétaire entend maintenir son refus, il doit, à peine de forclusion, attraire le détenteur du droit d'occupation devant... » (le reste sans changement).

Le quatrième sous-amendement, n° 18, déposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement :

« En tout état de cause, la bourse aura la faculté de se joindre à la procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le sous-amendement qui s'éloigne le plus du texte de l'amendement est celui de M. Delrez. Il paraît préférable de l'examiner en premier.

M. le président. En effet.

La parole est à M. Delrez pour défendre son sous-amendement n° 12.

M. Jean Delrez. Ce sous-amendement se justifie d'abord par des motifs de procédure.

En la matière, il existe une procédure bien au point, celle que prévoit l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948. L'article 5, d'ailleurs, ne fait que la reprendre en y apportant quelques variantes.

Il est toujours dangereux de permettre deux interprétations d'un texte. Or, les juristes sont susceptibles de se pencher sur la rédaction de l'article 5 pour y trouver des variantes qui, peut-être n'existent pas, alors que la procédure de l'article 79, mise au point par la jurisprudence et la pratique, ne donne lieu

à aucune difficulté. Il n'y a donc aucune raison pour substituer à celle-ci une procédure différente qui, d'ailleurs, ne varie que sur des points de détail.

Outre cette considération de procédure, il en est une autre, infiniment plus importante, qui réside dans le fait que l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 prévoit que le locataire sortant reste tenu solidairement avec son co-échangiste, pendant un délai de cinq ans, du paiement des loyers.

Cette disposition se justifie pleinement. En effet, le contrat de location est un contrat synallagmatique. La loi du 1er septembre 1948 a substitué une situation statutaire à cette situation conventionnelle. Imposant un risque au propriétaire, il était normal qu'en contrepartie elle lui accordât un minimum de garantie. Ce minimum, c'est l'obligation solidaire quant au paiement des loyers pendant un délai de cinq ans.

Cette obligation disparait complètement du texte qui nous est proposé. La commission et le Gouvernement expliquent cette suppression par le fait que la bourse du logement risque d'être amenée à faire des échanges multilatéraux, que les co-échangistes risquent de ne pas se connaître et que, par conséquent, il est difficile d'imposer à un co-échangiste des obligations à l'égard d'une personne qu'il ne connaît pas.

On pourrait répondre — sans vouloir spécialement défendre les propriétaires — qu'il en est de même pour le propriétaire, qui reçoit chez lui une personne qu'il ne connaît pas. On ne voit pas pourquoi on imposerait des obligations au propriétaire au profit d'une personne qu'il ne connaît pas, alors que le co-échangiste, qui bénéficie de l'opération, ne supporterait pas ces mêmes obligations.

D'ailleurs, les objections soulevées tant par le Gouvernement que par la commission ne sont pas fondées et ce, pour deux raisons. Tout d'abord, l'article 79 prévoit déjà les échanges multilatéraux et il se peut que, dans le cadre de ce texte — le cas est survenu fréquemment — les deux co-échangistes ne se connaissent pas parce que le premier a pu lui-même échanger le logement avec un autre. Néanmoins, cette obligation solidaire a pu jouer sans difficulté.

En second lieu, l'intervention de la bourse permet précisément aux co-échangistes de se connaître. Ce sera même là l'une des missions de la bourse: elle devra mettre en relation les co-échangistes, leur procurer des logements susceptibles de leur convenir et ne dépassant pas leurs facultés pécuniaires.

Je ne vois donc pas pourquoi l'on considère que, dès lors que la bourse intervient, il y a lieu de supprimer l'obligation de garantie à l'égard du propriétaire. C'est pourquoi je maintiens mon sous-amendement. Il peut avoir de grosses conséquences, d'autant que les propriétaires sont actuellement fort réticents en raison même des obligations et des charges qu'ils ont supportées, notamment en vertu de la loi du 1er septembre 1948.

La politique actuelle du Gouvernement, du ministère de la construction, tend à faire éclater le cadre établi par cette loi. On s'efforce d'inciter les propriétaires à offrir les logements qu'ils gardaient pour eux parce qu'ils craignaient de prendre des locataires. Nous ferions un pas en arrière en chargeant les propriétaires d'obligations que la loi du 1er septembre 1948 n'avait même pas osé leur imposer. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je vais donner la parole à M. le ministre de la construction pour défendre tous les sous-amendements du Gouvernement. Tous ces sous-amendements, en effet, se tiennent et concernent des alinéas qui se chevauchent.

M. le rapporteur. Les sous-amendements du Gouvernement concernent chacun des alinéas de l'article 5...

M. le président. Sauf le sous-amendement n° 17.

M. le rapporteur. ...alors que le sous-amendement de M. Delrez tend à remplacer tous les alinéas de l'article.

M. le président. Le premier sous-amendement du Gouvernement concerne les deux premiers alinéas de l'amendement. Il me semble préférable, pour que chacun connaisse exactement le texte, d'entendre d'abord les arguments du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Monsieur le président, votre observation est justifiée, mais je crois préférable de discuter d'abord le sous-amendement de M. Delrez, car il touche au principe même posé par l'article 5. M. le rapporteur et moi-même y répondrons. Nous pourrons ensuite examiner, s'il y a lieu, les sous-amendements du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse le sous-amendement de M. Delrez.

J'ai été fort ému de voir les membres de mon groupe applaudir M. Delrez. Je voudrais les convaincre, ainsi que l'Assemblée tout entière, bien entendu (*Sourires*), qu'il n'y a pas lieu d'adopter ce sous-amendement.

Je dois d'abord dire que le texte qui résulte de l'amendement présenté par la commission et des trois sous-amendements présentés par le Gouvernement est la conséquence d'un accord entre celui-ci et la commission.

Dans le texte du projet de loi, la bourse intervenait durant toute la procédure. Elle intervenait non seulement dans la tentative amiable, ce qui est parfaitement normal et ce qu'admet même M. Delrez, mais aussi dans l'envoi de la lettre recommandée qui fixe le point de départ du délai de quinze jours accordé au propriétaire pour saisir le juge des loyers ; elle intervenait encore au lieu et place du défendeur dans la procédure contentieuse.

Cette disposition posait des problèmes considérables, que j'ai évoqués, d'ailleurs, hier soir dans mon rapport et sur lesquels je ne reviendrai pas. La commission était farouchement opposée à la thèse du Gouvernement car elle n'admettait pas la création d'une situation juridique nouvelle où l'on pourrait plaider par procureur ; elle n'admettait pas non plus d'engager la responsabilité de la bourse dans ces procès. C'est dans ces conditions que M. le ministre de la construction, conscient de ces difficultés, a accepté la thèse de la commission.

Après avoir revu ensemble les textes, nous vous proposons aujourd'hui une rédaction qui résulte de l'amendement de la commission et des sous-amendements du Gouvernement. Cette rédaction me paraît juridiquement rationnelle et j'insiste vivement pour que l'Assemblée accepte un texte qui résulte d'un rapprochement d'opinions différentes.

Il est souhaitable, je l'ai déjà dit en d'autres circonstances, que le Gouvernement et le Parlement coopèrent dans la tâche législative. Du moment que votre commission est tombée d'accord avec le Gouvernement, il convient tout de même, dans une large mesure, de lui faire confiance.

Quant au fond, j'ai indiqué hier pourquoi il n'était pas possible, à la suite de la tentative d'accord amiable que tout le monde approuve, y compris M. Delrez, de faire uniquement référence à l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948. Moi aussi j'y avais songé et j'aurais désiré, pour qu'il n'y eût pas deux lois d'échange, que l'on reprît les termes mêmes de cet article 79 qui prévoit les obligations et les droits identiques du nouvel occupant par rapport à ceux de l'ancien, la garantie pendant cinq ans du paiement du loyer du nouvel occupant par l'ancien et, même, la présence effective du nouvel occupant dans les lieux au moins pendant un an.

L'objection que m'a faite le Gouvernement et à laquelle je me suis rangé consiste à dire que l'on n'est plus dans le cadre d'échanges simplement bilatéraux où effectivement le sortant et le rentrant se connaissent ; on est dans le cas d'échanges multilatéraux.

Comment demander à un sortant qui va s'installer à Carpentras, par exemple, et qui ne reprendra pas le logement de Nice, d'où viendra le nouvel occupant de son ancien logement, alors qu'il ne connaît pas son successeur, de garantir le paiement du loyer pendant cinq ans ? C'est matériellement impossible.

A droite. Et le propriétaire ?

M. le rapporteur. Dans ce cas le propriétaire prendra ses avantages et ses garanties. Puisqu'il acceptera le nouvel occupant, il pourra lui demander une caution ou une garantie de loyer par anticipation.

Il appartiendra au Gouvernement d'ailleurs, dans les textes d'application, de prévoir de telles solutions.

Je me méfie de la situation des propriétaires comme de celle des locataires et je ne suis tout de même pas suspect à cet égard. Mais je prétends que vous ne pouvez pas contraindre un locataire qui va quitter des lieux à garantir le paiement du loyer par son remplaçant qu'il risque de ne pas connaître.

Quant au propriétaire, il aura tout de même de meilleures garanties que celle que lui donne l'article 79, il aura comparu devant la commission mixte pour tenter l'accord amiable ; ainsi par l'intermédiaire de la bourse, organisme sérieux, il pourra obtenir des renseignements sur le nouvel occupant ; l'échange ne lui sera imposé que si la bourse accepte cet échange, car l'intervention de la bourse est expressément prévue, lorsque celle-ci doit signer conjointement avec le nouvel occupant, la lettre recommandée qui déclenchera l'échange.

Là encore — et M. le ministre vous le précisera mieux que moi — la bourse n'agira pas inconsidérément et ne songera pas à imposer à un propriétaire un locataire qui risque de ne pas payer le loyer.

Il est matériellement impossible — je le répète — d'appliquer en l'occurrence l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948, parce

que vous ne pouvez pas imposer à l'occupant sortant qui ne connaîtra même pas son remplaçant de garantir pendant cinq ans le paiement du loyer. Ou bien alors c'en est fini de l'intérêt du projet de loi.

C'est pourquoi, en fait et en droit un accord étant intervenu entre le Gouvernement et votre commission, je vous demande de repousser le sous-amendement de M. Delrez.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. J'avoue que je suis avec inquiétude et un peu d'anxiété le débat sur cette bourse du logement.

Monsieur le ministre, vous faites une grande politique dont le but est d'amplifier la construction privée, car vous êtes convaincu comme moi que vous parviendrez à conjurer vraiment la crise du logement qui pèse encore de manière atroce sur notre pays à la condition seulement que reprenne la construction privée. Or, un vieux proverbe de mon pays dit : « on n'attrape pas les mouches avec du vinaigre ». Dans la mesure où la situation des propriétaires se trouve détériorée ou aggravée, le découragement de la construction privée s'accentue.

Nous sommes aussi sous l'empire de textes anciens qui permettent d'imposer un occupant au propriétaire d'un logement. Je ne suis pas loin de penser que ces textes anciens constituent des éléments de découragement de la construction privée. Toute aggravation du système me paraît de nature à accentuer encore ce découragement. Or, si un texte nouveau retire au propriétaire qui se voit imposer un échange la garantie du locataire ancien qu'il avait initialement choisi, la situation se détériore.

Vous me répondrez qu'il existe peu de risques que la bourse du logement impose au propriétaire un locataire insolvable. Mais dans les grandes villes, spécialement à Paris, quelle sera la documentation de la bourse du logement sur la situation réelle du locataire ? Une enquête aura été faite, mais il est évident que cette enquête ne sera pas suffisamment approfondie pour qu'on puisse en tirer la garantie que le locataire qui sera imposé sera longtemps solvable.

C'est donc là une détérioration caractérisée de la situation ancienne.

On affirme que le refus de cette détérioration est de nature à troubler le système qui a été élaboré. S'il en est ainsi, qu'on change le système ; ce sera préférable à cette détérioration, car, avant tout, nous devons nous soucier de construire, de conjurer cette malédiction qui s'appesantit sur le domaine du logement et qui fait que les Français ne veulent plus construire de maisons.

Notre principale tâche, que nous ne devons jamais oublier, c'est le rétablissement d'une situation normale permettant aux Français d'employer de nouveau leur argent à construire ces maisons. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je dois dire, à mon tour, que je suis très ému d'entendre des critiques qui, à l'occasion de la discussion d'un amendement à l'article 5, remettent en fait entièrement en cause la bourse du logement dont nous vous proposons la création.

De quoi s'agit-il en effet ?

Permettez-moi de rappeler brièvement l'affaire dans son contexte général, ainsi que la situation de fait dans laquelle nous nous trouvons.

J'ai dit tout à l'heure à la commission que nous tentons depuis des années, les uns et les autres, un très gros effort de construction. Depuis des années, vous votez des crédits très importants en faveur de la construction, surtout de logements sociaux.

Nous avons à faire face à une situation de fait très grave pour notre pays.

Ce qui la caractérise, c'est en même temps une ankylose, une espèce de saturation, une situation telle qu'en dépit de l'effort de construction, la plupart des occupants ne peuvent pas échanger leurs logements.

Vous avez introduit, dans la loi de 1948, un article 79 qui a posé, il est vrai, le principe des échanges mais, pratiquement, aucune disposition ne permettait d'aller au delà des échanges bilatéraux, c'est-à-dire du troc.

Or, actuellement, en nous inspirant de la jurisprudence issue de l'article 79 de la loi de 1948, nous cherchons à mettre au point un système qui nous permettrait de favoriser les échanges. Nous en avons besoin, parce que nous n'avons pas assez de logements, parce que — je l'ai dit hier — plus d'un million de ménages ont besoin de changer de logements sans même demander une augmentation de surface ou du nombre de pièces qu'ils ont à leur disposition.

Nous avons besoin d'un instrument d'échanges parce que nos villes doivent s'adapter au monde moderne, parce que nous avons de grandes opérations de rénovation urbaine à réaliser. Et ici j'en appelle à tous ceux d'entre vous qui sont maires. Il nous faut un instrument qui permette d'introduire un peu plus d'ordre, un peu plus de clarté et, disons le mot, un peu plus d'honnêteté (*Applaudissements au centre et à gauche*) dans le domaine du logement et des échanges de logements.

En effet, il est malheureux que, pour chaque échange de logement, il soit question de soulte, de dessous de table et de pas de porte. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Michel Boscher. Très bien !

M. le ministre de la construction. Nous voulons purement et simplement mettre au point un système susceptible de clarifier la situation, de conseiller tous les malheureux qui veulent changer de logements.

Et puis, nous voulons essayer d'établir un pont entre les logements sociaux, les logements publics que nous construisons depuis quinze ans et le secteur privé. Il n'est pas interdit de demander aux uns et aux autres d'essayer de se rapprocher, à l'intérieur même des villes, ou de ville à ville à l'intérieur du pays.

Nous ne voulons pas faire autre chose.

Le texte primitif du Gouvernement prévoyait que la bourse du logement se substituerait dans tous les cas au locataire. Votre commission m'a fait remarquer très justement que cette disposition impliquait un bouleversement des procédures et qu'il était naturel de laisser en face du propriétaire un particulier comme défendeur. Il n'y a donc là aucune espèce de révolution.

Je conclus en répondant à M. Courant qu'il n'y aura pas, en fait, de difficulté avec les propriétaires. Ce texte est en chantier depuis un an. Tous les organismes professionnels de propriétaires sont d'accord sur son principe.

Aidez-nous à mettre un peu d'ordre dans un domaine qui en a bien besoin. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Delrez, auteur du sous-amendement.

M. Jean Delrez. Je précise tout d'abord que mon sous-amendement n'a pas la portée que semble lui attribuer M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Mais si !

M. Jean Delrez. Il ne bouleverse pas du tout l'économie du projet.

M. le ministre de la construction. Mais si !

M. Jean Delrez. Mon sous-amendement tend simplement au maintien d'une particularité de l'article 79.

On me cite le cas de coéchangistes qui ne se connaîtront pas.

A cette objection je réponds que la bourse les mettra en relation. C'est son rôle.

Mais pourquoi donc la bourse ne profiterait-elle pas du fait qu'elle aura à régler de nombreuses opérations de ce genre — je le souhaite tout au moins — pour créer une sorte d'assurance mutuelle entre les coéchangistes ?

Le coéchangiste a recours à la bourse pour qu'elle lui rende un service.

Pourquoi ne lui demanderait-on pas de verser une modeste cotisation destinée simplement à alimenter une assurance qui permettrait de couvrir le coéchangiste des risques qu'il serait susceptible de courir en application des dispositions de l'article 79 ?

M. le ministre de la construction. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Delrez. Volontiers.

M. le ministre de la construction. Je demande simplement à M. Delrez s'il est certain qu'avec son système les locataires continueront à payer leur loyer, après échange des logements. Les propriétaires auront-ils cette certitude ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Mais oui ! C'est évident !

M. Albert Denvers. On ne peut pas l'affirmer.

M. Jean Delrez. Il sera plus sûr de toucher son loyer.

Ou alors je ne comprends pas le sens de la question que vous me posez, monsieur le ministre.

En effet, le coéchangiste aura intérêt à s'assurer de la solvabilité de celui qui le remplacera. On peut même imaginer — c'est une hypothèse extrême que j'envisage, mais toute hypothèse peut être envisagée — que deux coéchangistes qui sont entrés en relations directement, sans passer par la bourse, pourraient alors recourir à celle-ci pour ne pas avoir à se garantir l'un l'autre le paiement des loyers et échapper ainsi aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 79.

Je ne vois donc pas, pourquoi — je le répète — la bourse ne pourrait pas instituer, par voie réglementaire ou statutaire, une sorte d'assurance qui permettrait de couvrir ce genre de risque, d'ailleurs assez limité, mais qui rend les propriétaires extrêmement prudents ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'indique à M. Delrez que précisément si l'on peut user directement des moyens offerts par l'article 79, on ne suivra pas l'autre procédure.

Je veux en même temps répondre aux objections qui ont été présentées en faveur du propriétaire. Je dois affirmer que nous avons eu le constant souci que le propriétaire ne soit pas lésé. C'est pourquoi nous avons fait voter l'amendement excluant du champ d'application de la loi les locaux professionnels. Ainsi le propriétaire qui avait, hier, un locataire professionnel payant un supplément de loyer de 20 p. 100, ne subira pas cette perte de 20 p. 100.

De la même manière — et nous en reparlerons à l'article 6 — M. le ministre vous dira que le nouvel occupant paiera la valeur locative, c'est-à-dire plus que ne paie le sortant. Or, dans l'article 79 — et je réponds à M. Delrez — il n'est nullement prévu que le nouvel occupant paiera la valeur locative ; il paiera le loyer acquitté par son prédécesseur. Donc, il n'y a aucun avantage à recourir à la bourse si l'on peut traiter directement d'autant plus qu'il sera perçu un droit par la bourse. D'autre part, le propriétaire tire un avantage financier certain, puisqu'au lieu de toucher le loyer ancien, il touchera la valeur locative du fait de l'échange.

M. le président. La parole est à M. Guillain.

M. Pierre Guillain. Sous l'empire de la législation ancienne, le propriétaire choisissait son locataire et il prenait la responsabilité personnelle de son choix.

M. le rapporteur. C'est inexact.

M. Pierre Guillain. Je ne parle pas de la législation en vigueur, mais de l'ancienne législation, celle des loyers libres.

M. le rapporteur. La législation d'avant 1914 !

M. Pierre Guillain. La loi de 1948 a apporté une restriction à ce droit du propriétaire en lui donnant cependant certaines garanties dans le cas d'échanges qui lui seraient imposés.

Or, le texte du projet de loi en discussion supprime ces garanties. Je répondrai à M. le rapporteur que si le propriétaire est garanti par suite de la disposition qu'il a fait voter tout à l'heure, en cas d'échange d'un local à usage professionnel contre un logement à usage d'habitation, il ne l'est pas dans l'autre sens. Par conséquent, ce qu'il gagne d'un côté, il le perd de l'autre.

Enfin, la valeur locative sera peut-être un jour atteinte. A ce moment là, la loi restera en vigueur et le propriétaire n'aura plus du tout d'avantage et ne sera plus garanti.

Si l'impossibilité juridique est réellement insurmontable en raison de la pluralité des échangistes, rien ne s'oppose, à mon sens — et j'ai déposé un amendement à cet effet — à ce que la bourse, présente à l'instance — et sa présence, d'ailleurs, sera déterminante pour la décision de la commission appelée à statuer — prenne la responsabilité de la situation qu'elle aura créée.

C'est pourquoi, si l'amendement déposé par M. Delrez, qui couvre plus complètement le propriétaire, n'était pas adopté — dans le cas contraire, je retirerais le mien — je reprendrais l'amendement que j'ai déposé à l'article 6, tendant à ce que la bourse, qui, par sa présence, modifie les décisions qui peuvent être prises, assume les responsabilités de son intervention.

M. Jean-Pierre Profichet. Vous n'avez rien compris ! On fait une politique sociale ou on n'en fait pas !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 12 de M. Delrez.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17 du Gouvernement, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20 du Gouvernement qui est la conséquence du sous-amendement précédent.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Mignot, rapporteur, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cette amendement modifié devient l'article 5.

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Le concours de la bourse peut se limiter à faciliter sans faire application des articles 4 et 5 ci-dessus, les échanges réalisables en vertu d'une autre législation, notamment en vertu de la loi précitée du 1er septembre 1948. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Delrez, tend à rédiger ainsi cet article :

« Le propriétaire sera en droit de percevoir immédiatement le loyer au taux de la valeur locative ».

Le deuxième, n° 21, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve des dispositions réglementaires concernant le prix des loyers, le bénéficiaire de l'échange portant sur un local visé à l'article 2, 1°, sera subrogé dans les droits et obligations de l'ancien occupant ».

Le troisième, n° 8, présenté par M. Mignot, rapporteur, au nom de la commission, et M. Delrez tend à rédiger ainsi cet article :

« Le bénéficiaire définitif de l'échange portant sur un local visé à l'article 2, 1°, sera occupant de bonne foi au sens de l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948. Les quittances devront être établies à son nom et le propriétaire sera en droit de percevoir immédiatement le loyer au taux de la valeur locative.

« Le bénéficiaire définitif de l'échange portant sur un local visé à l'article 2, 2°, aura, à défaut de bail écrit, la qualité de locataire verbal ».

La parole est à M. Delrez, sur l'amendement n° 13.

M. Jean Delrez. Le rejet de mon amendement précédent a rendu celui-ci sans objet.

M. le président. L'amendement n° 13 de M. Delrez est retiré.

Sur l'amendement n° 21, présenté par le Gouvernement, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission retire son amendement n° 8 au profit de l'amendement n° 21 déposé par le Gouvernement. Elle demande seulement à M. le ministre de la construction s'il a bien l'intention, dans le cadre réglementaire, d'accorder au propriétaire, qui subira un nouvel occupant, le bénéfice de la valeur locative telle que nous l'avons envisagée tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je confirme bien volontiers à l'Assemblée que lorsqu'un local sera rendu vacant à la suite d'un échange, il pourra bénéficier de la réglementation relative à la valeur locative.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 du Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 6.

[*Après l'article 6.*]

M. le président. M. Denvers a présenté un amendement n° 1 rectifié tendant à insérer, après l'article 6, le nouvel article suivant :

« L'éventuel bénéficiaire, par voie d'échange, d'un logement H. L. M. doit satisfaire aux conditions générales, notamment en matière de peuplement et de ressources, exigées des candidats à l'attribution d'un logement construit selon la législation sur les habitations à loyer modéré.

« Un règlement d'administration publique en fixera l'application ».

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Il ne faudrait pas que, par le biais d'un échange, le bénéficiaire éventuel d'un logement puisse échapper aux conditions d'occupation et de ressources exigées de tous les candidats à l'attribution d'un logement H. L. M. Ce ne serait ni logique ni normal ; ce ne serait pas non plus honnête.

Mon amendement a donc pour objet de préciser qu'il doit répondre effectivement, comme tous les autres candidats, aux conditions générales exigées, notamment en matière de peuplement et de ressources.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. L'amendement et l'observation présentés par M. Denvers rejoignent les préoccupations du Gouvernement et de tous les gouvernements qui l'ont précédé, en matière d'attribution de logements H. L. M.

Il est normal d'éviter, dans la mesure du possible, qu'à la faveur d'échanges, des familles bénéficient de logements sociaux alors qu'elles n'y ont pas droit.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement présenté par M. Denvers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 1 de M. Denvers avait été rejeté par la commission mais elle m'avait mandaté pour lui demander de le préciser.

L'amendement n° 1 rectifié donne maintenant satisfaction à la commission qui l'accepte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je voudrais demander à M. Denvers de supprimer le dernier alinéa de son amendement prévoyant qu'un règlement d'administration publique en fixera l'application.

En réalité cette disposition fait double emploi avec la réglementation des H. L. M.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Le dernier alinéa se justifiait, en effet, dans le premier texte, mais il n'a plus de raison d'être dans la nouvelle rédaction et j'accepte sa suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié présenté par M. Denvers, qui accepte la suppression proposée par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Guillain a déposé un amendement n° 15 tendant, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Quant elle se sera jointe à la procédure en application de l'article 5 ci-dessus, la bourse des échanges sera responsable, pendant cinq années, des obligations orginaires des échangistes à l'égard de leurs propriétaires ».

La parole est à M. Guillain.

M. Pierre Guillain. Mon amendement étant en retrait sur ma précédente proposition, rejetée par l'Assemblée, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les personnes logées par l'intermédiaire de la bourse d'échanges de logements peuvent, sous réserve de déclaration à la bourse, prendre en charge tout ou partie des frais justifiés de déménagement du précédent locataire ou occupant du local qu'elles vont occuper. »

M. Mignot, rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 9 tendant à rédiger ainsi la fin de cet article :

« ...des frais justifiés de déménagement du précédent occupant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est une modification de forme. Je pense que le Gouvernement est d'accord.

M. le ministre de la construction. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Si la bourse est saisie, avant l'expiration du délai de 6 mois visé à l'article 10-7° de la loi précitée du 1er septembre 1948, d'une demande de relogement émanant d'une personne qui ne remplit pas les conditions d'occupation suffisantes, l'expiration de ce délai ne fait pas obstacle à la validité de l'échange qui serait réalisé en application des articles 4, 5 et 6 ci-dessus, dans l'année qui suit. A cet effet, le délai de 6 mois précité est considéré comme prorogé jusqu'à la réalisation de l'échange.

« Lorsque ce délai était expiré à la date de promulgation de la présente loi et qu'aucune procédure d'expulsion n'avait été engagée avant le 1er juin 1960, il est ouvert à nouveau pour une nouvelle période de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

M. Mignot, rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 10 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Si la bourse est saisie, avant l'expiration du délai de six mois visé à l'article 10-7° de la loi du 1er septembre 1948, d'une demande de relogement émanant d'une personne qui ne remplit pas les conditions d'occupation suffisante, l'expiration de ce délai ne fait pas obstacle à la validité de l'échange qui sera réalisé en application des articles 4 et 5 ci-dessus, dans l'année qui suit. A cet effet le délai de six mois précité est considéré comme prorogé jusqu'à la réalisation de l'échange.

« Lorsque ce délai sera expiré à la date de publication soit de la présente loi, soit du décret prévu à l'article 10 et qu'aucune procédure d'expulsion n'aura été engagée avant le 1er juin 1960, il est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 10. »

Le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 19 à l'amendement n° 10 de la commission, tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement :

« Lorsque le délai sera expiré à la date de publication soit de la présente loi, soit du décret prévu à l'article 10 et qu'aucune procédure d'expulsion n'aura été engagée avant le 1er juin 1960, ce délai est ouvert pour une nouvelle période qui expirera six mois après la publication du décret susvisé ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur. Notre amendement vise le cas particulier de l'article 10, paragraphe 7, de la loi du 1er septembre 1948, lequel prévoit que, si une personne occupe insuffisamment les lieux et reçoit congé, elle dispose d'un délai de six mois pour échanger. Le texte de l'article 8 tend à proroger ce délai.

Dans la rédaction originaire du Gouvernement la prorogation partait de la promulgation de la loi. Or elle n'entrera pas en vigueur avant la parution du décret d'application et si celui-ci ne paraît pas tout de suite la prorogation sera illusoire.

C'est pour cette raison que nous vous proposons de fixer le point de départ de la prorogation du délai à la date du décret d'application.

Cependant la commission accepte, dans la forme, l'alinéa n° 2 préconisé par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19 du Gouvernement, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Mignot, rapporteur, modifié par le sous-amendement n° 19 du Gouvernement.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement modifié devient l'article 8.

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie. Toutefois, toute référence aux articles de la loi précitée du 1er septembre 1948 est remplacée par la référence aux articles correspondants de la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un décret en conseil d'Etat. Celui-ci précisera notamment les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle de la bourse d'échanges de logements, les conditions dans lesquelles des représentants des usagers, des propriétaires et des organisations professionnelles intéressées seront associés au fonctionnement de cet organisme

et spécialement à la mise en œuvre de la tentative d'accord amiable prévue à l'article 5 ci-dessus, et les conditions dans lesquelles des redevances pour service rendu pourront être exigées des usagers. »

M. Mignot, rapporteur, au nom de la commission a déposé un amendement n° 11 tendant à rédiger ainsi la 2e phrase de cet article :

« Celui-ci précisera notamment les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle de la Bourse d'échanges de logements et les conditions dans lesquelles des redevances pour service rendu pourront être exigées des usagers; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de forme. Nous avons supprimé dans le texte gouvernemental une partie de l'article 10 que nous avons transférée, pour plus de logique et de commodité, à l'article 5, 1er alinéa que vous avez adopté.

M. Pierre Dumas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Je voudrais, monsieur le président, poser quelques questions à M. le ministre.

L'article 10 prévoit que les conditions d'application de la loi seront fixées par un décret en conseil d'Etat. Il s'agit là, en effet, du domaine réglementaire. Mais la discussion a fait apparaître que le projet soulevait certains problèmes juridiques et si un grand nombre d'entre nous sont prêts à passer outre, c'est parce qu'ils en attendent une réalisation d'un intérêt social évident.

Cependant nous devons être bien certains que ce but sera atteint et, pour ce faire, il nous faut au moins connaître dans les grandes lignes la façon dont M. le ministre compte mettre en œuvre l'organisation prévue.

Je suppose, par exemple, que son bénéfice ne sera pas réservé à la région parisienne. Dans ce cas, comment la bourse rayonnera-t-elle sur l'ensemble de la France ? Quelle sera son articulation avec les administrations existantes ? Nécessitera-t-elle la création de nombreux emplois ? Et surtout quels rapports sont envisagés avec les municipalités dans le cadre précis, envisagé par M. le ministre, de la rénovation urbaine où, en effet, cette formule pourrait être des plus utiles ?

Je vous prie de m'excuser, à une heure aussi tardive, de demander des éclaircissements, mais sur le plan juridique l'œuvre que nous entreprenons présente un caractère assez grave pour que nous nous inquiétions en même temps de savoir à quoi elle servira exactement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Monsieur Dumas, j'ai, bien entendu, donné abondamment à la commission les renseignements que vous sollicitez et je vous demande de bien vouloir vous reporter à l'exposé des motifs du projet.

Je précise, pour vous rassurer, que nous n'avons absolument pas l'intention, en instituant cette bourse, de créer une nouvelle administration. Nous voulons créer un instrument. Deux possibilités s'offraient : soit organiser une nouvelle administration, ce qui aurait justifié toutes les craintes qui se sont manifestées, et nous avons entendu l'éviter ; soit organiser, et c'est la solution que nous avons retenue, une sorte de table ronde, officielle bien sûr, sous forme d'établissement public, autour de laquelle se rassembleront les propriétaires, les intermédiaires, les locataires, tous ceux qui participent à l'acte de logement.

Ce que nous désirons constituer, c'est essentiellement un état-major, qui, en outre, servira de centre d'informations et d'études et qui rapprochera les points de vue. Il n'est pas question de créer des postes de fonctionnaires en province pour cette bourse du logement. Celle-ci prendra des contacts et passera des accords avec les services municipaux ou départementaux du logement.

Nous entendons donc mettre sur pied un système très simple, efficace et léger. Je ne prolongerai pas mon intervention en raison de l'heure tardive et de l'ordre du jour chargé de l'Assemblée, mais je me tiens à votre disposition pour vous fournir d'autres précisions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. Mignot, rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 10 modifié par l'amendement n° 11.

(*L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. MM. Hoguet, Boulet et Villedieu ont déposé un amendement n° 2 tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« Les dispositions de la présente loi deviendront caduques du jour même de l'abrogation de l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 ».

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Cet amendement avait été déposé dans le même esprit que celui qui vient d'inspirer M. Dumas.

En effet, il nous semblait indispensable de savoir si un nouvel organisme administratif allait être créé, avec des postes nouveaux permanents, ou s'il s'agirait seulement de comités placés dans le pays sous le contrôle de certains services ministériels et de sociétés d'intérêt public existantes.

Après la réponse formulée à l'instant par M. le ministre de la construction, notre amendement présente moins d'intérêt, puisqu'il avait surtout pour objet de préciser que le texte proposé s'adapterait aux dispositions de l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 relatif aux échanges. Il semblait souhaitable, en cas de modification ultérieure de l'article 79, que de nouvelles mesures puissent être prises et qu'un cadre établi ne gêne pas l'évolution.

Tel était le but de notre amendement.

M. le président. Monsieur Hoguet, vous le retirez donc ?

M. Michel Hoguet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 de MM. Hoguet, Boulet et Villedieu est retiré.

M. Mignot, rapporteur, au nom de la commission, et M. René Pleven ont déposé un amendement n° 22 tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Un rapport sur l'activité de la bourse d'échanges de logements et sur les résultats obtenus sera présenté chaque année au Parlement avant le 30 avril.

« A ce rapport sera annexé le budget des recettes et dépenses de l'établissement pour l'année à laquelle le rapport se référera ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit bien d'un amendement déposé par M. le président Pleven en commission et que celle-ci a accepté. Son esprit est conforme aux observations faites à M. le ministre et doit satisfaire les appréhensions de certains.

La commission a le souci de se rendre compte de l'activité de la bourse d'échanges de logements. Je ne pense donc pas, monsieur le ministre, que vous voyiez un inconvénient à ce qu'un rapport d'activité, auquel serait annexé le budget des recettes et des dépenses de l'établissement, soit présenté chaque année au Parlement.

C'est un moyen de contrôle parlementaire auquel, j'en suis sûr, vous ne vous opposerez pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte bien volontiers cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 de M. le rapporteur et de M. Pleven accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Cermolacce. Nous votons contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

BAUX COMMERCIAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles premier, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n°s 682, 755).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Mignot, *rapporteur.* Monsieur le président, étant donné l'heure tardive et puisque nous en sommes à la deuxième lecture, je renonce à vous exposer mon rapport, qui d'ailleurs a été distribué, et je vous demande de passer immédiatement à l'examen des amendements.

M. le président. Je fais remarquer à MM. les ministres et aux membres de l'Assemblée nationale qu'il est minuit moins douze minutes et que si nous abordons maintenant cette affaire, c'est qu'il avait été entendu, à la demande du Gouvernement, que nous poursuivrions la séance après minuit. Le projet peut d'ailleurs être rapidement discuté.

Pour y parvenir, je demanderai à chaque orateur inscrit d'avoir la même conscience de l'heure que M. le rapporteur.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le président, j'ai tellement conscience de l'heure et de notre souci de célérité que je vous suggérerai ce que j'avais déjà fait proposer à la commission par mes amis.

Le texte qui nous est soumis ce soir, de retour du Sénat, est attendu avec impatience par la majorité de la population.

Or, pour qu'il puisse être promulgué rapidement il importerait de ne point l'amender ce soir.

Je souhaiterais donc que la commission voulût bien retirer les amendements qu'elle a déposés comme je renoncerai à celui que j'ai moi-même présenté.

Nous pourrions, par ailleurs, déposer pour la rentrée prochaine une proposition de loi — ainsi que cela avait été entendu avec M. le rapporteur, lors de la discussion en première lecture — dans laquelle nous ferions figurer les dispositions omises ou non votées ce soir.

Je vous demande donc, pour donner satisfaction au rapporteur et à l'Assemblée, ainsi qu'aux locataires et aux propriétaires qui attendent la décision du Parlement, de voter le texte même du Sénat. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Mesdames, messieurs, après les paroles qui viennent d'être prononcées par M. Charret et étant donné l'heure je m'en voudrais également de retarder ce débat.

Je m'associe pleinement à la proposition de M. Charret. Il convient de tenir compte qu'aujourd'hui, à trois jours de la fin de la session, nous discutons une proposition de loi qui est examinée en commission depuis de nombreuses années, qui a été votée par l'Assemblée et, enfin, par le Sénat il y a un mois.

Quelques modifications sont proposées par la commission sur deux articles seulement. Le différend portant sur des questions de détail, il serait opportun que le texte soit voté définitivement ce soir par l'Assemblée. On répondrait ainsi aux vœux de tous les intéressés qui connaissent les modifications apportées par le Sénat mais préfèrent de beaucoup que la promulgation du texte intervienne avant la fin de la session parlementaire. Il serait donc opportun que ces deux articles amendés ne soient pas remis sur le chantier, ce qui interdirait la promulgation attendue.

D'innombrables commerçants attendent de notre Assemblée ce geste qui serait un gage de l'intérêt que nous portons au commerce français.

M. René Schmitt. Nous sommes tous d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article B.*]

M. le président. L'article B a été adopté par les deux Assemblées du Parlement dans des textes identiques.

Toutefois, en application du dernier alinéa de l'article 108 du règlement, la commission demande que cet article soit remis en discussion.

Je donne lecture de cet article :

« Article B. — I. — Le début du deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, est modifié comme suit :

« Ce nouveau bail... (*le reste sans changement*).

« II. — L'article 7 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété par les deux nouveaux alinéas suivants ;

« Toutefois, lorsque le bailleur aura notifié, soit par un congé, soit par un refus de renouvellement, son intention de ne pas renouveler le bail, et si, par la suite, il décide de le renouveler, le nouveau bail prendra effet à partir du jour où cette acceptation aura été notifiée au locataire par acte extra-judiciaire.

« De même si le renouvellement est ordonné par une décision judiciaire, le nouveau bail commencera à courir le jour où cette décision sera devenue définitive. »

M. Mignot, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, a déposé un amendement n° 3 qui tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si M. Hoguet n'avait pas pris la parole, les amendements seraient déjà adoptés.

D'autre part, je suis étonné — je le dis franchement, malgré l'amitié que je porte à M. Hoguet — que notre collègue soit venu à la tribune pour demander à l'Assemblée d'adopter sans modification le texte du Sénat afin d'éviter une nouvelle navette alors que figure précisément à cet article B une erreur grossière qui résulte d'un amendement de M. Hoguet. M. Hoguet l'a reconnu lui-même et il m'avait donné son accord pour revenir sur cette erreur.

M. le président. La parole est à M. Hoguet pour répondre à la commission.

M. Michel Hoguet. Je n'avais pas parlé de cette erreur dans la discussion générale en raison de l'heure tardive. (*Interruptions à droite.*)

Mais je veux répondre à l'objection qui vient de m'être adressée.

A cet article B, un dernier paragraphe a été ajouté.

Je dois dire que cette rédaction ne correspond pas à celle qui avait été à l'origine de mon amendement.

Une transformation est intervenue, due à une erreur matérielle. Je le reconnais. Elle avait été signalée au Sénat qui a omis de supprimer le dernier paragraphe. Je ne m'oppose donc absolument pas à sa suppression car il ne correspond à aucune réalité juridique.

D'autre part, comme il est possible, dans un effort de coordination, que cet alinéa soit supprimé sans que cette opération donne lieu à une nouvelle navette, puisqu'il suffirait que le Sénat suive l'Assemblée, je pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à accepter l'amendement de la commission sur cet article B. La promulgation de l'ensemble des textes d'ici la fin de la session parlementaire n'en serait pas retardée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article B modifié par l'amendement n° 3.

(*L'article B, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« *Art.* 9. — Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité :

« 1° S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation contractuelle autre que le paiement du loyer, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, l'infraction ne pourra être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, être effectuée par acte extra-judiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa.

« 2° S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli... »

(Le reste sans changement.)

MM. Ballanger et Cermolacce ont déposé un amendement n° 1 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

« Art. 1er. — L'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité :

« 1° S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefois, l'inexécution d'une obligation du preneur ne pourra être considérée comme un motif grave et légitime que si elle s'est poursuivie ou si elle s'est renouvelée plus d'un mois après la mise en demeure faite par le bailleur d'avoir à la faire cesser ;

« 2° Si le fonds n'a pas été exploité dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure faite par le bailleur, à moins que le défaut d'exploitation soit justifié par un motif reconnu sérieux et légitime.

« Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2°, la mise en demeure doit être effectuée, à peine de nullité, par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué, et reproduire les termes des trois premiers alinéas du présent article ;

« 3° S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Sans revenir sur les considérants, je dirai simplement que le texte de la commission ne nous donne pas entièrement satisfaction.

Il n'y a pas à faire de distinction entre les obligations contractuelles et les autres.

S'il s'agit de l'inexécution d'une obligation, quelle que soit cette obligation, autre que le paiement du loyer, l'infraction commise par le preneur ne pourra être invoquée que si elle est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après la mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser.

Toutefois, dans l'espoir qu'après une nouvelle navette une modification du décret du 30 septembre 1953 sera adoptée définitivement avant la fin de la présente session, je retire l'amendement.

M. le président. Je vous remercie.

L'amendement n° 1 de MM. Ballanger et Cermolacce est donc retiré.

M. Mignot, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, a déposé un amendement n° 4 ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du texte modificatif proposé pour l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, rédiger ainsi le début de la deuxième phrase :

« Toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, compte tenu des dispositions de l'article 4, l'infraction commise par le preneur ne pourra être invoquée... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous demandons d'abord que toute obligation entre dans le champ d'application de la loi et non pas seulement l'obligation contractuelle.

Il s'agit d'une modification qui est de nature à donner partiellement satisfaction à M. Cermolacce.

Je n'aurais pas insisté pour que cet amendement soit adopté si une nouvelle navette ne venait d'être rendue nécessaire à propos de l'article B.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Dans un souci de conciliation, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Précisément, à cet article, le Sénat — et il semble y tenir — a apporté une modification qui tend à restreindre légèrement l'inexécution qui sera sanctionnée.

En effet, à propos de l'inexécution de l'obligation du locataire, qui figurait dans le texte de l'Assemblée, le Sénat a précisé qu'il devrait s'agir de l'inexécution d'une obligation contractuelle autre que le paiement du loyer.

Quelle différence y a-t-il entre « l'obligation » et « l'obligation contractuelle » du locataire ?

Le Sénat a voulu réduire l'inexécution sanctionnée à l'obligation contractuelle, c'est-à-dire qu'il exclut les obligations de droit commun.

A vrai dire, on peut se demander pourquoi il y aurait lieu de protéger particulièrement ces infractions de droit commun, car, enfin, si le locataire a tué son propriétaire ou violé la fille de ce dernier, à quoi servirait-il de lui envoyer une sommation lui enjoignant de faire cesser son infraction dans le mois ?

Telle est approximativement la différence existant entre les deux textes.

Dans ces conditions, il me semble préférable de ne pas risquer le refus par le Sénat de l'amendement que nous sommes invités à voter et qui rectifie la modification apportée par l'autre Assemblée.

C'est dans ce but purement objectif et d'opportunité que je souhaite le maintien du texte adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je m'excuse de devoir reprendre la parole, mais je tiens à poser, tout d'abord, une question : pourquoi, dès lors que le Sénat a pris une position, devrions-nous obligatoirement le suivre ? Notre devoir est d'examiner objectivement le texte.

Pour ma part, je veux placer sur un pied d'égalité l'obligation contractuelle, l'obligation résultant de la loi et l'obligation conforme aux bonnes mœurs et aux usages.

Il y a dans chaque catégorie des obligations importantes et des obligations modestes. Il y a également dans chaque catégorie des infractions graves et des infractions bénignes.

Pourquoi, alors, réserverait-on un sort spécial aux obligations contractuelles ?

C'est pourquoi nous employons l'expression générale « les obligations ».

Cette rédaction me paraît tout à fait logique.

Au surplus nous avons donné en partie satisfaction au Sénat dans la forme du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Charret a présenté un amendement n° 6 tendant à compléter le 2e alinéa (1°) du texte modificatif proposé pour l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 par les mots suivants :

« D'autre part, le renouvellement d'un bail de terrain nu, postérieurement à la construction d'un immeuble, vaudra consentement exprès ».

La parole est à M. Charret.

M. le rapporteur. Cet amendement est retiré !

M. Edouard Charret. Pas du tout !

Puisque vous tenez, monsieur le rapporteur, à maintenir les vôtres, je maintiens le mien.

J'avais proposé de retirer mes amendements pour abréger le débat. Mais puisqu'on ne semble pas vouloir que ce texte soit promulgué tout de suite, on me permettra de défendre mon amendement.

Je ne vous ai pas empêché de soutenir le vôtre, monsieur le rapporteur, et je vous demanderai de faire preuve de la même correction à mon égard.

Le décret du 30 septembre 1953 exige le consentement exprès du propriétaire. Il s'agit là d'une disposition qui est en contradiction formelle avec les textes antérieurs.

En effet, la loi du 30 juin 1926, modifiée par la loi du 13 juillet 1933, stipulait dans son article 2 :

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux baux de terrains nus sur lesquels ont été édifiées, soit avant, soit après le bail, des constructions à usage industriel ou commercial, du moment que ces constructions ont été élevées ou exploitées à la connaissance du propriétaire ».

Ce texte n'exigeait pas de consentement, encore moins de consentement exprès.

C'était une mesure sage et logique, dont on comprend mal qu'elle n'ait pas été reprise par les rédacteurs du décret du 30 septembre 1953.

Je ne veux pas vous infliger la lecture d'un long document.

Tout de même, M. Mignot disait à l'instant que nous n'étions pas obligés d'adopter un texte parce que le Sénat l'avait voté.

Je ferai observer à l'Assemblée que M. le sénateur Pinton, lors de la discussion en première lecture, avait déposé un amendement en ce sens qui a été repoussé à une seule voix de majorité.

Je pourrais également faire état de photographies et citer des cas — non pas des cas particuliers, comme l'a dit M. le rapporteur au cours de la discussion en première lecture — montrant que, dans certaines villes, les commerçants, les industriels, les locataires dont les locaux sont situés d'un côté d'une rue sont protégés par la loi alors que ceux dont les locaux sont situés de l'autre côté ne le sont pas.

C'est pour réparer une telle injustice et une telle anomalie que nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission rejette cet amendement...

M. Edouard Charret. Je m'en doutais !

M. le rapporteur. ... en indiquant à M. Charret que c'est par un subterfuge qu'il essaye de le rattacher à l'article 9 alors qu'il n'a aucun rapport avec lui.

En première lecture, M. Charret n'avait d'ailleurs pas déposé cet amendement à l'article 9. Aujourd'hui, le champ du débat étant rétréci, il le présente à cet article. J'aimerais tout de même avoir de sa part quelques explications sur ce que deviendrait l'article 9 au cas où cet amendement serait adopté !

J'ai la prétention de connaître un peu la législation sur la propriété commerciale et je ne vois pas du tout quelle pourrait être la conséquence de cet amendement.

Nous connaissons le principe de cette disposition depuis longtemps. C'est l'éternelle histoire des terrains des hospices de Lyon...

M. Edouard Charret. Mais non !

M. le rapporteur. ... terrains nus sur lesquels un certain nombre de commerçants ont construit, sans en avoir le droit, et à qui certains voudraient conférer la propriété commerciale.

Chaque fois qu'un texte sur la propriété commerciale est discuté, M. Charret dépose cet amendement qui est éternellement rejeté.

Le sénateur Pinton a fait la même opération au Sénat. Son amendement a été rejeté.

Alors, continuons à le rejeter.

M. Charret pourrait d'ailleurs aussi bien déposer une proposition de loi rédigée dans le sens qu'il désire.

M. Edouard Charret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charret pour répondre à la commission.

M. Edouard Charret. Je n'ai pas la prétention d'être un juriste aussi distingué que M. Mignot.

Je n'ai pas eu, hélas ! la possibilité de faire, comme lui, des études supérieures et je m'en excuse. (*Protestations sur divers bancs.*)

Je crois que notre rapporteur exagère un peu quand il dit que je profite de toutes les discussions pour essayer de placer mon amendement.

M. le rapporteur. Cela prouve que vous défendez très bien les populations que vous représentez.

M. Edouard Charret. S'il s'agit bien, en effet, de certains cas dont vous avez parlé, ils ne sont pas les seuls et, dans toutes les villes de France comme sur tous les bords de mer, la question se pose de la même façon.

Vous avez toujours, monsieur le rapporteur, présenté cette question comme un cas particulier et toujours l'Assemblée vous a suivi. Mais il n'y a pas de raison pour qu'elle persiste dans son erreur et si le Sénat, à une voix de majorité, a repoussé l'amendement, j'ose espérer que l'Assemblée, ce soir, sera plus sage que la fois précédente et voudra bien adopter mon amendement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Plusieurs voix. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a le regret de dire à M. Charret, qu'il aime bien (*Sourires*), qu'il est obligé de s'opposer à son amendement pour une simple raison de logique et de clarté.

J'ai cru entendre dire par M. Charret qu'il se proposait de déposer au début de la prochaine rentrée parlementaire un projet de texte intéressant le cas qui l'occupe et j'admets, monsieur Charret, comme vous venez de le déclarer, que la question dont il s'agit déborde le cadre des hospices de Lyon.

Je vous demande simplement, au nom du Gouvernement, de bien vouloir reporter à la rentrée parlementaire l'examen des difficultés que vous venez de signaler et de retirer purement et simplement votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Charret pour répondre au Gouvernement.

M. Edouard Charret. Monsieur le ministre, vous avez dit que le Gouvernement m'aimait beaucoup. Je puis vous assurer que j'aime moi-même le Gouvernement. (*Rires.*)

Il reste que vous êtes complètement dans l'erreur. En effet, on entend toujours, à ce propos, dans cette Assemblée — par la faute de M. le rapporteur, à qui d'ailleurs je n'adresse pas tellement de reproches — parler des « hospices de Lyon ». Si vous aviez écouté, monsieur le ministre, ma déclaration à la tribune, vous n'auriez pas vous-même dit ce que vous venez de dire.

En effet, j'ai proposé à l'Assemblée de n'accepter aucun amendement de façon à éviter une nouvelle navette et j'ai dit que je pourrais reprendre, dans une proposition de loi, les dispositions auxquelles, pour des raisons d'opportunité, j'étais prêt à renoncer temporairement. Mais, puisque l'Assemblée discute et adopte des amendements, je ne vois pas pourquoi je retirerais le mien.

M. le garde des sceaux. Monsieur Charret, s'il est exact qu'on a accepté des amendements, il s'agit d'amendements de pure forme et non pas d'amendements de fond.

C'est tout le problème.

M. Edouard Charret. L'Assemblée décidera, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Charret.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Edouard Charret. Oh ! monsieur le président, il y avait doute.

M. le rapporteur (*s'adressant à M. Charret*). Vous eussiez dû occuper votre poste de secrétaire. (*Sourires.*)

M. Edouard Charret. Je ne peux pas être partout à la fois.

M. le président. Les deux secrétaires présents à mes côtés me confirment que le vote a été acquis par quatre voix de majorité.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement n° 4 de la commission.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. — « Art. 4. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifiée :

« Jusqu'au paiement de cette indemnité, il a droit au maintien dans les lieux aux conditions et clauses du contrat de bail expiré : toutefois, l'indemnité d'occupation sera déterminée en application des dispositions du titre V, compte tenu de tous éléments d'appréciation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6 bis.]

M. le président. « Art. 6 *bis*. — Les dispositions de la présente loi sont applicables de plein droit aux baux en cours ainsi qu'à toutes les instances introduites avant sa promulgation et en cours à cette date.

« Dans le cas où la mis en demeure exigée par l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par l'article premier de la présente loi, aura été effectuée par le bailleur avant la publication de la loi, elle sera considérée comme

valablement faite, quelle qu'en soit la forme, à la seule condition qu'elle ait précisé le motif de refus de renouvellement invoqué.

« A défaut de mise en demeure délivrée comme il est dit à l'alinéa précédent, le bailleur pourra, pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, valablement en effectuer une dans les formes prévues à l'article premier ci-dessus. A cet effet, et sauf accord ou décision judiciaire consacrant le principe du droit de renouvellement, le bail expiré sera considéré comme reconduit dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par MM. Ballanger et Cermolacce tend à supprimer les 2e et 3e alinéas de cet article.

Le second, n° 5, présenté par M. Mignot, rapporteur, au nom de la commission, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission m'a mandaté pour déposer cet amendement n° 5 car elle estime que l'alinéa dont il s'agit et qui a été ajouté par le Sénat est loin d'être clair.

Néanmoins, il n'y a pas d'opposition de principe dans cette attitude de la commission et je crois que, pour être agréable au Gouvernement, la commission me suivra si je dis que je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est sensible à ce geste de la commission et l'en remercie.

M. le président. J'ai donné la parole à M. le rapporteur parce qu'il peut la prendre à tout moment, mais l'amendement n° 2 de MM. Ballanger et Cermolacce va plus loin que l'amendement n° 5 de la commission.

La parole est à M. Cermolacce, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. le rapporteur. Je pense que cet amendement est retiré de la même manière que le précédent.

M. Paul Cermolacce. Nous aurions été désireux que la commission retienne notre amendement; elle n'a pas cru devoir nous suivre. Nous avions demandé la suppression des deuxième et troisième alinéas de l'article 6 *bis*, alors qu'elle ne propose de supprimer que le troisième alinéa qui permettait au bailleur, pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, d'effectuer une mise en demeure.

Nous étions prêts à retirer notre amendement, pour les mêmes raisons que nous avons retiré celui que nous avions déposé à l'article premier. La commission retirant son amendement, nous maintenons le nôtre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 de MM. Ballanger et Cermolacce, repoussé par la commission...

M. le rapporteur. En ce qui concerne la suppression du deuxième alinéa de l'article 6 *bis*.

M. le président. ... et par le Gouvernement.

M. Paul Cermolacce. Est-ce que la commission maintient son amendement tendant à la suppression du troisième alinéa introduit par le Sénat ?

M. le président. Non. La commission a retiré son amendement. Il ne reste que votre amendement, monsieur Cermolacce, tendant à la suppression des deuxième et troisième alinéas.

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de MM. Ballanger et Cermolacce.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *bis*, dans le texte du Sénat.

(*L'article* 6 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'examiner aujourd'hui vendredi, après-midi, aussitôt après les questions orales traditionnelles :

Les conclusions de la commission mixte paritaire à propos du projet de loi d'orientation agricole ;

En troisième lecture, le projet de loi de programme agricole relative aux investissements ;

Le projet de loi relatif au contrôle des lois sociales en agriculture, voté par le Sénat ;

Le projet de loi relatif à l'allocation vieillesse agricole, également voté par le Sénat ;

Enfin, en deuxième lecture, le projet de loi relatif aux fléaux sociaux. (*Mouvements divers.*)

C'est un programme chargé, mais, si j'en juge par l'esprit de collaboration qui a animé ce soir l'Assemblée, je suis sûr que nous arriverons à mener à bien cette tâche.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Coumaros un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole (n° 796).

Le rapport sera imprimé sous le n° 815 et distribué.

J'ai reçu de M. Rombeaut un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Ulrich, tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels (n° 516).

Le rapport sera imprimé sous le n° 816 et distribué.

J'ai reçu de Mme Marcelle Devaud un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux (n° 819).

Le rapport sera imprimé sous le n° 820 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Dienesch un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 817).

Le rapport sera imprimé sous le n° 821 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabelle un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture (n° 813) relatif aux investissements agricoles.

Le rapport sera imprimé sous le n° 822 et distribué.

J'ai reçu de M. Laudrin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux pouvoirs des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture (n° 797).

Le rapport sera imprimé sous le n° 823 et distribué.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, relatif aux investissements agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 813, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 814, distibué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 817, distribué et renvoyé à la commission des affaies culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 819, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 22 juillet, à quinze heures, première séance publique :

Vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 271 portant ratification du décret n° 59-1128 du 28 septembre 1959 modifiant partiellement le tarif des droits de douane d'importation (rapport n° 773 de M. Charpentier, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 695 autorisant des admissions sur titres dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement (rapport n° 778 de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer (rapport n° 776 de M. Seitlinger, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Questions orales sans débat :

Question n° 5923. — M. Delrez demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures le Gouvernement a prises et compte prendre pour favoriser l'expansion économique et s'il est en mesure de faire connaître les grandes lignes du prochain plan de modernisation et d'équipement.

Question n° 5932. — M. Boscary-Monsservin rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que, tant sur le plan public que sur le plan privé, des initiatives multiples ont été prises, depuis quelques années, en faveur des régions dont la situation économique est critique. Les pouvoirs publics se sont notamment efforcés de mettre au service de cette action de réanimation des économies régionales l'ensemble des administrations, et d'y associer les grandes entreprises nationales. Il lui demande s'il n'estime pas utile de faire participer à la réalisation de ce grand objectif économique national la Société nationale des chemins de fer français dont le caractère de service public est incontestable et qui, de ce fait, doit trouver sa place dans le développement des économies régionales ; et si, dans cette optique, il ne pense pas devoir procéder à une revision de la politique des tarifs ferroviaires permettant d'alléger les charges des régions les plus déshéritées ou les plus éloignées des grands centres de production et ainsi d'y faciliter l'implantation d'activités industrielles nouvelles, la survie des activités existantes et la rentabilité des productions agricoles.

Question n° 6182. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour permettre aux locataires H. L. M. de bénéficier automatiquement et dès la date d'application des dispositions de l'arrêté du 8 avril 1960, fixée au 1er juillet 1960, des taux modifiés de l'allocation logement.

Question n° 5924. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré l'interdiction rappelée à différentes reprises par son ministère, des tracts et des affiches dont le caractère politique est incontestable sont distribués ou apposés à l'intérieur des établissements scolaires. S'il est vrai que cette interdiction est en général respectée dans les salles de classe proprement dites, il n'en demeure pas moins qu'un très grand nombre de chefs d'établissements, interprétant cette interdiction dans le sens le plus étroit, laissent distribuer ou apposer tracts et affiches à caractère purement politique dans les locaux autres que les salles de classe et notamment dans les locaux réservés au personnel enseignant. Une pareille tolérance va à l'encontre d'un principe pourtant bien admis à tous les échelons des autres départements ministériels, à savoir que toute propagande politique est interdite dans les locaux administratifs quels qu'ils soient. S'il devait continuer à en être autrement, l'affrontement de propagandes diverses et vraisemblablement opposées compromettrait, non seulement la tenue que doivent avoir ces locaux, mais, en outre, l'atmosphère d'entente et de sérénité que souhaite l'ensemble du corps enseignant. Il est même à craindre que les affichages scandaleux ne créent des incidents pénibles et ne mettent à l'épreuve l'autorité des chefs d'établissements. Il lui demande, dans ces conditions, quelle est sa position vis-à-vis de l'interprétation éminemment restrictive dont ses interdictions font l'objet et s'il ne pense pas qu'il conviendrait, le cas échéant, de préciser aux chefs d'établissements l'étendue exacte de ces interdictions.

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole ou discussion, en troisième lecture, du projet de loi d'orientation agricole n° 810 ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi de programme relative aux investissements agricoles n° 813 (rapport n° 822 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux pouvoirs des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture n° 797 (rapport n° 823 de M. Laudrin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole n° 796 (rapport n° 815 de M. Coumaros, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux, n° 819 (rapport n° 820 de Mme Marcelle Devaux, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 634 ratifiant le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier (rapport n° 772 de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 567 portant ratification du décret n° 60-344 du 8 avril 1960, portant rétablissement, relèvement, réduction et suspension de la perception de certains droits de douane d'importation dans le territoire douanier (rapport n° 812 de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Nomination de 16 membres des commissions d'élus pour l'étude des questions algériennes ;

Eventuellement, affaires en navette dont la liste serait communiquée au cours de la première séance ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 22 juillet à zéro heure quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2e séance du 19 juillet 1960.

LIMITATION DE L'EXTENSION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DE BUREAUX DANS LA RÉGION PARISIENNE

Page 2037, 2e colonne, article, II :

Au lieu de : « ...dans les conditions fixées à l'article 6 à la même personne physique ou morale... »,

Lire : « ...dans les conditions fixées à l'article 6 à la personne physique ou morale... ».

Erratum

au compte rendu intégral de la 1re séance du 20 juillet 1960.

ASSURANCE VIEILLESSE DE TRAVAILLEURS NON SALARIÉS A L'ÉTRANGER

Page 2064, 1re colonne, article 5, après l'alinéa ainsi rédigé :

(*L'article 5 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Au lieu de : « *M. le président.* Personne ne demande la parole ? »,

Lire : « *M. le président.* Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Sénat a modifié comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Egypte et d'Indochine aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse.

« Il n'y a pas d'opposition ?...

« Le titre demeure ainsi rédigé ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Clermontel tendant à réglementer le droit de grève (n° 709).

M. Falala a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail », et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (n° 760).

M. Mariotte a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues tendant à organiser des centres sanitaires ruraux et des hôpitaux ruraux (n° 763).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

M. Le Theule a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires (n° 784), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 21 juillet 1960, la commission des affaires étrangères a nommé M. Abdessalam secrétaire, en remplacement de M. Saadi (Ali).

Désignation de candidatures pour les commissions d'élus pour l'étude des questions algériennes.

Liste des candidats reçue par la présidence :

MM. Abdesselam, Bekri, Bendjelida, Benelkadi, Bouhadjera, Deramchi, Fouques-Duparc, Gahlam, Guettaf, Lopez, Maloum, Mekki, Moulessehoul, Roth, Sahnouni, Salado.

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole.

Dans sa séance du 21 juillet 1960, l'Assemblée a nommé :

Membres titulaires : MM. Bayrou, Bertrand Denis, Gauthier, Ihuel, Lalle, Le Bault de la Morinière, Lemaire.

Membres suppléants : MM. Becue, Bourdellès, Gilbert Buron, Dufour, Durroux, Méhaignerie, Rousselot.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole.

A la suite des nominations effectuées par le Sénat dans sa séance du 20 juillet 1960, et par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 juillet 1960, cette commission est ainsi composée :

Sénateurs.	*Députés.*
Titulaires.	Titulaires.
MM. René Blondelle.	MM. Bayou.
Charles Naveau.	Bertrand Denis.
Etienne Restat.	Gauthier.
Jean Deguise.	Ihuel.
Jean-Marie Bouloux.	Lalle.
Jean Bertaud.	Le Bault de la Morinière.
Raymond Pinchard.	Lemaire.
Suppléants.	Suppléants.
MM. Omer Capelle.	MM. Becue.
Michel de Pontbriand.	Bourdellès.
Emile Durieux.	Gilbert Buron.
Victor Golvan.	Dufour.
Modeste Legouez.	Durroux.
Octave Bajeux.	Méhaignerie.
Etienne Dailly.	Rousselot.

Dans sa séance du jeudi 21 juillet 1960, la commission a procédé à la nomination de son bureau, qui est ainsi constitué :

Président. — M. Jean Bertaud.

Vice-président. — M. Lemaire.

Rapporteurs. — MM. Le Bault de la Morinière, Jean Deguise.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

6593. — 21 juillet 1960. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la méthode psycho-prophylactique d'accouchement sans douleur a, incontestablement, fait ses preuves et qu'il y aurait intérêt à la rendre plus efficace encore, notamment par la formation, en nombre suffisant, d'un personnel qualifié et par une meilleure préparation des futures parturiantes. Il lui demande s'il envisage, de concert avec M. le ministre du travail : 1° de créer, dans chaque faculté de médecine, une chaire d'obstétrique sociale ; 2° de réserver, dans les écoles de sages-femmes, une part plus importante à l'enseignement de la méthode psycho-prophylactique ; 3° d'organiser et d'équiper un plus grand nombre de centres urbains et ruraux où seraient donnés des cours de préparation sous la responsabilité de la protection maternelle et infantile ; 4° d'ouvrir auprès de ces centres de préparation des jardins permettant aux mères qui ont de jeunes enfants de suivre ces cours ; 5° de prévoir le remboursement : *a*) par la sécurité sociale, des cours de préparation faits par les médecins et les sages-femmes ; *b*) par les employeurs, des heures de travail perdues par les futures mères exerçant une activité salariée pour suivre les deux ou trois cours de préparation se situant avant la période de congé prénatal.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément designés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvises, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

6594. — 21 juillet 1960. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour assurer aux accidentés du travail de l'agriculture le remboursement des frais de déplacement et de séjour occasionnés par les expertises judiciaires, ainsi que cela se pratique dans l'industrie et en matière de sécurité sociale.

6595. — 21 juillet 1960. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entre dans ses intentions d'étendre aux accidentés du trajet agricole le bénéfice des dispositions de la loi du 23 juillet 1957 qui, dans le régime de la sécurité sociale, ont étendu les garanties apportées en cas d'accidents survenus pendant le trajet aller et retour. Ces garanties sont apportées lorsque l'accident survient entre: *a)* la résidence principale, une résidence secondaire présentant un certain caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail; *b)* le lieu de travail et le restaurant, ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas.

6596. — 21 juillet 1960. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les adolescents soumis à l'obligation scolaire, ainsi que les étrangers en situation irrégulière venant à être victimes d'accidents du travail dans l'agriculture, restent sans indemnisation. Or, les mêmes accidents survenus dans l'industrie étant garantis depuis le 1er janvier 1959, et aussi par le régime de sécurité sociale, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures utiles qui mettraient fin à cette différence de traitement.

6597. — 21 juillet 1960. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entre dans ses intentions d'étendre à l'agriculture la mesure appliquée dans l'industrie, selon laquelle les mutilés du travail en rééducation bénéficient, depuis le 1er janvier 1957, d'une indemnité destinée à porter le montant de leur rente à une somme équivalant au salaire minimum du manœuvre de la catégorie à laquelle se destine l'ouvrier en rééducation.

6598. — 21 juillet 1960. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail** s'il entre dans ses intentions d'obtenir le bénéfice de l'attribution, au conjoint survivant d'un grand mutilé du travail à 100 p. 100, bénéficiaire de l'allocation pour tierce personne, d'une rente de conjoint survivant calculée sur le salaire minimum des accidents du travail et dans les conditions de l'article L. 454 (art. 53 de la loi du 30 octobre 1946).

6599. — 21 juillet 1960. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre du travail** qu'il existe, en matière d'allocation pour aide d'une tierce personne, une différence choquante de traitement entre grands mutilés du travail, et lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin en permettant au fonds de majoration des rentes accidents du travail géré par la caisse des dépôts et consignations d'intervenir lorsque la nécessité du recours à l'aide d'une tierce personne s'en fera sentir, bien que l'allocation de tierce personne soit à la charge de l'employeur ou de l'assureur substitué pour les accidents régis par la loi du 9 avril 1898.

6600. — 21 juillet 1960. — **M. Pascal Arrighi** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'à une date récente, les incorporations de réserve au capital étaient frappées en France de l'impôt de distribution à un taux réduit, comme elles le sont toujours au Viet-Nam, qui a gardé sur ce point la législation française. Il souligne que le changement d'appellation (« droit d'apport majoré » au lieu de « impôt de distribution au taux réduit ») n'a pratiquement rien changé pour le contribuable qui est toujours assujetti, quoique sous une appellation différente, quand il incorpore une réserve au capital. Il souligne également que ce changement d'appellation ne change rien pour l'Etat qui encaisse toujours ce que paye le contribuable, ledit impôt étant toujours assis et recouvré par des fonctionnaires de la même direction générale, du même ministère; tout au plus, ne sont-ils pas logés au même endroit, tout au moins à Paris. Mais le résultat est que les sociétés françaises, dont tout ou partie de l'exploitation se trouve au Viet-Nam et qui ont payé dans ce pays l'impôt de distribution lors de l'incorporation d'une réserve au capital, doivent payer en France une somme quasi-équivalente sous le nom de droit d'apport. Il lui demande s'il estime qu'une telle façon d'agir est conforme à l'équité et même au bon sens et satisfait l'esprit d'élimination des doubles impositions qui avait inspiré la décision ministérielle du 4 juillet 1956; et s'il n'envisage pas de prendre à son tour, si c'est nécessaire, une décision respectant l'esprit de la décision précitée du 4 juillet 1956.

6601. — 21 juillet 1960. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que la direction générale des impôts a donné des instructions à ses contrôleurs des contributions directes pour que ceux-ci n'admettent pas, en déduction du revenu foncier, comme dépenses de réparations et d'entretien, certaines dépenses qui sont cependant notoirement de cette nature, telles que remplacement d'une installation vétuste de chauffage central ou d'ascenseur, ou réfection de peintures intérieures. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir justifier cette singulière conception qui aurait pour résultat d'inciter les propriétaires à retarder, non sans risque, des dépenses nécessaires, conception qui compromettrait la défense de notre patrimoine immobilier.

6602. — 21 juillet 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les décrets prévus à l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 concernant les allégements d'imposition à accorder aux contribuables ayant épargné une partie de leurs revenus pour l'investir dans la construction d'habitations, devaient intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi du 28 décembre 1959, c'est-à-dire avant le 29 juin 1960; et qu'au cours de la discussion qui a précédé le vote de la loi, les deux Assemblées ont porté un vif intérêt à cette mesure, en raison de l'essor qu'elle est susceptible de provoquer pour la construction, notamment en ce qui concerne la construction des immeubles ne bénéficiant pas de l'aide de l'Etat. Il lui demande de lui faire connaître si, afin de tenir compte, tant du désir nettement exprimé par le Parlement que des espoirs suscités dans les classes moyennes parmi les nombreux candidats à l'accession à la propriété, le Gouvernement a l'intention de publier prochainement les textes réglementaires qu'il est tenu de préparer à ce sujet.

6603. — 21 juillet 1960. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation regrettable faite aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire suscite, depuis plusieurs mois, un mouvement de sympathie considérable dans les milieux de l'enseignement tout entier et parmi les élus locaux nationaux qui déplorent la disparité entre les responsabilités assumées par ces personnels et la situation de carrière qui leur est faite. Au cours de l'hiver dernier, à de nombreuses questions écrites, il avait été répondu par des promesses favorables, au sujet notamment de la qualification du secrétariat des I.D.E.P., du relèvement de l'indemnité de bureau, des frais de téléphone, d'un projet de statut, enfin, une amélioration de l'avancement. En ce qui concerne ce dernier point, il était précisé que le texte paraîtrait incessamment puisqu'il venait de recevoir l'accord du ministre des finances. Or, plusieurs mois après que ces promesses aient été faites, aucune n'a été tenue, comme si l'on s'était contenté d'endormir par un expédient la juste amertume des personnels intéressés. Il lui demande: 1° quelles raisons sérieuses ont pu motiver un tel retard; 2° s'il peut fixer des délais sur lesquels on puisse compter pour l'accomplissement des promesses en question.

6604. — 21 juillet 1960. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la J. O. C. n'a bénéficié, en 1959, que d'une subvention de 2.500.000 anciens francs sur un montant total de 159 millions d'anciens francs de subventions de fonctionnement général accordés pour la même année aux mouvements de jeunesse.

6605. — 21 juillet 1960. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître l'utilisation détaillée des 64 millions d'anciens francs accordés, en 1959, comme subvention de fonctionnement général de la ligue de l'enseignement.

6606. — 21 juillet 1960. — **M. Ulrich,** se référant à la réponse du 6 juillet 1960, de **M. le ministre de l'intérieur** à sa question écrite n° 6036, attire l'attention sur le libellé de sa question qui tendait à ce que soit facilitée la libre circulation des personnes entre les pays de la Communauté européenne. Il prend acte bien volontiers des indications fournies sur les progrès réalisés à ce jour, mais il lui demande s'il compte faire en sorte que tous les contacts utiles soient pris entre les pays de la Communauté européenne afin que les cartes d'identité nationales de chacun de ces pays soient suffisantes pour permettre le passage des frontières et la circulation dans les pays membres de la Communauté économique européenne et que les modifications législatives ou réglementaires utiles soient prises d'urgence afin que cette libre circulation des personnes soit rendue effective.

6607. — 21 juillet 1960. — **Mme de La Chevrelière** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 9 du décret n° 51-318 du 28 février 1951, modifié par le décret n° 57-289 du 9 mars 1957, lorsque le total des pensions allouées à une même personne à la fois au titre d'un régime spécial de sécurité sociale et du code des pensions militaires d'invalidité dépasse le plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, l'intéressé peut demander le remboursement des cotisations qu'il a versées en trop, dans les conditions définies par un arrêté interministériel; que, d'après les informations qui lui sont parvenues, un certain nombre de grands invalides de guerre bénéficiaires des dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 et titulaires d'une pension de retraite du code des pensions civiles et militaires ayant fait une demande de remboursement des cotisations versées en trop depuis 1950 ont bien obtenu de la trésorerie générale le reversement des sommes qui leur sont dues au titre des cotisations versées sur leur pension militaire d'invalidité, mais n'ont pu, jusqu'à présent, se faire rembourser les sommes qui leur sont dues au titre des cotisations versées au régime général de la sécurité sociale. Elle lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer le remboursement aux intéressés de ces cotisations versées en trop; 2° s'il ne serait pas possible que ces catégories de bénéficiaires de

la loi du 29 juillet 1950 qui sont titulaires d'une pension comportant leur assujettissement aux assurances sociales, soient dispensées de l'obligation de demander, chaque année, le remboursement des cotisations versées en trop pendant l'année précédente, toutes mesures utiles étant prises afin que seules les cotisations dues soient précomptées sur leur pension.

6608. — 21 juillet 1960. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conséquences de la loi du 28 décembre 1959 qui a supprimé la possibilité de déduire du revenu imposable les intérêts des dettes antérieurement contractées; ces intérêts ne correspondent en fait à aucun revenu du débiteur et se trouvent cependant imposés dans la tranche la plus élevée des revenus du débiteur, alors qu'ils sont à nouveau imposés au titre des revenus du créancier. Cette double taxation et le jeu des taux de la surtaxe progressive peut même entraîner le versement au Trésor d'un montant supérieur au montant de la dette qui est à l'origine de la taxation. D'autre part, un grand nombre de débiteurs se sont vu imposer des charges nouvelles, parfois considérables, et qui peuvent compromettre l'équilibre d'entreprises qui dans les conditions antérieures apparaissaient comme normales et stables. Il lui demande si de semblables anomalies ne devraient pas conduire à une revision des dispositions de la loi du 28 décembre 1959.

6609. — 21 juillet 1960. — **M. A. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'agriculture,** que trop de communes rurales sont encore dépourvues de toute adduction d'eau, alors que l'eau au village constitue, pourtant, le besoin le plus impérieux de la population ; et lui demande de lui indiquer : 1° par département, le nombre des communes qui ne bénéficient pas encore d'un équipement hydraulique minimum ; 2° par département, le volume total des crédits répartis, au cours de ces dernières années, par l'Etat et les collectivités, et les critères qui président à cette répartition ; 3° dans combien d'années, au rythme moyen des crédits alloués pour l'eau, il sera possible d'envisager le parachèvement de la desserte de l'eau en France ; et à quel montant est évalué, sur ce chapitre, le coût total des travaux d'équipement de base restant encore à effectuer sur l'ensemble du territoire.

6610. — 21 juillet 1960. — **M. Cance** demande à **M. le ministre des armées** dans quelles conditions un soldat du contingent ayant terminé son temps légal de service, peut être maintenu en prison au-delà de la durée de la punition qui lui a été infligée par le colonel de son régiment pour le motif vague « d'infraction au règlement ».

6611. — 21 juillet 1960. — **M. Cance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sur 347 candidats inscrits à l'examen d'entrée au centre d'apprentissage « Les Vikings » du Havre, 90 seulement ont été admis faute de places pour en admettre un plus grand nombre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux élèves qui sortent de l'école primaire d'accéder aux centres d'apprentissage et, plus généralement, de devenir des ouvriers qualifiés.

6612. — 21 juillet 1960. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** si : 1° d'une part, les frais d'achat (courtage, impôt sur les opérations de bourse, etc.) des valeurs mobilières cotées, et d'autre part, les frais d'acquisition (droits d'enregistrement, honoraires, frais d'actes, commissions, etc.) des droits d'un participant dans une association en participation, des parts d'intérêt, des parts sociales et des titres non cotés, qui sont acquis par les entreprises commerciales (ayant ou non revisé leur bilan), doivent être incorporés au prix d'achat de ces droits sociaux, ou font partie des frais déductibles pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés ; 2° les pièces d'or (françaises ou étrangères) et les lingots d'or ou de métaux précieux acquis par les entreprises commerciales (ayant ou non revisé leur bilan) qui n'en font pas négoce, sont assimilés (quelle que soit la rubrique sous laquelle ils figurent à l'actif du bilan) à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application des articles 40, 152, 200 et 219 du code général des impôts ; 3° d'une part, les frais d'acquisition (commissions, etc.) de ces mêmes pièces d'or, et d'autre part, les frais d'achat (droit d'essai, droit de garantie, courtages, etc.) de ces lingots de métaux précieux doivent être incorporés à leur prix d'achat, ou font partie des frais déductibles pour la détermination du bénéfice imposable des entreprises commerciales (ayant ou non revisé leur bilan) ; 4° ces mêmes pièces et lingots de métaux précieux doivent être évalués au prix d'achat ou au cours du jour lors de la clôture des exercices des entreprises commerciales (ayant ou non revisé leur bilan).

6613. — 21 juillet 1960. — **M. Sourbet** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un employé des T. E. O. de Bordeaux, mis à la retraite et bénéficiant de sa pension travaille en qualité de gemmeur à titre occasionnel. Il demande si l'employeur est fondé, en vertu du décret du 20 avril 1950 article 5, § 2, 4e alinéa, à ne verser que la contribution patronale comprise dans la contribution globale « gemmeur » ou s'il doit l'intégralité de la contribution, part ouvrière comprise, étant rappelé que l'ouvrier ne peut jamais recevoir d'autres prestations que celles qui sont prévues par le régime spécial de sécurité sociale auquel il est affilié.

6614. — 21 juillet 1960. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des renseignements qui sont en sa possession, il résulte que malgré les efforts de la S. I. B. E. V. les cours de la viande de bœuf sont inférieurs au prix plancher et cela alors que la saison des livraisons des bovins de viande n'a pas atteint son plein, que tout laisse prévoir un afflux plus fort de l'offre en automne; que le problème atteint une telle gravité que seule une exportation rapide et suffisante peut éviter de lourdes pertes aux éleveurs français. Cette surproduction étant en grande partie due aux conseils donnés officiellement aux agriculteurs de produire de la viande, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver des débouchés suffisants à la production française de viande de bovins, notamment par des négociations sur le plan international.

6615. — 21 juillet 1960. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la période de vacances coïncidant avec l'établissement et la réception des avertissements d'imposition, nombreux sont les contribuables, commerçants et artisans notamment, qui connaissent des difficultés pour régler à la date voulue les sommes qui leur sont demandées. En effet, d'une part la fermeture de leurs établissements et l'arrêt de leur comptabilité rend malaisée cette opération. En outre, pour les plus modestes, la période des vacances est peu propice à la conjonction des dépenses estivales et familiales avec le règlement de sommes souvent importantes. Il lui demande s'il n'estime pas judicieux de faire effectuer le versement des impositions ci-dessus indiquées, soit à une date ultérieure, mi-novembre par exemple, soit à tout le moins en fractionnant en deux versements (mi-septembre et mi-novembre) le règlement des sommes, objet des imputations en cause.

6616. — 21 juillet 1960. — **M. Cance** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° de lui préciser dans quelles circonstances le comité central des constructions scolaires et le conseil général des bâtiments de France ont contrevenu aux dispositions formelles de l'arrêté du 18 mai 1951, subordonnant l'agrément des projets de constructions scolaires et universitaires à la réalisation d'un ensemble de travaux de décoration, en accordant pour la période du 11 janvier 1955 au 1er juin 1959 cet agrément à 2.099 projets auxquels le texte était applicable, mais dont seulement 185 comportaient le programme de décoration; 2° comment s'explique la carence des services du ministère de l'éducation nationale dans un domaine touchant au développement du patrimoine artistique de notre pays et à l'éducation artistique de la jeunesse; et quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter les dispositions réglementaires en vigueur.

6617. — 21 juillet 1960. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles ont été les quantités d'alcool de bouche importées en France en 1950, en 1956, en 1957 et en 1958.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

5973. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que l'article 20 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie stipule que l'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics et ministériels; qu'elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière Il demande: 1° ce qu'il y a lieu d'entendre par « réintégration dans les fonctions »; 2° la réintégration ne devant pouvoir concerner qu'un fonctionnaire évincé des cadres de l'administration par mesure disciplinaire, si le fonctionnaire rétrogradé, maintenu dans ses fonctions, ayant bénéficié de l'amnistie est considéré comme réintégré; 3° dans la négative, le motif de la sanction ayant disparu du dossier, si le fonctionnaire ne devrait pas être reclassé logiquement et juridiquement dans son ancien échelon à la date du 6 août 1959, date d'application de la loi, sinon la rétrogradation subsiste, seul le motif disparaît. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 20 de la loi d'amnistie du 31 juillet 1959 aux termes desquelles l'amnistie n'entraîne pas la réintégration visent uniquement le cas de révocation; dans les autres cas, les peines disciplinaires encourues pour des faits amnistiés cessent de produire effet à la date où la loi prend elle-même effet; l'amnistie toutefois ne donnant pas lieu à reconstitution de carrière, le fonctionnaire rétrogradé à la suite d'une sanction disci-

plinaire encourue pour des faits amnistiés, en vertu de la loi du 31 juillet 1959, a droit à être reclassé dans son ancien échelon à la date du 7 août 1959, avec l'ancienneté qu'il y détenait à la date de la sanction qui l'a frappé.

CONSTRUCTION

6000. — M. Jaillon expose à **M. le ministre de la construction** qu'un grand nombre de dossiers de dommages de guerre se trouvent liquidés douze ans après la première attribution par les commissions départementales compétentes; que la plupart de ces sinistrés qui avaient subi des spoliations importantes du fait de l'occupant n'ont été remboursés, en 1948, que de la moitié des dommages par eux subis en 1943 et 1944, les évaluations de ces dommages ayant été faites sur la valeur des objets détruits en 1943 et 1944 et le premier remboursement étant intervenu sans tenir compte des dépréciations monétaires constatées pendant la période de 1943-1944 à 1948; que, par surcroît, l'administration demande, actuellement, à des sinistrés le remboursement, à titre de trop-perçu, d'une part importante des sommes déjà perçues par eux, alors qu'en fait les indemnités attribuées n'ont pas permis de compenser les pertes subies. Il lui demande en vertu de quel texte son administration est ainsi fondée à réclamer des remboursements sur des sommes versées il y a plus de quatre ans, alors qu'en règle générale, en matière de recettes et de dépenses de l'Etat, doit jouer la prescription quadriennale. (*Question du 8 juin 1960.*)

Réponse. — La loi du 28 octobre 1946 a prévu que les indemnités de dommages de guerre devaient être fixées par application, à la consistance des dommages, de prix figurant à des barèmes homologués. Cependant l'article 42 de cette même loi dispose que, sans attendre la publication des barèmes, les sinistrés peuvent bénéficier de décisions provisoires et percevoir des acomptes destinés à leur permettre de commencer au plus vite la reconstitution de leurs biens. Les trop-perçus ont essentiellement pour origine le très large usage qui a été fait de cette faculté, car la reprise des évaluations selon les dispositions réglementaires conduit parfois à fixer l'indemnité à un chiffre inférieur à celui de la décision provisoire. Il convient tout d'abord de souligner que les sinistrés auxquels est réclamé un trop-perçu ont toujours la faculté de déférer les décisions d'annulation devant les juridictions de dommages de guerre. De nombreuses sentences déjà rendues en la matière par ces tribunaux et plus particulièrement par la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, confirment, dans leur principe, la régularité des opérations ainsi entreprises. L'administration — qui ne peut renoncer à poursuivre le reversement des trop-perçus, conformément aux règles générales propres au recouvrement des créances de l'Etat — a cependant recherché tous les moyens de nature à diminuer les difficultés qui résultent pour les sinistrés de cet état de choses. Tout d'abord, le recouvrement des trop-perçus d'un montant égal ou inférieur à 50.000 F ou 500 NF n'est pas poursuivi, par application de l'article 3 de l'ordonnance du 31 décembre 1958. Ensuite le sinistré titulaire d'une autre créance de dommages de guerre, sur laquelle il lui reste encore un reliquat à percevoir peut, même lorsque ce reliquat est payable exclusivement en titres, opérer la compensation entre sa dette et sa créance. Il peut aussi demander à bénéficier d'une avance remboursable, ce qui lui permettra de se libérer par annuités. Enfin il peut demander à nos services un délai de remboursement ou, lorsque le titre de perception a été émis, s'adresser au comptable du Trésor, pour solliciter soit des délais de paiement, soit même une remise totale ou partielle de sa dette. Si à tout cela, on ajoute que toutes instructions ont été données aux services départementaux pour que les affaires de cette nature soient examinées avec le maximum de souplesse et de bienveillance, on constate que tout a été mis en œuvre pour amoindrir les inconvénients créés par la mise en recouvrement des trop-perçus. Il est difficile d'aller plus loin, d'autant plus que le montant des remboursements vient s'ajouter aux crédits destinés à la réparation des dommages de guerre, ce qui permet d'indemniser d'autres sinistrés qui n'ont pas encore bénéficié de l'aide de l'Etat à laquelle ils peuvent légitimement prétendre. Il y a lieu de souligner à cet égard que les sinistrés auxquels est réclamé le remboursement d'un trop-perçu ont touché des sommes indues, qu'ils en ont disposé pendant de longues années comme d'un prêt sans intérêt et qu'ils ne remboursent enfin qu'un capital non indexé. Ce sont là, dans certaines situations, des avantages incontestables dont il n'est pas possible d'admettre que la collectivité supporte indéfiniment la charge au profit exclusif de quelques-uns. Quant à la déchéance quadriennale prévue en faveur de l'Etat par les articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831, modifiés par le décret-loi du 30 octobre 1935 et par la loi du 31 décembre 1945, elle s'applique exclusivement aux dettes de l'Etat et non à ses créances.

COMMERCE INTERIEUR

6134. — M. Dronne expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que la commercialisation des liquides en bouteilles de verre pose le problème des consignes de verreries. En effet, la différenciation des présentations, la multiplicité des formats et des signes distinctifs causent aux usagers des difficultés inextricables de remboursement et leur occasionnent des dépenses absolument inutiles. Il lui demande si, dans le cadre de l'action qu'il mène contre la vie chère, il n'estimerait pas devoir prendre les dispositions les plus rigoureuses pour réglementer les consignes de verreries et, notamment, promouvoir auprès des industriels une action énergique dans le sens de la normalisation. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — La normalisation des articles de verrerie servant au conditionnement des produits alimentaires et particulièrement des liquides, a fait l'objet d'études nombreuses et des résultats appréciables ont déjà été obtenus. Des normes établies par l'association française de normalisation (AFNOR) ont été homologuées aux dates suivantes pour ce qui concerne les articles ci-après : *a*) bouteille à bière (Slenie) le 31 mai 1956 (*J. O.* du 20 juillet 1956) ; *b*) bouteille à vin d'un litre (dite 6 étoiles) le 31 août 1956 (*J. O.* du 11 octobre 1956) ; *c*) bouteille à lait pasteurisé, le 31 janvier 1958 (*J. O.* du 12 février 1958). En outre, les producteurs verriers, à la suite d'accords professionnels, fabriquent trois types de bouteilles standardisées; *d*) le litre syndical (ou litre ordinaire); *e*) le litre à huile ; *f*) la bouteille Saint-Galmier 90 cl. Enfin, les bouteilles à grands vins (bordeaux, bourgogne, alsace, etc.) ont une forme propre à chacune de ces régions viticoles. Il apparaît, en conséquence, que les difficultés signalées proviendraient davantage de l'individualisation des emballages que de l'insuffisance de leur normalisation. Des utilisateurs tiennent en effet, pour des raisons de publicité commerciale, à individualiser les articles de conditionnement (d'ailleurs normalisés) par l'apposition de leur marque sur la bouteille (lettre initiale en relief, étiquette émaillée indélébile, par exemple). Or en l'état actuel de la réglementation en matière de prix, il n'existe pas de texte destiné à obliger un distributeur à la reprise des emballages vides dont il n'a pas procédé soit à la vente, soit à la consignation. Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne la consignation proprement dite, les représentants des organismes intéressés seront avisés des inconvénients signalés, en vue d'examiner les modifications susceptibles d'être apportées au système actuel de consignation de manière à obtenir une solution satisfaisante au problème posé.

INTERIEUR

5780. — M. Cassez expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 10 du décret du 23 prairial an XII (art. 455 du code de l'administration communale) prévoit que le conseil municipal peut faire des concessions de terrains lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet. Il s'ensuit que l'administration des cimetières relève du conseil municipal. D'autre part, en vertu de l'ordonnance du 6 décembre 1943 (art. 456 du code de l'administration municipale modifié par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959) les communes peuvent accorder dans leurs cimetières quatre catégories de concessions : des concessions temporaires (pour quinze ans au plus), des concessions trentenaires, des concessions cinquantenaires et des concessions perpétuelles. Pour obtenir l'une de ces concessions, il convient de faire une demande qui doit être adressée au maire de la commune. Il lui demande si le maire peut, sans excès de pouvoir, refuser d'accorder une concession à un particulier qui se soumet aux conditions du règlement communal, mais qui est étranger à la commune. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er du 31 décembre 1941, la sépulture dans le cimetière d'une commune est due: 1° aux personnes décédées sur son territoire quel que soit le lieu de leur domicile ; 2° aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ; 3° aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille. D'autre part, il résulte de l'article 455 du code de l'administration communale que peuvent obtenir une concession dans un cimetière communal, outre les personnes qui y ont droit à la sépulture, celles qui, quel que soit le lieu de leur domicile, sollicitent cette concession en vue de l'inhumation de leurs enfants ou de leurs successeurs. Un maire ne pourrait donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, refuser d'accorder une concession à un particulier étranger à la commune qui se trouverait dans l'une des situations définies au décret du 31 décembre 1941 et à l'article 455 du code municipal.

6042. — M. Charret demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en se basant sur les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 520 du code municipal, on peut admettre que, pour l'agent parvenu à l'échelon maximum de son grade (terminal ou exceptionnel s'il en existe un) l'avantage résultant de la promotion doit être au moins égal à celui dont il a bénéficié lors du dernier avancement d'échelon dans son grade précédent. (*Question du 14 juin 1960.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 520 du code municipal ne peuvent trouver leur application dans le cas visé par l'honorable parlementaire. En les insérant en 1957 dans le statut du personnel communal, le législateur a voulu éviter qu'un agent bénéficiaire d'un avancement de grade ne puisse subir un préjudice pécuniaire dans l'hypothèse où le gain indiciaire résultant dudit avancement de grade serait inférieur à celui qui aurait résulté pour l'intéressé d'un simple avancement d'échelon dans son ancien grade. Or, si l'agent promu au grade supérieur était parvenu dans son ancien grade au dernier échelon, il ne saurait être soutenu valablement que du fait de son classement dans sa nouvelle échelle à un échelon égal ou immédiatement supérieur, l'intéressé a subi un préjudice quelconque, puisque dans son ancien grade il ne pouvait espérer une amélioration quelconque de sa situation indiciaire.

6048. — M. Davoust expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 60-393 du 9 avril 1960 instituant un livret de famille pour les mères célibataires stipule que ce livret constitué par la réunion des extraits des actes de naissance de la mère et de l'enfant est établi par l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant. Il lui demande : 1° comment doivent procéder les officiers de l'état

civil appelés à délivrer un tel livret lorsque la mère n'est pas née dans la même commune que son ou ses enfants et, qu'en conséquence, seul l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant peut être porté sur le livret et si le livret doit être transmis à la mairie du lieu de naissance de la mère, malgré les inconvénients qui peuvent en découler; 2° de lui préciser qui doit délivrer le livret lorsqu'il existe plusieurs enfants nés dans des communes différentes. (*Question du 14 juin 1960.*)

Réponse. — 1° Comme il est précisé au n° 530 de l'instruction générale sur l'état civil mise à jour le 20 mai dernier, l'établissement du livret de famille des mères célibataires nécessite souvent la transmission de ce document de la mairie du lieu de naissance de l'enfant à celle, différente, du lieu de naissance de la mère. Un tel envoi est effectué en franchise postale. Une fois l'extrait de naissance de la mère mentionné sur le livret, celui-ci est renvoyé à la mairie expéditrice qui le remet à l'intéressée. 2° Lorsqu'il existe plusieurs enfants naturels ou adoptifs, ceux-ci sont portés sur le livret dans l'ordre des naissances. Si les enfants sont nés dans des communes différentes, c'est à la mairie du lieu de naissance du premier enfant que la mère doit présenter sa demande de livret.

6204. — **M. Anthonioz** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la situation dans laquelle se trouvent les commis de préfecture « ancienne formule » non intégrés au grade de secrétaire administratif en 1949. Il est à remarquer, en effet, que certains d'entre eux sont totalement privés d'avancement depuis une dizaine d'années, situation contraire aux principes admis par l'administration de la fonction publique. Que plusieurs de ces mêmes fonctionnaires ont été lésés lors de leur reclassement au grade de commis à l'échelon de début, au bout de dix années de service (application de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950) et qu'enfin, bien que totalisant près de quarante années de service dans l'administration et se trouvant à proximité de la retraite, celle-ci ne leur assurera pas de moyens d'existence suffisante. Il lui demande si leur situation fera bientôt l'objet d'un règlement définitif. (*Question du 22 juin 1960.*)

Réponse. — Il est exact que certains des commis de préfecture qui n'ont pu être intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs lors de la constitution initiale du corps en 1949 sont parvenus, en raison de leur grande ancienneté, au sommet de leur grade depuis plusieurs années. Le décret du 29 septembre 1950, en autorisant la prise en compte, pour l'avancement des personnels nommés à l'échelon de début d'un grade de catégorie C ou B, des services accomplis au-delà de 10 ans par ces agents avant leur nomination — ce qui constituait un avantage de carrière non négligeable — eu précisément pour effet de permettre aux commis non intégrés des préfectures de bénéficier plus tôt de la rémunération correspondant aux échelons les plus élevés de leur grade. Il n'en demeure pas moins que les revendications de ces fonctionnaires ont retenu toute l'attention du ministère de l'intérieur, qui s'est efforcé, au cours des dernières années, d'apporter une amélioration à leur situation. Les propositions successivement formulées à cet effet n'ont pas obtenu de résultat jusqu'à présent. Les négociations seront néanmoins poursuivies en vue d'aboutir à un règlement favorable de cette question.

6418. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents communaux dont l'indice de traitement est supérieur à 390 ne peuvent plus prétendre au paiement d'heures supplémentaires, mais que, pour certaines catégories de personnel administratif (chefs de bureau, secrétaires généraux), des forfaits annuels ont été prévus. Il n'en est pas de même pour le personnel des services techniques ayant dépassé cet indice. En effet, l'arrêté interministériel du 20 mars 1952 ne prévoit d'octroi de primes que pour les ingénieurs et techniciens ayant élaboré des projets de construction, de transformation ou d'équipement, etc. et la circulaire n° 327 du 14 août 1952 précise que lesdites primes sont destinées à rémunérer essentiellement le travail de conception. Mais bien souvent, dans les villes de moyenne importance, l'étude desdits projets est confiée aux services des ponts et chaussées, la direction du service municipal étant assurée par un adjoint technique. Or ce fonctionnaire, appelé fréquemment à effectuer des travaux en dehors des heures normales du service, ne peut en être rémunéré. Il demande s'il ne pourrait être prévu, pour ces agents, un forfait annuel analogue à celui des chefs de bureau. (*Question du 5 juillet 1960.*)

Réponse — L'attribution d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux adjoints techniques communaux visés par l'honorable parlementaire avait été envisagée il y a plusieurs années, mais elle est apparue de nature à créer un malaise parmi les autres personnels techniques des collectivités locales admis également au bénéfice des primes de technicité prévues par l'arrêté du 20 mars 1952. Cette question fait actuellement l'objet d'une nouvelle étude et sera réglée, le cas échéant, suivant la procédure fixée par l'article 513 du code de l'administration communale.

Ce numero comporte le compte rendu integral des deux séances du jeudi 21 juillet 1960.

1re séance: page **2089**. — 2e séance: page **2117**.

PRIX : 0,50 NF

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.